



« ON VA RÉGLER ÇA EN FAMILLE ».

LES OBSTACLES À UNE PRISE EN CHARGE EFFECTIVE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES EN CÔTE D'IVOIRE.

fidh



RAVS
RÉSEAU D'ACTION
CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES



TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ACRONYMES	4
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	5
INTRODUCTION.....	8
MÉTHODOLOGIE	9
I- OMNIPRÉSENCE DES VIOLENCES SEXUELLES ET FAUSSES REPRÉSENTATIONS.....	12
1.1 Surreprésentation des filles parmi les victimes.....	13
1.2 Banalisation des violences contre les femmes	14
1.3 Les hommes et personnes LGBTQI+: victimes invisibles.....	17
1.4 Les agresseurs	19
1.5 Conception restreinte des violences sexuelles.....	24
1.6 Les conséquences des violences sexuelles	25
1.7 Obligations de l'État en matière de prévention des violences sexuelles	29
II- LES RÈGLEMENTS À L'AMIABLE, FLÉAU DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES....	34
2.1 Le fonctionnement des règlements à l'amiable	34
2.2 Les ressorts des règlements à l'amiable	36
2.3 Les conséquences de ces règlements	40
2.4 Une lutte encore trop timide menée par les autorités	41
III- LES OBSTACLES AU SEIN DU CIRCUIT DE PRISE EN CHARGE.....	43
3.1 Les manquements à la porte d'entrée de la justice.....	45
3.2 Les obstacles dans les procédures judiciaires	55
3.3 Absence d'accès à une représentation légale.....	57
3.4 Manque de moyens des acteurs sociaux et médicaux.....	59
3.5 Obligations de l'État en matière de protection contre les violences sexuelles, enquêtes, poursuites, sanction et réparation.....	63
3.6 La sécurité des acteurs : condition indispensable à une prise en charge effective.....	68
CONCLUSION	70
RECOMMANDATIONS.....	72
ANNEXE : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES ET REMERCIEMENTS	76

SIGLES ET ACRONYMES

AFD	Agence française de développement
AFJCI	Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire
CADHP	Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CNDHCI	Conseil national des droits humains de Côte d'Ivoire
CNLVFE	Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants
CRDH	Commission régionale des droits humains
DPJEJ	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
GBV-IMS	Système de gestion de l'information sur les incidents des violences basées sur le genre
LGBTQI+	"Lesbienne, gay, transgenre, bisexuel.le, queer, intersexe"
LIDHO	Ligue ivoirienne des droits de l'Homme
MIDH	Mouvement Ivoirien des Droits Humains
OFACI	Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire
ONEG	Observatoire national de l'équité et du genre
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
OSC	Organisations de la société civile
PAVIOS	Centre public de prévention et d'assistance aux victimes des violences sexuelles
PEC	Prise en charge
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP	Pacte international relatifs aux droits civils et politiques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RAVS	Réseau d'actions contre les violences sexuelles
SPJEJ	Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse
UA	Union africaine
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la population
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
VBG	Violences basées sur le genre
VSBG	Violences sexuelles et basées sur le genre

Résumé exécutif

Au premier abord, la Côte d'Ivoire apparaît comme un État investi dans la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre. Elle a ratifié les principaux instruments régionaux et internationaux en la matière. Elle dispose d'un arsenal législatif, notamment pénal, plutôt développé, qui réprime les principales formes de violences sexuelles. La Côte d'Ivoire a d'ailleurs réformé en 2019 son Code pénal afin de définir le viol, ce qui n'était pas le cas auparavant. Elle s'est dotée de politiques et de stratégies nationales. Elle dispose d'institutions centrales spécialisées, notamment un ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant chargé de coordonner la lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) à travers un Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE) qui met en place et supervise des plateformes locales de lutte contre les VBG (communément appelées « plateformes VBG ») chargées de coordonner l'action des acteurs locaux impliqués dans la prévention et la prise en charge des victimes.

Cependant, il est difficile d'évaluer l'efficacité de ces mesures, tant les données relatives aux violences sexuelles semblent sous-estimées. En effet, la Côte d'Ivoire ne dispose ni de statistiques globales ni de données qualitatives consolidées fiables sur toutes les formes de violences sexuelles commises dans le pays. Selon les données nationales les plus récentes¹, au cours de l'année 2020, 822 cas de viol, 152 cas d'agressions sexuelles, 96 cas de mariages forcés et 13 cas de mutilations sexuelles féminines ont été recensés. 70% de ces violences sont commises en milieu urbain, exceptées les mutilations sexuelles dont 90% sont commises en milieu rural, 75% des victimes ont moins de 18 ans et 98% des victimes mineures sont des filles.

Entre janvier et octobre 2021 (données provisoires), le nombre de viols s'élève à 625, les agressions sexuelles à 199, les mariages forcés à 21 et les mutilations sexuelles à 22. À titre comparatif en matière de collecte de données à l'échelle nationale, entre avril et juin 2021, l'Afrique du Sud a enregistré un total de 10 006 viols² et, sur l'année 2020, la France en a recensé 24 800³, ces chiffres étant eux-mêmes des sous-estimations.

Les défaillances du système

Les données de la Côte d'Ivoire sont collectées au travers du système de gestion de l'information sur les Violences Basées sur le Genre (GBV-IMS)⁴, qui n'est utilisé que par certains acteurs des plateformes VBG⁵ et n'intègre pas les données relatives aux violences documentées par des structures non membres des plateformes, notamment certaines ONG. De plus, les plateformes ne couvrent pas la totalité du territoire national. À ces limites de collecte de données fiable du fait des défaillances du système s'ajoutent les facteurs d'absence de dénonciation des violences sexuelles par les victimes (honte, peur de stigmatisation etc.) communs à tous les pays. Ces données correspondent donc à une infime part des violences sexuelles réellement commises. Or, sans information fiable sur les violences sexuelles, la Côte d'Ivoire n'est pas en capacité d'élaborer des stratégies de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre et de prise en charge adaptées aux besoins et aux réalités des survivant.es.

Dans ce contexte, rien d'étonnant à ce que le budget dédié à la lutte contre les violences sexuelles soit largement inadéquat. Les autorités mettent en place des structures, dédient des bâtiments, un peu de personnel, sans donner aux infrastructures ainsi créées les moyens réels de fonctionner de manière pérenne. Des structures sociales sont par exemple instituées mais ne disposent pas de psychologues, les travailleurs sociaux ne sont pas formés à la question des violences basées sur le genre et ne disposent ni de véhicule ni même parfois d'ordinateur.

1. Ces données ont été présentées par la Directrice du CNLVFE au cours d'une conférence le 1 octobre 2021 au SEEN Hôtel Plateau. Ces données ont été complétées et actualisées par la directrice du CNLVFE lors d'un entretien avec la FIDH le 2 décembre 2021.

2. Police Recorded Crime Statistics, Republic of South Africa, First Quarter of 2021/2022 Financial Year (April to June 2021), p. 4

3. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Insécurité et délinquance en 2020 : une première photographie, n°32, janvier 2021.

4. L'acronyme anglophone signifie Gender-based Violence Information Management System.

5. Ces statistiques n'intègrent ni les données de la police, ni celles de la gendarmerie qui n'ont pas été formées à l'utilisation du GBV-IMS.

Ce sont les « partenaires techniques et financiers », ONG et organisations internationales, qui pallient les besoins de manière ponctuelle en fonction de leurs propres financements et des orientations de leurs programmes. Le système de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre est placé sous perfusion des financements internationaux, l'investissement de l'État ivoirien pouvant être qualifié d'infime. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ONU Femmes ou Save the Children forment les magistrat.es, policier.ères, gendarmes, médecin.es et membres des services sociaux, fournissent des psychologues et du matériel informatique aux différentes structures, impulsent la création du seul centre de transit du pays et l'équipent d'une télévision et de réfrigérateurs, mettent à disposition des centres hospitaliers des modèles de certificats médicaux adaptés et couvrent certains soins indispensables. Mais ces programmes ont des durées de vie limitées. Le personnel du complexe socio-éducatif de Bondoukou s'exprime ainsi à propos des ONG : « *quand les fonds sont épuisés les actions s'arrêtent. De son côté, l'État ne finance pas la lutte contre les VBG : depuis 2015, la plateforme n'est plus financée* ».

Les manquements aux engagements internationaux, régionaux et nationaux de la Côte d'Ivoire

Ce constat est vérifiable pour l'ensemble des services médicaux, sociaux et judiciaires qui manquent cruellement de moyens pour fonctionner efficacement et sont contraints de s'appuyer sur des acteurs extérieurs. Cette situation pose d'immenses défis en termes d'efficacité et de continuité des services publics acteurs de la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre. Par conséquent, l'État ne respecte pas ses engagements à l'échelle internationale, régionale et nationale, notamment en termes de prévention, de protection, d'enquête, de poursuite, de sanction et de réparation. Les droits des victimes, leur accès à la justice ainsi qu'à une prise en charge adéquate, ne sont pas garantis.

Ce rapport analyse les différents obstacles à la prise en charge des victimes, notamment l'absence de dénonciation des violences sexuelles qui s'explique par les stéréotypes de genre et la culture du viol qui font peser la honte, la culpabilité et la stigmatisation sur la victime et sa famille, l'inaccessibilité des services publics (manque d'information, de moyen de mobilité, coût etc.) et le manque de confiance de la population dans les institutions répressives.

Les rares cas dénoncés concernent davantage des filles, particulièrement vulnérables aux violences sexuelles certes, mais aussi car l'atteinte à leur virginité est considérée comme plus grave par la société. Les violences commises envers les femmes, les victimes masculines et LGBTQI+ sont moins rapportées. Ces victimes et survivant.es craignent souvent de devoir affronter des réactions hostiles de la part des acteurs de la prise en charge et garde le plus souvent le silence.

Les formes de violences sexuelles les plus dénoncées et prises en compte sont les viols, dans une moindre mesure les agressions sexuelles et les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés. Des formes de violences tels que le harcèlement sexuel, pourtant puni par la loi, sont totalement éludées. Ces lacunes sont le résultat direct des défaillances de l'État, notamment en matière de formation des acteurs et de sensibilisation de la population.

Les agresseurs, essentiellement de sexe masculin, semblent être de tout âge et de toute profession. Ils utilisent différentes stratégies, de la flatterie à l'utilisation des réseaux sociaux, ou tirent profit d'une profession qui leur confère une autorité dont ils abusent, tels les gendarmes, mentionnés en tant qu'auteurs de violences dans plusieurs témoignages. Parmi les cas de violences sexuelles documentés, divers agresseurs auraient récidivé.

La prévalence des règlements à l'amiable

Le faible nombre de plaintes et de procédures judiciaires est également dû à la prévalence des règlements à l'amiable qui sont légion dans toute la Côte d'Ivoire. Le recours à la justice communautaire empêche les victimes d'accéder à la justice moderne et à une prise en charge adéquate. Souvent facilités par les familles des victimes et des agresseurs, les leaders communautaires et guides religieux et parfois même par des acteurs de la prise en charge, ces règlements font prévaloir l'intérêt de l'auteur, notamment sa liberté, sur ceux des survivant.es dont les préjudices ne sont ni reconnus ni réparés.

L'attachement des populations à ce système alternatif de règlement des conflits s'explique par une vision très critique du système judiciaire perçu comme exclusivement répressif et déshumanisant. En effet, si la réparation est prévue par le droit ivoirien, dans les faits elle ne fonctionne pas. La gratuité et l'efficacité du système de prise en charge sont également illusoire. Les familles des victimes, qui vivent

souvent de revenus modestes (voire dans la pauvreté), préfèrent donc conclure des arrangements pour faire face à certains frais, notamment médicaux. En cas d'échec, les victimes rejoignent tardivement le circuit de prise en charge. Mais dans le laps de temps écoulé, les conséquences des violences sur la santé des survivant.es se sont parfois aggravées, les preuves ont pu se détériorer ou l'auteur a pris la fuite.

Les leaders communautaires, dont le statut est reconnu par la loi depuis 2014, n'ont pas la compétence pour intervenir dans les affaires de violences sexuelles et pourraient être poursuivis, ces règlements étant par ailleurs interdits par les standards régionaux et internationaux. Néanmoins, les autorités demeurent passives et se contentent d'actions de sensibilisation. Seules certaines localités agissent : le préfet de Bondoukou a par exemple adopté un arrêté interdisant le recours aux règlements amiables dans les affaires de violences sexuelles commises contre des enfants. Le ministère de la Femme et le Fonds des Nations unies pour la Population ont également encouragé certains leaders à signer une charte d'engagement allant dans ce sens. Cependant ces initiatives demeurent insuffisantes.

Seul.es certain.es survivant.es parviennent à surmonter l'ensemble de ces obstacles et à dénoncer les violences sexuelles subies aux autorités. Ils et elles doivent alors affronter de nouvelles difficultés au sein du circuit de prise en charge. Les soins médicaux sont payants, les rendant inaccessibles à la majeure partie de la population. La délivrance d'un certificat médical est payante également, alors qu'il est souvent réclamé par la police pour entamer une procédure pénale en cas de viol. Les services sociaux sont paralysés par l'absence de moyens. Les services d'assistance juridique et judiciaire sont quasiment inexistantes. Les victimes n'ont pas accès à un.e avocat.e et les cliniques juridiques, initialement mises en place grâce à l'appui de partenaires techniques et financiers, sont en train de disparaître. Les justiciables ne sont donc pas informé.es de leurs droits, pas plus que de l'état d'avancement de leur procédure.

L'accueil des victimes de violences basées sur le genre dans les commissariats et les brigades de gendarmerie est encore un exemple de dysfonctionnement. En théorie, le pays a mis en place un système de bureaux et de points focaux VBG destiné à assurer de bonnes conditions d'accueil et d'orientation des survivant.es. Dans les faits, moins d'un quart des commissariats et très peu de gendarmeries disposent de tels bureaux. La cellule genre de la police nationale n'ayant pas d'existence légale, elle ne dispose ni des moyens ni du pouvoir de contrôler les mouvements des personnels formés à recevoir et enquêter sur ces violences.

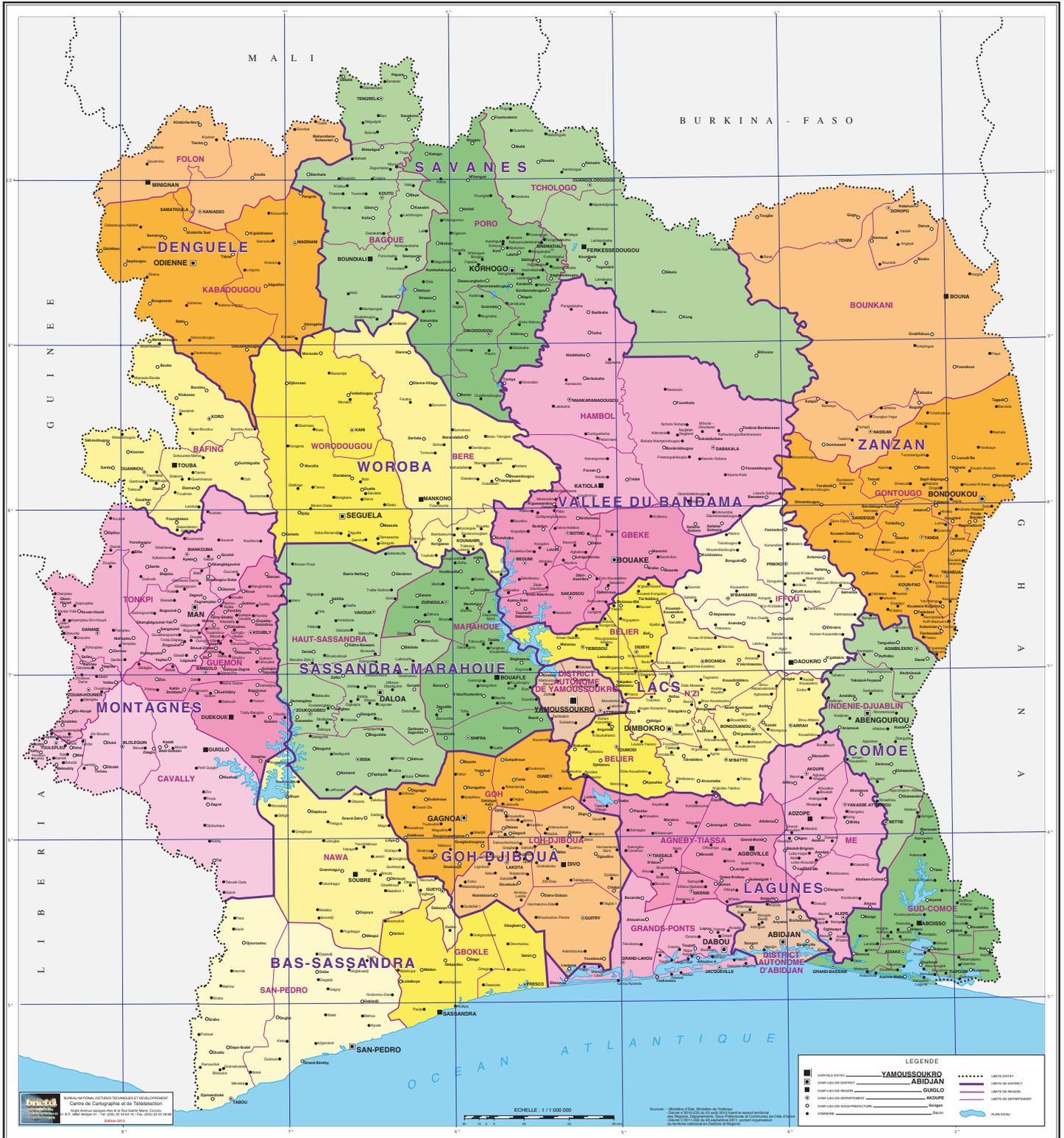
Des enquêtes insuffisantes

Les enquêtes effectuées par les services de police et de gendarmerie sont généralement limitées à l'audition de la victime, l'interrogatoire du suspect, l'organisation d'une confrontation et au recueil du certificat médical. Pas d'enquête de voisinage, de déplacement sur les lieux, d'expertise psychologique ou d'analyses sanguines, urinaires, biologiques ou ADN. Les raisons qui gouvernent la pauvreté des enquêtes résident dans le manque de moyens d'une part (budget de fonctionnement inadapté, absence de fichier centralisé des agresseurs etc.) et d'autre part, un manque de formation des intervenant.es. Les services enquêteurs adoptent aussi parfois des pratiques illégales en demandant aux victimes de localiser l'agresseur, de lui remettre une convocation ou en leur demandant de prendre en charge le coût du carburant de leurs véhicules. Les dépôts de plainte sont aussi parfois découragés ou monnayés.

Les procédures sont lentes et les condamnations rares. Sur 31 cas de violences sexuelles documentés par nos organisations, aucun n'a débouché sur une condamnation, un a abouti à un non-lieu. Enfin, les acteurs de la prise en charge subissent diverses attaques et menaces en raison de leur action en faveur des droits des victimes et contre les violences sexuelles. L'État leur doit pourtant une protection, en tant qu'agent.es du service public ou défenseur.ses des droits humains.

Si la Côte d'Ivoire affiche un fort engagement en faveur de l'élimination des violences sexuelles et basées sur le genre, le pays a encore un long chemin à parcourir jusqu'au respect des standards régionaux et internationaux qui exigent que les victimes aient un accès effectif à la justice et à une prise en charge adaptée et holistique.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
CARTE ADMINISTRATIVE



<https://www.gouv.ci/img/CARTE-DE-COTE-IVOIRE-ADMINISTRATIVE.pdf>

L'enquête a ainsi couvert un total de 11 localités, 6 régions (sur 31) et 7 districts (sur 14). Les missions ont permis de documenter 31 cas de violences, toutes commises contre des femmes et des filles. Ces violences ont été commises entre 2017 et mai 2021.

Introduction

Depuis 1989, la FIDH est engagée en Côte d'Ivoire aux côtés de ses organisations membres, la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (Lidho) et le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH). Après la crise post-électorale de 2010-2011, la FIDH et ses ligues ont documenté les violations des droits humains et représenté de nombreuses victimes devant la justice, notamment 43 femmes victimes de violences sexuelles. Alors que le viol n'était initialement pas compris dans les charges à l'encontre des accusés dans les différentes procédures judiciaires, l'implication de ces victimes a permis que les violences sexuelles commises acquièrent davantage de visibilité⁶.

Depuis 2019, la FIDH et ses ligues sont également engagées auprès des victimes de violences sexuelles commises en temps de paix et font plusieurs constats préoccupants : il existe une banalisation et une invisibilisation des violences sexuelles au sein de la société. De plus, de nombreux obstacles empêchent les victimes d'accéder à une prise en charge adéquate, et il existe un manque de coordination entre les organisations de la société civile (OSC) travaillant sur cette thématique.

Ces constats ont conduit la FIDH, ses membres et partenaires à former, fin 2019, un Réseau d'actions contre les violences sexuelles (RAVS). Ce réseau compte aujourd'hui 12 organisations de la société civile⁷, présentes dans 18 régions du pays et spécialisées dans différents domaines de la lutte contre les violences sexuelles (juridique, social, médical et psychologique). L'objectif du RAVS est d'accroître la collaboration entre les OSC engagées sur tout le territoire auprès des survivant.es de violences sexuelles afin de renforcer les stratégies de plaidoyer et de mener des actions concrètes pour une meilleure prise en charge des victimes. Le RAVS participe également à l'orientation des survivant.es vers les services pertinents et couvre certains frais de prise en charge, notamment médicaux.

Afin d'encourager les autorités ivoiriennes à respecter leurs obligations internationales, régionales et nationales en matière de prévention et de répression des violences sexuelles, le RAVS collecte des données sur ces violences et sur le parcours des victimes pour accéder à une prise en charge holistique, notamment à la justice, dans les régions où le réseau intervient. Ces informations alimentent les stratégies du réseau, qui se réunit régulièrement pour définir et adapter son action.

Le présent rapport expose les schémas de violences sexuelles que la FIDH, ses membres et partenaires ont documenté ainsi que les obstacles rencontrés par les victimes pour accéder à la justice et à une prise en charge adaptée, malgré la réforme du Code pénal en 2019. Il analyse les ressorts et conséquences de ces obstacles et fournit des recommandations pour exhorter les autorités à respecter leurs engagements en matière de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre (VSBG). Ce rapport se veut un outil de plaidoyer pour les membres du RAVS, mais également pour l'ensemble des acteurs nationaux et internationaux impliqués dans la lutte contre les violences sexuelles, en particulier la prise en charge des victimes, en Côte d'Ivoire.

6. Voir les rapports et notes de position publiés par la FIDH et ses organisations membres sur les violations des droits humains commises lors de la crise post-électorale et la quête de justice des victimes : Côte d'Ivoire / Attaque du camp de Nahibly. « Une occasion de rendre justice », note de position, mars 2013 [<https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirenotenahibly2013web.pdf>] ; Côte d'Ivoire : « la lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », octobre 2013 [<https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>] ; Côte d'Ivoire : choisir entre la justice et l'impunité, Rapport, Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements, décembre 2014 [https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf].

7. AFJCI (Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire) ; ARK (Animation Rurale de Korhogo) ; CEFM (Centre d'Excellence des Femmes de Man) ; COVICI (Confédération des Organisations de Victimes des Crises Ivoiriennes) ; GFM3 (Génération Femmes du 3^e Millénaire) ; OFACI (Organisation des Femmes Actives de Côte d'Ivoire) ; ONG BONNE ACTION – Duékoué ; Plateforme de la Société Civile pour la Paix et la Démocratie (PSCPD) de Bouaké ; Plateforme de lutte contre les Violences Basées sur le Genre (Gagnoa) ; SOS violences sexuelles ; LIDHO (Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme) ; MIDH (Mouvement Ivoirien des Droits Humains).

Méthodologie

Le recueil de données

Le présent rapport porte spécifiquement sur les violences sexuelles. Les violences sexuelles doivent être comprises comme une vaste catégorie d'actes de nature sexuelle commis sans consentement véritable et/ou en utilisant la force ou dans des circonstances coercitives⁸. Les violences sexuelles sont des violences basées sur le genre.

Ce rapport est fondé sur les témoignages de 31 personnes survivantes ainsi que leurs familles qui ont accepté de partager leurs expériences. La FIDH souhaite exprimer ici toute sa reconnaissance pour la confiance qui lui a été accordée et qui lui a permis d'analyser les obstacles à une prise en charge effective des personnes ayant subi des violences sexuelles en partant du vécu des victimes et survivantes.

Les personnes interviewées ont été identifiées à partir de juin 2020 par des défenseur.ses des droits humains issu.es des 12 organisations composant le RAVS et présent.es dans chacune des localités visitées. Connu.es de la population, ils et elles participent à la prise en charge des victimes ainsi qu'aux plateformes de lutte contre les violences basées sur le genre (ci-après « plateformes VBG » - voir *infra*) aux côtés des autres acteurs de la prise en charge. Ils et elles orientent les victimes vers les services disponibles et diffusent au sein du réseau les informations recueillies sur les violences sexuelles commises dans leur localité. Cette importante collecte d'informations a contribué à la préparation des missions de documentation.

Deux missions nationales d'enquête ont eu lieu au centre du pays début 2021 : du 26 au 27 février à Daoukro et du 16 au 18 avril à Gagnoa. Ces missions ont été réalisées par une délégation nationale constituée de Corine Vanie Moussa, directrice de la clinique juridique de Bouaké et membre de l'Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) ; du Pr. Ossei Kouakou, président de SOS Violences Sexuelles et du RAVS ; de Nina Yapi Yépié, de l'Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire (OFACI) ; de Willy Alexandre Neth, président de la Lidho et de Carine Doue, membre de la Lidho.

Une mission internationale a ensuite été dépêchée du 11 au 28 juin 2021 en vue de couvrir des régions supplémentaires et de tirer des tendances nationales. Me Halimatou Camara, avocate au barreau de Guinée, membre de l'Organisation Guinéenne de défense des Droits de l'Homme et du citoyen (OGDH) ; Me Marjolaine Vignola, avocate au barreau de Paris ; Daisy Schmitt, experte sur la question des VSBG, Clarisse Reberteau et Victor Odent de la FIDH y ont notamment participé. Cette mission a couvert 9 localités de la Côte d'Ivoire: Bondoukou à l'Est ; Bouaké et Daoukro au centre ; Divo et Lakota au Sud-Ouest ; Man, Danané, Logoualé et Duékoué à l'Ouest.

Enfin, une délégation internationale, conduite par Hafidha Chekir, vice-présidente de la FIDH, a rencontré divers acteurs et autorités à Abidjan en novembre et décembre 2021 pour partager les premiers constats. Au total, la participation de 52 institutions et OSC acteurs de la prise en charge⁹ a permis de dégager une vision holistique de la situation et autorise la FIDH à faire des recommandations détaillées et ciblées pour répondre aux différents défis identifiés.

8. Pour des définitions plus complètes, voire notamment FIDH, Violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z, 2020, pp. 206 à 208 [https://www.fidh.org/IMG/pdf/atoz_fr_book_screen.pdf] ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 2017, §3.1 [https://www.fidh.org/IMG/pdf/cadhp_fre_lignes_directrices_pour_lutter_contre_les_violences_sexuelles_et_leurs_consequences_0.pdf].

9. Voir les remerciements à la fin du rapport pour la liste des acteurs rencontrés.

Techniques d'enquête

Tous les entretiens avec les survivantes et/ou leurs familles ont été menés selon la méthodologie interne de la FIDH sur la documentation des violences sexuelles et basées sur le genre reprenant notamment des standards internationaux tels que le modèle PEACE et le Code Murad¹⁰. L'acronyme PEACE signifie : Planifier et préparer, s'Engager et expliquer, Raconter, Conclure, Évaluer. Elle comporte cinq étapes.

La première consiste à planifier et à préparer l'entretien. La deuxième à fournir toutes les explications pertinentes à la personne interviewée, notamment en vue de recueillir son consentement éclairé. La troisième étape débute par un récit libre de la personne interviewée de manière à lui permettre de s'exprimer sans contrainte mais aussi d'éviter de perdre des informations en orientant trop tôt le récit. Ensuite, l'intervieweur.se revient sur les sujets qu'il/elle souhaite approfondir, clarifier, vérifier, à l'aide de questions courtes, simples et ouvertes. La conclusion permet ensuite de veiller à l'exactitude et à la clarté du témoignage et de s'assurer de la continuité du consentement. Enfin, l'évaluation permet de s'attarder sur sa propre pratique lors de l'entretien et de procéder à un bilan avec les autres membres de l'équipe. Cette méthodologie, considérée comme l'une des meilleures pratiques dans le domaine international, fournit un cadre d'entretien permettant d'obtenir les informations les plus fiables et complètes possibles tout en réduisant autant que faire se peut les risques de traumatiser à nouveau la personne interviewée.

Les entretiens se sont déroulés dans les locaux des organisations membres et partenaires du RAVS, des centres sociaux et des Commissions régionales des Droits de l'Homme (CRDH), considérés comme des lieux garantissant la confidentialité des entretiens et la sécurité des survivantes et de leurs proches. Les entretiens ont été menés en français, parfois à l'aide d'interprètes bénévoles depuis le malinké ou le bété.

Les noms des survivantes et des membres de leurs familles ainsi que certains détails pouvant permettre leur identification ont été supprimés des témoignages afin de préserver leur sécurité et de ne pas aggraver la stigmatisation. Nos organisations ont collecté et analysé des documents fournis par des survivantes, leurs familles, des acteurs étatiques et des représentant.es de la société civile assurant la prise en charge des survivant.es (par exemple des certificats médicaux, carnets de santé, décisions de justice et statistiques locales).

Les limites de la documentation

Les différentes délégations ont été confrontées à la faible dénonciation des violences sexuelles en général. Ainsi, les violences documentées de manière directe permettent seulement d'avoir une vision partielle de l'ampleur du phénomène. La FIDH a rencontré d'importantes difficultés pour documenter les violences sexuelles commises contre les hommes et les garçons, ainsi que contre les personnes LGBTQI+. La FIDH a également rencontré des difficultés pour documenter les violences sexuelles commises contre des femmes adultes, peu représentées parmi les personnes interviewées. Elle n'a pu s'entretenir directement et individuellement qu'avec 4 survivantes adultes.

Ces obstacles à la dénonciation sont révélateurs de perceptions sociales dominantes relatives aux victimes de violences sexuelles. Ces représentations engendrent également une vision très restrictive des formes de violences sexuelles, souvent limitées au viol. Ainsi, les violences sexuelles documentées dans le cadre de ce rapport sont dans leur quasi-totalité des viols.

La majorité des violences documentées ont été commises contre des filles. Lorsque les victimes étaient mineures, handicapées ou décédées – soit la majorité des cas – les délégations se sont entretenues avec des membres des familles ou des proches : leurs parents, grand-parents, sœurs, tuteurs... Le caractère indirect de la plupart des témoignages pose des défis concernant la précision de l'information recueillie.

Certaines des violences sexuelles documentées lors des différentes missions ont été commises au sein d'une même communauté ou famille – entendue au sens large –. Les délégations n'ont cependant pas documenté de manière directe des cas de violences incestueuses ou conjugales, qui sont encore plus souvent tues.

10. <https://www.muradcode.com/>

I- Omniprésence des violences sexuelles et fausses représentations

En Côte d'Ivoire, chaque année, les violences sexuelles représentent un grave problème de santé publique et un fléau social touchant des milliers de personnes, en particulier les femmes et les filles, sans distinction de religion, d'ethnie, de classe sociale, d'âge ou de localité. Ces violences prennent diverses formes, notamment : harcèlement sexuel, agressions sexuelles, viols, incestes, mutilations sexuelles, mariages précoces et forcés ou encore crimes sexuels de droit international commis dans le cadre de conflits et de crises. Elles sont commises à la fois par des personnes inconnues et par des proches des victimes, y compris dans le cadre du couple, de la famille ou de la communauté. Ces violences se sont accrues avec les différentes crises politiques qu'a connues le pays. Elles ont non seulement contribué à les banaliser mais également engendré un affaiblissement du système judiciaire, favorisant l'impunité¹¹.

Si la documentation réalisée ne permet de mettre en lumière qu'une partie de l'ampleur du phénomène, elle fait en revanche ressortir certains schémas de violences et permet d'identifier plusieurs obstacles à la dénonciation ; y compris ceux issus des mythes et fausses représentations sur les violences sexuelles, regroupés en Côte d'Ivoire sous l'appellation « pesanteurs socio-culturelles ». Les entretiens réalisés semblent attester du fait que les filles constituent la grande majorité des victimes visibles de violences sexuelles alors que les affaires concernant les femmes adultes, hommes, garçons et autres genres sont moins rapportées.

Concernant le type de violences dénoncées, elles peuvent être qualifiées dans leur grande majorité de viols et reflètent peu les multiples autres formes de violences sexuelles et basées sur le genre. Les cas révèlent la diversité des profils des agresseurs et permettent de déceler des similitudes dans les stratégies utilisées. Dans tous les cas, ces violences entraînent de graves conséquences sur tous les aspects de la vie des victimes.

Afin de lutter contre ce fléau, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un cadre juridique, certes perfectible, mais qui répond à certains standards régionaux et internationaux en la matière. Jusqu'à présent, l'action menée par les autorités ivoiriennes n'a toutefois pas permis de prévenir efficacement les violences sexuelles, omniprésentes sur l'ensemble du territoire.

1.1. Surreprésentation des filles parmi les victimes

Sur l'ensemble des cas de violences sexuelles que la FIDH et ses organisations membres ont pu documenter, 26 des 31 survivantes étaient mineures au moment des faits (soit près de 84%), 24 avaient 15 ans ou moins (soit 77%) et 7 avaient 10 ans ou moins (soit près de 23%). La plus jeune avait 6 ans, la plus âgée 27 ans.

11. ONUCI, HCDH, Rapport sur les viols et leur répression en Côte d'Ivoire, juillet 2016, §19-20 [https://onuci.unmissions.org/sites/default/files/cote_d_ivoire_-_rapport_sur_les_viols_et_leur_repression_-_juillet_20161.pdf]. Par exemple, aujourd'hui encore, la majorité des auteurs de crimes sexuels commis lors de la crise électorale de 2010-2011 demeurent impunis, malgré les plaintes déposées par des victimes, soutenues par des associations telles que le MIDH, la LIDHO et la FIDH.

« Ma fille a été violée en 2020, elle avait 10 ans. En août 2020, j'ai vu que ma fille était malade et que sa maladie s'aggravait et je lui ai demandé ce qu'elle avait. Elle m'a dit qu'elle avait été violée la semaine précédente par son tonton. C'est un parent très éloigné du village, il habite à 200 mètres de notre maison. Il a 75 ans, il a même de grands enfants mais il n'a pas de femme à la maison, il vit seul. Il a aussi violé la fille de mon grand frère qui a 12 ans aujourd'hui [11 ans au moment des faits]. Ma fille a dit qu'il l'a appelée pour aller laver ses habits. Pendant qu'elle lavait les habits, il l'a appelée dans la chambre, il est rentré et a fermé la porte. Il a pris un chiffon et lui a mis sur la bouche. Il l'a faite coucher sur son matelas, il a enlevé son slip et il est tombé sur elle. Quand il a fini son forfait, il lui a dit que si jamais elle me le disait, il allait la tuer. Elle l'a caché. C'est devenu son habitude, en une semaine, c'est arrivé trois fois. Elle est tombée malade dans la semaine. D'abord elle avait de la fièvre, elle ne mangeait pas. Dans la semaine qui a suivi sa maladie s'est aggravée. J'ai eu peur et elle m'a dit « c'est mon tonton qui m'a violée ». Elle a utilisé le terme. J'ai appelé le tonton, je lui ai dit « tu as violé », il a dit « oui c'est vrai ». C'est là que la fille de mon frère a dit qu'il l'a violée aussi ».

Père et oncle de deux survivantes, Duékoué, 17 juin 2021.

Parmi les filles victimes, nos organisations se sont entretenues avec la famille d'une survivante en situation de handicap.

« L'homme qui a violé ma fille est un ouvrier venu faire une fosse septique chez ma voisine. Il avait l'habitude d'offrir des bonbons, des jus et de l'argent à mes enfants. En février 2020, il a attiré ma fille dans l'une des chambres de la maison et a abusé d'elle. Je les ai trouvés dans la chambre située à l'arrière. L'ouvrier était allongé sur ma fille. Il était nu. J'ai alerté le voisinage qui est venu le saisir. Je tiens à préciser que ma fille avait déjà subi un viol dans la même année. Malheureusement, nous n'avons pu identifier l'auteur car nous ne l'avons pas attrapé sur le fait et ma fille qui est muette n'a pas pu nous dire qui c'était ».

Mère d'une survivante muette âgée de 12 ans au moment des faits, Daoukro, 26 février 2021.

Le Comité des droits des personnes handicapées a reconnu que certaines femmes ou filles handicapées, notamment sourdes, « peuvent être encore plus exposées à la violence et à la maltraitance en raison de leur isolement, de leur dépendance ou de l'oppression dont elles sont victimes »¹².

Cette tendance vers une surreprésentation des filles parmi les victimes de violences sexuelles identifiées a été confirmée par les différents acteurs rencontrés. « En 2020, nous avons eu beaucoup de cas de viols sur des filles mineures. Sur 22 cas, 18 sont des mineures et sur 18, seulement 4 ont été devant la justice car il y a de nombreux règlements à l'amiable »¹³. « Les viols sont récurrents souvent sur des enfants mineurs, les victimes ont entre 8 et 13 ans alors que les auteurs sont des hommes majeurs »¹⁴. Le jeune âge des victimes les rend plus vulnérables aux stratégies déployées par les agresseurs, dont elles sont la cible privilégiée.

12. Voir l'observation générale n°3 du Comité des droits des personnes handicapées sur les femmes et les filles handicapées, 25 novembre 2016, CRPD/C/GC/3, §33.

13. Complexe socio-éducatif de Divo, 21 juin 2021.

14. Commissariat de Daoukro, 16 juin 2021.

« L'agresseur âgé de 30 ans et moi étions amis sur Facebook. Je venais d'arriver à Duékoué et je ne connaissais personne. J'ai reçu une demande d'ami de sa part et j'ai accepté. Au cours de nos échanges, il m'a donné plusieurs rendez-vous que je n'ai jamais acceptés parce que je ne le connaissais pas. Il m'a invitée dans un maquis¹⁵ au quartier central. Vers 20h, voyant qu'il était saoul, ses amis ont décidé de le raccompagner et ont proposé que je les suive chez lui. J'ai d'abord refusé puis j'ai fini par accepter. Une fois chez lui, je l'ai trouvé endormi et je me suis assise dans le canapé, il s'est réveillé, m'a dit que je lui plaisais et s'est mis à me toucher. J'ai pris peur et j'ai décidé de sortir de sa chambre. Quand j'ai attrapé la poignée de la porte, il m'a attrapée de force et m'a jetée sur le lit. Il a fini par me violer. J'étais vierge à ce moment. Ma copine a voulu le dire à ma mère, mais je l'en ai dissuadée par peur. J'ai bloqué mon agresseur sur tous mes comptes et je ne répondais plus à ses appels ni à ses messages. Je voulais simplement oublier l'incident».

Survivante âgée de 14 ans au moment des faits, Duékoué, 17 juin 2021.

Nos organisations ont eu connaissance d'un seul cas de violences sexuelles commises contre un garçon, âgé de 3 ans : «

Nous n'avions pas encore vu ça. Il a été violé par une femme, sa nounou. Une plainte a été déposée contre elle, elle a fui ».

Entretien avec le Centre SAS, Bouaké, 21 juin 2021

La surreprésentation des mineur.es est également due au fait que les adultes sont moins enclins à dénoncer les violences sexuelles qu'elles/ils subissent, du fait notamment du manque d'informations sur les violences sexuelles et les recours existants, du risque de stigmatisation au sein de la famille, de la communauté et des services de prise en charge et d'une crainte plus importante de ne pas être pris.es au sérieux. Ces risques sont encore accrus pour les personnes LGBTQI+ dans une société où l'homophobie et la transphobie sont extrêmement présentes.

1.2. Banalisation des violences contre les femmes

Les violences sexuelles à l'égard des femmes

La FIDH et ses organisations membres ont pu documenter des violences sexuelles commises contre 4 femmes au moment des faits. Dans 3 de ces cas, les violences sexuelles ont été accompagnées de violences physiques d'une intensité extrême ou de meurtre ce qui peut expliquer leur dénonciation, les survivantes adultes signalant rarement les violences sexuelles qu'elles subissent (voir *infra*).

« En avril 2020, aux environs de 3h du matin, nous avons entendu des cris chez ma voisine. Je suis sorti pour aller la secourir et quand je suis arrivé, l'agresseur - le fils d'une autre voisine, âgé de 19 ans - avait tout saccagé chez elle. Il avait blessé la voisine et entaillé le bras de son fils avec un tesson de verre. J'ai donc décidé d'aller voir la police, je me suis rendu au commissariat du 1er arrondissement pour le dénoncer. Pendant que j'étais au commissariat, l'agresseur est entré chez moi. Il a escaladé le portail en passant par l'ouverture de secours sur la terrasse. Ma compagne était endormie avec les enfants, ma fillette de 7 mois et sa petite tante de 7 ans. Il a pris une bouteille de gaz pour assommer ma femme, il lui a coupé les seins et nous avons retrouvé des traces de morsures sur son entrejambe. Elle était nue. Il a aussi mordu les deux enfants. ».

Compagnon d'une femme âgée de 20 ans au moment des faits, décédée à la suite des violences, Gagnoa, 17 avril 2021.

15. Restaurant, bar.

« Elle ne sait pas exactement où elle a été violée, elle s'est réveillée dans un charnier. Pendant qu'ils la violaient, ils la battaient donc tout son corps est plein de cicatrices et ils lui ont cassé sa main, tordu la main droite. Ils l'ont gâtée devant et derrière. Elle est devenue inconsciente, elle ne peut pas causer à quelqu'un. Elle a perdu la tête ».

Survivante âgée de 27 ans au moment des faits, Man, 18 juin 2021.

Les obstacles à la dénonciation : la honte et la peur de la stigmatisation et des représailles

Selon plusieurs acteurs de la prise en charge des victimes, les femmes victimes de violences sexuelles ne dénoncent les faits que rarement pour différentes raisons, y compris par honte et par peur de stigmatisation et de rejet social.

Par ailleurs, certaines survivantes ainsi que leurs familles, s'inquiètent des potentielles représailles de la part de l'auteur et/ou de la communauté, surtout si la dénonciation aboutit à des poursuites par les autorités judiciaires.

« [Après le viol] je ne suis plus venue à Man, je suis restée trois jours à la maison. Je me sentais mal, j'avais honte, je ne sortais pas, parfois même je ne vendais pas. Ma mère m'a remplacée et est partie vendre. Si les autres me voient ils se moquent de moi. Les gens du village se moquent : "ah celle-là elle a été violée, elle n'est pas mariée, elle n'a pas d'enfants mais elle a été violée". Je ne voulais pas que le jeune me fasse du mal ou qu'on me fasse du mal dans la rue. J'avais peur de sortir, de voir des garçons. Jusqu'à présent j'ai peur qu'il me fasse plus de mal encore. Je sors dans la journée, mais à 16h je suis à la maison. Je ne sors pas la nuit.

Je ne le connais pas, je vais porter plainte contre qui ? En plus j'avais peur qu'on dise que "c'est celle là qui a été violée et elle est partie porter plainte". Si je porte plainte, il va me faire du mal plus encore donc je n'ai pas porté plainte. Ils ont dit qu'ils voulaient régler ça au village, on est parti chez le chef mais il était en voyage, on est resté comme cela ».

Survivante âgée de 27 ans au moment des faits, Man, 18 juin 2021.

« Toute la famille était à mes troussees ici, on a réglé ça comme ça. Ma femme n'a pas voulu qu'on continue, elle disait "on est dans le même quartier et si on le met en prison, on aura des problèmes" ».

Oncle d'une survivante âgée de 17 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

« C'est un gros problème dans la localité, il y a un manque d'effectivité des poursuites et les familles de victimes pensent que le procureur libère les violeurs donc les victimes ont peur de parler à cause des représailles, les victimes se disent que dans tous les cas le procureur va les libérer et cela pousse aux règlements à l'amiable ».

Entretien avec la commission régionale des droits humains de Daoukro, 17 juin 2021.

La remise en question de la crédibilité des femmes sexuellement actives

Les entretiens et témoignages permettent d'établir que l'un des principaux enjeux autour des violences sexuelles est la perte de virginité de la victime. Selon les stéréotypes patriarcaux, la virginité peut être perçue comme un gage de la « bonne moralité » de la victime, par opposition aux femmes/filles entretenant des rapports sexuels en dehors du mariage, facilement considérées comme des personnes « sans vertu » et « de mauvaise vie ». Par conséquent, celles-ci sont perçues comme probablement plus consentantes lors des violences – voire comme « l'ayant bien cherché » – et les violences commises à leur encontre choquent moins. En témoigne l'arrêté adopté par le Préfet de Bondoukou qui interdit spécifiquement les règlements à l'amiable dans les affaires de violences sexuelles, seulement lorsque

celles-ci sont commises contre des enfants (voir *infra* 2.4). En témoigne également la banalisation des violences sexuelles perpétrées contre les personnes en situation de prostitution¹⁶. Une femme qui se prostitue, qui est en couple ou qui accepte l'invitation d'un homme ne pourra que difficilement alléguer qu'elle a été violée et sera probablement considérée comme responsable.

Les victimes sont fréquemment blâmées pour leur comportement jugé provocateur, leur tenue vestimentaire au moment des faits ou par rapport à l'heure de l'incident, notamment par certains acteurs de la prise en charge, tels que les officiers.ères ou agent.es de police judiciaire ou les membres de la communauté. Elles sont alors empêchées de réclamer justice auprès des autorités compétentes pour ne pas trahir la communauté qui règle le problème elle-même afin de garantir la cohésion sociale.

Les violences sexuelles sont moins acceptées socialement lorsqu'elles sont commises contre des jeunes femmes ou filles censées être vierges, en particulier à cause de la valeur accordée à la virginité dans la société ivoirienne et de l'atteinte à l'honneur de la famille et de la communauté toute entière que représente la perte de virginité hors mariage. En effet, dans de nombreuses familles, la virginité des filles est encore considérée comme une valeur sacrée, le gage du respect, de l'honneur et de la dignité qu'on pourrait accorder à ses parents. Par ailleurs, la virginité est souvent une condition préalable au mariage, exigée par la famille du futur époux. Il s'agit de l'une des causes des mariages précoces. Pour préserver l'honneur de la famille, les parents préfèrent marier très tôt leurs filles, dès l'âge de 13 ou 15 ans, afin d'éviter qu'elles deviennent sexuellement actives avant leur mariage.

Les références à la virginité dans les entretiens effectués sont multiples. Ainsi, à plusieurs occasions, les personnes interviewées, en parlant des victimes mineures, ont soulevé que « *l'enfant a été gâté* » (cela pouvant signifier que la victime n'est plus vierge) et la question de la perte de virginité semble constituer l'enjeu principal, au détriment de la santé mentale et physique de la mineure survivante. L'examen médical est ainsi souvent l'occasion pour les parents de vérifier que leur fille était bien vierge avant les faits, ou qu'elle l'est encore, alors que cela est médicalement sujet à caution¹⁷, et que cette pratique porte atteinte aux droits des filles¹⁸. Comme l'explique le Dr Blaid, médecin gynécologue exerçant au CHR de Man : « *Il n'y a pas de lésion dans tous les cas de viol. Certains hymens ne vont pas se rompre avec une pénétration* ». Pour les personnes sexuellement actives avant les violences, l'enjeu de la virginité étant absent, les faits sont moins pris au sérieux.

« *Nous sommes en juin 2020. À 17h, je vois que ma fille n'est pas encore revenue et vers 18h, une connaissance est venue me dire "j'ai trouvé ta fille dans une maison" donc je suis parti avec lui pour aller la chercher. J'ai trouvé ma fille dans une maison inachevée dans une mare de sang, comme si elle avait accouché, elle était comme évanouie et ne parlait pas comme d'habitude, on l'a mise dans un taxi pour l'amener à l'hôpital. Elle ne parlait pas, elle était choquée. Ils l'ont gâtée. Les gens parlaient et me disaient que quand c'est comme ça, elle ne peut plus avoir d'enfants. Moi j'étais découragé. Les docteurs ont dû la recoudre, c'est pour ça que les médecins la suivent depuis un an tous les mois. Elle était déchirée au niveau du sexe et de l'anus. Elle a hurlé dans la maison et un monsieur l'a vue et la connaît donc il m'a appelé. Il a appelé parce qu'il me connaît comme menuisier et qu'il connaît ma fille, qu'il sait que c'est une « bonne petite » sinon il n'aurait rien fait. Ici à Bondoukou, si une fille est habillée court ou quoi, on dit que c'est elle qui a cherché* ».

Père d'une survivante âgée de 13 ans au moment des faits, Bondoukou, 15 juin 2021.

16. Par exemple, à Bouaké, le procureur, épaulé par la clinique juridique, a décidé, contre l'avis de ses pairs, de poursuivre un agresseur qui avait violé une femme dans le cadre de son activité de prostitution. La victime a été accompagnée lors de son audition pour ne pas qu'elle subisse la stigmatisation et les préjugés des OPJ. L'auteur a finalement été appréhendé et placé en détention. La clinique juridique n'a pas été en capacité d'effectuer le suivi de cette affaire.

17. « Les tests de virginité consistent le plus souvent à inspecter l'hymen afin de voir s'il est déchiré ou d'évaluer son degré d'ouverture, et (ou) à introduire des doigts dans le vagin (...). Ces deux techniques sont pratiquées en vertu de la croyance selon laquelle l'apparence des organes génitaux féminins peut indiquer si une fille ou une femme a déjà eu des rapports sexuels. L'OMS affirme que rien ne tend à démontrer que l'une ou l'autre de ces méthodes permet de prouver qu'une fille ou une femme a eu ou non des rapports vaginaux ». Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ONU-Femmes et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), Plusieurs organismes des Nations unies appellent à l'interdiction des tests de virginité, 17 octobre 2018 [<https://www.who.int/fr/news/item/17-10-2018-united-nations-agencies-call-for-ban-on-virginity-testing>].

18. Les tests de virginité sont qualifiés de pratiques préjudiciables, par le Comité CEDEF et la Comité des droits de l'enfant, dans leur recommandation générale n°31/observation générale n°18 conjointe sur les pratiques préjudiciables, 4 novembre 2014, CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, §9 ; CEDAW/C/GC/35, §29 (c) (ii).

En outre, certains acteurs de la prise en charge des violences sexuelles perçoivent le viol comme devant s'opérer uniquement par voie vaginale, malgré la définition claire du viol dans le Code pénal depuis 2019 et provoquer la destruction de l'hymen, des lésions ou autres traumatismes vaginaux. Cette conception peut aboutir à l'exclusion de potentielles victimes ne présentant pas nécessairement de déchirures ou de lésions ou dont l'hymen serait déclaré comme toujours intact.

Ces représentations sur les violences sexuelles s'inscrivent dans une certaine culture du viol¹⁹ et renforcent le mythe de la « bonne victime » qui en découle. Seule la victime dont l'absence de consentement est évidente, car considérée comme suffisamment jeune, vierge, innocente, habillée de manière « appropriée », ou qui présente des traces visibles des violences sexuelles commises sera considérée comme crédible. Ce constat s'applique également aux hommes et aux garçons qui souffrent tout autant des pesanteurs socio-culturelles.

1.3. Les hommes et personnes LGBTQI+ : victimes invisibles

La FIDH et ses organisations membres n'ont pu collecter que de manière indirecte des récits de violents commis contre des hommes et adolescents. Ces récits ont été obtenus par l'intermédiaire du Centre Solidarité Action Sociale (SAS) de Bouaké spécialisé dans la prise en charge de personnes présentant des facteurs accrus de vulnérabilité et de stigmatisation telles que des personnes atteintes du VIH, des personnes en situation de prostitution ou encore des personnes LGBTQI+ :

« Sur les 42 cas de violents recensés dans le cadre de notre projet sur les VBG (projet de 15 mois débuté en octobre 2019), nous avons reçus 3 cas de violents sur des hommes/garçons, dont 2 cas de violences contre des hommes homosexuels et un cas contre un garçonnet. Le premier est un [adolescent] homosexuel de 17 ans. L'agresseur, un travailleur humanitaire d'une ONG locale, dépassait la quarantaine. L'enfant était leur protégé. L'adolescent a subi des violents réguliers, une vingtaine de fois, pendant un an. L'agresseur promettait de lui acheter une machine à coudre. Ce cas date de février 2020.

Le deuxième cas date aussi de 2020, un homme homosexuel a été victime de violences sexuelles dans un quartier de Bouaké. Le survivant est parti à la police, au commissariat du 3e arrondissement. Le point focal sur les violences basées sur le genre (VBG), celui qui participe à la plateforme, a pris sa plainte. Quand il n'est pas là, c'est plus compliqué. »

Entretien avec le Centre SAS, Bouaké, 21 juin 2021.

La directrice de la clinique juridique de Bouaké, mentionne aussi l'existence de violents dits « correctifs » d'hommes homosexuels :

« ils sont parfois violés par des hommes dit hétérosexuels qui veulent à travers cet acte les sanctionner, les contraindre à changer d'orientation sexuelle et les "délivrer de l'emprise du diable". Il y a cette idée que les personnes homosexuelles se complaisent dans une orientation sexuelle jugée anormale, mais que si on leur inflige une douleur, on leur montre que ce n'est pas accepté, ils vont se ressaisir ».

Les entretiens réalisés avec les acteurs de la prise en charge permettent de saisir les fortes injonctions qui pèsent sur les hommes, astreints à une masculinité hégémonique ou dominante, prônant notamment la force, la fierté et l'invulnérabilité comme des valeurs masculines. Cette forme de masculinité reposant également sur le rejet des autres catégories jugées « vulnérables », les hommes victimes de violences

19. La culture du viol peut être définie comme un ensemble de croyances, idées reçues et attitudes, souvent relayés par les médias, encourageant les agressions sexuelles et perpétuant, parfois de manière inconsciente, des mythes ou conceptions erronées du viol, des victimes, des violeurs, du consentement (ex. les victimes sont seulement des femmes, les victimes mentent, les victimes sont consentantes, les victimes sont fautives). Voir FIDH, Violences sexuelles et basées sur le genre : un glossaire de A à Z, 2020 « Culpabilisation de la victime », p. 44 [https://www.fidh.org/IMG/pdf/atoz_fr_book_screen.pdf].

sexuelles, indépendamment de leur orientation sexuelle réelle, peuvent également craindre d'être perçus comme homosexuels. Dans ce cadre, les violences que subissent les hommes sont tabous, surtout celles à caractère sexuel, et ne sont que rarement dénoncées. La collecte de données est donc particulièrement difficile. Très rares sont les hommes qui osent déposer plainte contre leur épouse ou leur concubine pour des violences physiques ou morales, de peur d'être jugés faibles par leur communauté.

De tels stéréotypes sont également présents chez certains acteurs de la prise en charge parmi lesquels l'évocation de victimes de violences sexuelles de sexe masculin provoque souvent rires et moqueries. Ces attitudes stigmatisantes contribuent à dissuader les hommes et les garçons de dénoncer les violences et de solliciter de l'aide. Le personnel du Centre SAS de Bouaké indique que « lorsqu'il y a des violences contre les hommes, on les accompagne à la police, mais ils se mettent à rire, une fois l'un d'entre eux a explosé de rire et jeté son cahier par terre. C'est pour ça que les hommes ne dénoncent pas, ne se plaignent pas ».

Lors d'un entretien avec l'association Alternative Côte d'Ivoire ainsi que d'autres associations partenaires spécialisées dans la défense des droits des personnes LGBTQI+, nos organisations ont pu entendre le récit de deux femmes transgenres survivantes de violences physiques et sexuelles.

« Au début de ma transition, j'ai fait des tentatives de suicide. J'ai décidé de quitter la maison. Des corps habillés²⁰ m'ont prise. Ils m'ont demandé « tu es une femme ou homme ? ». Ils ont dit « on va te déshabiller ». Ils m'ont frappée, violée. Je suis allée à l'hôpital communautaire, j'ai reçu des soins. Ma propriétaire m'a dit qu'elle n'accepte pas les homosexuels chez elle, j'ai été obligée de déménager dans les trois jours. Nous sommes forcées à être des travailleuses du sexe pour pouvoir vivre. Il y a des personnes qui nous frappent, qui nous menacent, qui ne nous payent pas. J'arrive dans une maison, il y a quatre ou cinq personnes qui me bastonnent. Nous sommes stigmatisé.es à l'hôpital. Le chauffeur de taxi ne te prend pas. Nous sommes victime chaque jour. Nous avons des diplômes qu'on ne peut pas utiliser. J'ai toujours envie de m'ôter la vie. On reste toujours caché.es, on ne vit pas. On a peur ».

K, survivante transgenre, Abidjan, 30 novembre 2021.

« J'ai été victime de violences physiques, au début de ma transition. Sept corps habillés m'ont frappée au sang parce que j'étais trans. Ils m'ont menacée de mort, ce n'est pas normal. Ils m'ont dit que j'envoie la pauvreté et la souffrance sur l'Afrique. Ils m'ont laissée en brousse. Je me suis rendue à l'hôpital. Tu parles, personne ne veut t'écouter. Aujourd'hui je ne peux plus me rendre à la banque, il y a des propos, des regards, ce n'est pas normal. On nous dit « vous envoyez les malédictions ». Un travail, ce n'est pas possible à trouver, on ne veut pas de nous ».

C, survivante transgenre, Abidjan, 30 novembre 2021.

Selon Claver N. Toure, directeur exécutif d'Alternative, si une victime va à la gendarmerie et si son orientation sexuelle ou identité de genre est connue ou suspectée, la personne victime sera alors discriminée, voire poursuivie ou emprisonnée à la place de l'agresseur. Les parajuristes de l'association, notamment transgenres ou lesbiennes, qui accompagnent les victimes dans leurs démarches peuvent également être stigmatisés ou victimes de violences. Les seuls services accessibles aux personnes LGBTQI+ sont souvent ceux dédiés à la lutte contre le VIH.

Ainsi, malgré l'absence de barrière légale pour accéder aux services existants²¹, dans les faits, les survivant.es LGBTQI+ n'y ont pas accès. La stigmatisation dont ils et elles sont victimes et la crainte de subir à nouveau des violences et discriminations engendrent un sentiment d'insécurité, un manque de confiance dans le système. Cela aboutit à la non dénonciation des violences sexuelles et à l'absence de prise en charge.

20. Gendarmes, militaires.

21. Les services de prise en charge des victimes de violences sexuelles sont théoriquement ouverts à tou.tes et n'interdisent pas l'accès aux personnes LGBTQI+. Cependant, l'introduction dans le Code pénal de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été rejetée lors d'un débat à l'Assemblée nationale en décembre 2021.

Par ailleurs, les organisations spécialisées dans la défense des droits des personnes LGBTQI+ sont la cible d'attaques particulières. Le directeur exécutif de l'association Alternative a été pris en otage en 2014 lors du saccage du siège de l'association. Il a également échappé à plusieurs tentatives d'assassinat. Ces violences n'ont pas été condamnées en justice. Elles n'ont d'ailleurs pas été condamnées non plus par la majorité de la société civile ivoirienne ce qui contribue à l'ostracisation des défenseur.ses LGBTQI+.

Ces préjugés et représentations autour des violences sexuelles, des victimes et des agresseurs révèlent l'existence d'importants défis en matière de sensibilisation et de formation des acteurs de la prise en charge y compris de la société civile qui peine à travailler sur cette thématique.

1.4. Les agresseurs

Les profils des agresseurs

Les auteurs des viols documentés par la FIDH et ses organisations membres et partenaires sont des hommes, âgés de 20 à 75 ans (lorsque l'âge est connu). Toutes les survivantes mineures ont donc été violées par des hommes adultes, la différence d'âge offrant à ces derniers un pouvoir de domination certain sur leurs victimes. La plupart des agresseurs sont connus des victimes et font partie de leur entourage : un voisin, un jeune du quartier, le frère d'un ami du lycée, un travailleur hébergé par le père, les fils du pasteur, le tuteur de la victime ou encore un ami Facebook devenu compagnon de sortie.

Les agresseurs proviennent de diverses classes sociales et occupent différentes professions : gendarme, instituteur, responsable d'ONG, couturier, coiffeur, vendeur de café, ouvrier, manoeuvre agricole, pompiste, étudiant ou encore brouteur²². Cette proximité permet aux auteurs de gagner la confiance des victimes et de les plonger plus facilement en état de sidération²³. Dans 5 des cas documentés, soit 26 %, les victimes ont été agressées par plusieurs auteurs, ce qui a accru la vulnérabilité des survivantes.

Les stratégies des agresseurs

Les agresseurs utilisent diverses stratégies pour inciter les victimes à céder à leurs demandes, souvent sans avoir à faire usage de violence physique. Ces stratégies peuvent impliquer des flatteries, l'insistance, des promesses d'avantages matériels ou financiers, l'administration de substances altérant les facultés des victimes ou encore la menace de diffusion de contenus à caractère sexuel sur les réseaux sociaux visant à atteindre la réputation des victimes. Certains auteurs abusent également de l'autorité que leur confère leur profession.

Les stratégies des agresseurs peuvent également inclure : chercher, repérer, sélectionner la victime, séduire, fasciner, donner confiance. S'agissant des violences sexuelles intrafamiliales, conjugales, incestueuses notamment : dévaloriser / disqualifier pour détruire l'estime de soi et les capacités de protection et de dénonciation ; isoler ; inverser la culpabilité ; établir un contrôle ; instaurer un climat de peur, d'insécurité, de terreur ; assurer son impunité en recrutant des allié.es contre la victime, en lui apportant de l'aide, en se montrant sous un jour sympathique en public, ou en verrouillant le secret (menaces en cas de dénonciation), mettre sous emprise, semer la confusion dans la tête de la victime, distordre la réalité, etc.

22. Arnaqueur dans un cybercafé.

23. Il est toujours plus impensable pour le cerveau d'assimiler la violence lorsque c'est un proche ou pire une figure protectrice qui la commet.

« Les faits se sont passés pendant les vacances scolaires en août 2019. Ma fille de 14 ans est sortie avec sa camarade âgée de 15 ans pour aller faire un transfert d'unités à 22h30 à la cabine téléphonique. Le monsieur auteur du viol était garé à côté, il leur a proposé de les aider. Il lui a demandé son numéro et lui a fait un transfert de 500 francs CFA. Le monsieur les a poursuivis à moto et leur a proposé de les raccompagner à la maison, il a insisté et elles sont montées avec lui. Il a rappelé ma fille pour qu'elle ressorte la même nuit, mais elle a refusé au motif qu'il était tard et que ses parents ne lui permettraient plus de sortir. Le lendemain, pendant qu'elle était en cours, il l'a appelée toute la journée avec insistance. Après les cours, elle s'est rendue chez sa camarade pour l'informer que le monsieur ne faisait que l'appeler, par naïveté elles ont répondu à son appel. Quand il est arrivé, il a fait des avances à ma fille et lui a dit qu'elle lui plaisait beaucoup et qu'il voulait la marier. Il leur a également proposé de leur donner 20 000 francs CFA chacune. Elles ont accepté de le suivre chez lui pour percevoir leur argent. Arrivé dans sa maison, il a demandé à ma fille de le suivre dans sa chambre pour récupérer l'argent. Arrivée dans la chambre, il a fermé la porte et l'a obligée à se déshabiller. Pendant qu'elle se déshabillait, il a pris une photo d'elle nue et a menacé de balancer ses photos sur Facebook si elle refusait de coucher avec lui. Au même moment ma fille a subtilement envoyé un message à sa camarade pour qu'elle alerte leurs amis. À leur arrivée une heure après, avec des gourdins, le gendarme avait déjà fini de violer ma fille. Il disait qu'il est gendarme. Devant la porte, il a décliné sa qualité de gendarme et a demandé à la foule ce qu'elle lui voulait. Je pense qu'il a dû les impressionner avec son titre et ils ont pris peur ».

Père d'une survivante âgée de 14 ans au moment des faits, Daoukro, 26 février 2021.

La Commission régionale des droits humains (CRDH) de Daoukro a indiqué à nos organisations que le viol commis par des membres des forces de sécurité était une tendance dans la ville :

« Les gendarmes et les policiers aussi violent. Il y a le cas du gendarme qui a violé au moins trois jeunes filles et dans ce cas là, c'est le procureur qui est venu demander pardon aux familles des victimes. On sait que ce gendarme est lié avec une autorité de l'État et sur ce cas spécifique, la CRDH a été accusée d'avoir menti et d'avoir monté ce dossier de toute pièce. Le gendarme a été envoyé ailleurs dans une autre localité. Il est toujours en poste».

Entretien mené par la FIDH avec la CRDH de Daoukro, juin 2021.

Le statut d'autorité des policiers et gendarmes leur confère un pouvoir supplémentaire sur les victimes. Selon le Code pénal, le viol commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions constitue d'ailleurs une circonstance aggravante.

« Vers 14 heures, un vendredi, ma fille m'avait dit qu'elle voulait faire le rattrapage de la chorale car elle chante à l'église. Alors qu'elle se rendait à son cours, le fils du pasteur qu'elle connaît bien l'a appelée pour lui dire de le retrouver. Le fils du pasteur a 24 ans et l'autre 21 ans, ce sont des frères de l'Église. Les deux garçons lui ont donné un jus de bissap et ont mis un truc dedans. Elle a eu des vertiges, elle s'est évanouie et s'est réveillée en brousse. Ils l'ont prise sur la moto, des gens ont vu ma fille entre les deux sur la moto, ils l'ont emmenée dans la brousse à 25 km ».

Parents d'une survivante de viol âgée de 16 ans au moment des faits, Bondoukou, 15 juin 2021.

« Ma nièce a expliqué l'affaire : Le tonton qui est là, je le connais au quartier, c'est notre voisin, ses filles même sont mes amies. Un jour il m'a appelée et m'a dit que je lui plais, qu'il m'aime et qu'il va faire de moi une femme différente des autres du village parce qu'il va prendre soin de moi, il m'a promis de l'argent. Un jour il m'a invitée, je suis allée avec mon amie, on pensait qu'on allait manger mais il nous a conduit à l'hôtel et il a demandé à coucher avec moi. Mon amie m'attendait dehors. En sortant, il lui a dit que si je refusais de sortir avec lui c'est elle qui allait me remplacer. Elle a eu peur et a commencé à courir. Il m'a pris dans sa voiture et nous l'avons rattrapée et pour la calmer il lui a remis 1000 francs CFA. Il m'a offert un téléphone et il me déposait souvent à l'école. Il a d'abord commencé à draguer mon amie, comme elle a refusé il est venu vers moi. Un soir, pendant que mon papa était au village je suis allée le voir, mon amie a refusé de m'accompagner. Dès qu'il m'a vue, il m'a faite entrer et a fermé immédiatement la porte, il s'est jeté sur moi et il a couché avec moi et m'a donné 5000 francs CFA jusqu'à ce que je tombe enceinte ».

J'ai dit au juge d'instruction que ce n'était pas la première fois qu'il avait de telles intentions. Une année, j'ai une nièce qu'il draguait mais heureusement, elle n'a pas cédé. Il draguait aussi la fille du pasteur mais celle-ci n'a pas cédé également. Il a un long palmarès dans la drague des petites filles ».

Oncle d'une survivante âgée d'environ 14 ans au moment des faits, Gagnoa, 17 avril 2021.

« J'ai dit "ma fille tu couches avec l'instituteur". Elle a dit "non" et quand le monsieur est revenu, je lui ai dit "jeune frère tu couches avec ma fille". Il m'a dit que c'est depuis qu'elle a l'âge de 13 ans, qu'il couchait avec la petite dans le village. Il dit "oui j'étais avec elle mais on n'est plus ensemble". L'instituteur avait 23 ans. C'est en 2020 que tout ça s'est passé. Le monsieur a commencé à avouer les faits, il disait "on se donnait rendez-vous". Cet instituteur enseigne en CM2».

Tuteur d'une survivante âgée de 13 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

Des crimes sexuels rituels

Enfin, une dernière stratégie consiste à recommander à certaines personnes, dans le cadre de rituels, de commettre des crimes sexuels afin d'obtenir des bénéfices spécifiques tels que le pouvoir, l'argent ou la protection. Au cours de séances de consultations mystiques, des charlatans conseillent ainsi aux agresseurs d'accomplir des actes ignobles, comme de commettre des meurtres en guise de sacrifices humains ou pour prélever les organes des victimes ou de commettre des violences sexuelles sur des jeunes filles ou des personnes atteintes de troubles mentaux, en raison de leur vulnérabilité accrue. Ces charlatans leur font croire que de tels actes leur permettront de « forcer le destin » et de déclencher « la bénédiction de Dieu », associée à la richesse²⁴. Les mutilations sexuelles féminines peuvent aussi constituer des pratiques mystiques²⁵.

24. Les auteurs de crimes rituels sont par exemple des cybercriminels, dits « brouteurs », qui organisent des arnaques sur internet et peuvent solliciter des charlatans pour les aider à atteindre plus facilement leur cible lorsqu'ils contactent des personnes à l'étranger, et ainsi s'enrichir. Le crime rituel consiste alors en un sacrifice réalisé pour que leur arnaque fonctionne. En 2018, la Côte d'Ivoire a connu une recrudescence d'enlèvements, meurtres et mutilations rituelles commis sur des enfants. En février 2018, un garçon de 4 ans a été égorgé à Cocody (Abidjan) par un homme qui recherchait richesse et prospérité [<https://www.youtube.com/watch?v=z64tisAclUg>]. En mars 2018, à M'bahiakro, une fille de 15 ans a été assassinée par un détenu travaillant à l'extérieur, sur instruction de son père qui voulait obtenir du sang humain pour faire des sacrifices en vue de s'enrichir [<https://youtu.be/iffds-6yP-U>].

25. Dans certaines cultures, comme chez les Gouro ou les Yacouba à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, l'excision est pratiquée notamment dans le but de faire des incantations pour conserver le pouvoir des chefs, protéger le village, recueillir le sang pour faire des adorations de divinités.

Dans le témoignage ci-dessous, les actes de barbarie qui ont accompagné le viol, notamment la tentative de mutilation de la victime, indiquent qu'il pourrait s'agir d'un crime rituel.

« En 2018, le maire avait organisé une fête dans le quartier. Ma fille est revenue à la maison, a mangé puis a voulu retourner à la fête. C'est à ce moment, quand elle est sortie, que le monsieur était caché devant la porte sur le côté, il l'a prise par surprise et a mis un couteau sous sa gorge. Il lui a dit "je vais t'égorger". Il l'a emmenée dans une maison inachevée. Il y avait de la musique partout, elle criait là-bas, mais comme il y avait beaucoup de bruit à cause de la fête, je n'ai pas entendu.

Quelque temps après, je vois une femme enceinte, elle m'appelle « Tantie, tantie, ils ont égorgé ta fille dans la maison inachevée ». La femme enceinte et son mari étaient sur la route, la maison inachevée était à côté de chez eux, et ils ont entendu les cris, les pleurs. La femme enceinte voulait absolument aller voir dans la maison donc elle est entrée et son mari l'a suivie. Quand elle a torché²⁶, il était en train de lui déchirer la bouche, il voulait arracher sa langue. Je suis allée seule dans la maison. Le monsieur l'a violée devant et derrière. Il y avait beaucoup de sang par derrière, devant, qui sortait aussi de la bouche, du nez et des oreilles, par boules de sang. Il l'a déchirée partout. Sur le côté, il lui a arraché la mâchoire, les gencives et les dents. Il y avait du sang partout. Elle était inconsciente. L'agresseur lui, il est passé par la fenêtre, il a fui ».

Mère d'une survivante âgée de 18 ans au moment des faits. Bien qu'adulte, elle ne peut plus parler et a perdu certaines de ses capacités intellectuelles et cognitives suite aux violences qu'elle a subies, Lakota, 20 juin 2021.

Des récidives

Plusieurs agresseurs ont été décrits par les survivantes ou leurs familles comme des hommes ayant déjà commis des violences sexuelles, notamment sur d'autres mineures. La récidive est favorisée par l'impunité généralisée, imputable en grande partie à la fréquence des règlements amiables. Dans bien des cas, les auteurs n'ont donc jamais été confrontés au système judiciaire. Après un viol, certains auteurs épousent même leur victime dans le cadre de règlements à l'amiable. Ces mariages forcés engendrent un risque accru de violences futures répétées au sein de ces unions.

« Le monsieur, je le connaissais il mangeait chez ma femme parfois, il a environ 60 ans. Il a fait des avances à la fillette. Le lendemain quand on était au champ, il a agressé la petite. Il l'a laissée pour morte. Dans le quartier, on dit que c'est son travail d'agresser puis de repartir donc ce n'est pas la première fois. La première épouse de l'agresseur, qui a de grands enfants avec lui, l'a quitté quand elle a su qu'il entretenait une histoire avec une fille de 15 ans qu'il avait violée. Cette dernière était enceinte donc il était obligé de l'épouser, c'est sa femme actuellement. Ils ont quatre enfants. Aujourd'hui, cette femme a environ 25/30 ans ».

Père d'une survivante âgée de 9 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

« C'est un bandit, des gens de mauvaise vie, donc tout le monde a peur. Avant hier, dans le village voisin de ma femme, ils ont fait la même chose et ils ont pris une fille à moto, une autre jeune fille a été agressée et celui-ci a pris la fuite. Je vais aller au commissariat de ce village pour dire que c'est arrivé à ma fille ».

Père d'une victime âgée de 14 ans au moment des faits, Bondoukou, 15 juin 2021.

Afin d'éviter de répondre de leurs actes et d'être menés devant la justice, certains agresseurs prennent la fuite et se cachent pendant un certain temps y compris dans des pays voisins, pour se faire oublier, avant de recommencer. « Nous sommes proche de la frontière, le temps qu'on s'en rende compte, il a traversé » expliquent ainsi des policiers du commissariat de Danané²⁷. L'absence de centralisation des

26. Utilisé une lampe torche.

27. Entretien avec le commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

données via un système informatisé national (collecte d'empreintes digitales, d'ADN, centralisation de casiers judiciaires etc.), entrave considérablement le travail des forces de police et de gendarmerie pour retrouver les suspects.

Les lieux et périodes propices aux violences

Les violences sexuelles documentées par nos organisations ont été commises soit au domicile de l'agresseur, soit de la victime, dans des champs, des maisons inachevées, de jour ou de nuit notamment à la faveur d'un manque d'éclairage public. Les schémas documentés reflètent notamment des enjeux en matière d'aménagement sûr de l'espace public.

« C'était le mois dernier. Vers 17-18h, je suis partie puiser mon eau. C'est un peu loin du village, 2-3 km. Arrivée là-bas, un jeune homme est sorti, il était caché en brousse, je ne le connais pas. Il a renversé l'eau et m'a attrapée par derrière. Il était en forme, je n'avais pas de force. J'avais un pagne attaché, il l'a défait, il m'a fait tomber, il est tombé sur moi et il m'a violée ».

Survivante âgée de 27 ans au moment des faits, Man, 18 juin 2021.

Selon les témoignages recueillis, les violences sexuelles sont plus fréquentes en dehors des périodes de travail : pendant les périodes de vacances, de fêtes, les manifestations de grande envergure où l'alcool circule plus librement et pendant la saison sèche, la population pouvant plus facilement travailler que pendant la saison pluvieuse.

« En ce moment il y a une accalmie parce que c'est la saison pluvieuse. C'est dans la saison sèche ».

Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

« Pendant les périodes de fête, les cas augmentent : le 31 décembre, le 24 décembre, jusqu'à la mi-janvier, pendant les congés de Pâques ; les enfants sont en vacances, l'alcool circule ».

CRDH de Man, 16 juin 2021.

« Ça s'est passé pendant les vacances donc l'école n'est pas informé »

M, Père et oncle de deux survivantes, Duékoué, 17 juin 2021

« C'était pendant les vacances de l'année passée. Ma maman m'avait demandé de vendre les œufs brouillés avec du piment devant le bistrot, un homme qui avait l'habitude de venir au bistrot a pris les œufs et n'a pas payé. Il m'avait dragué auparavant mais je n'avais pas accepté. Il m'a dit de venir chez lui pour récupérer l'argent. Arrivée là-bas, il m'a tiré de force dans la chambre et il m'a poussée sur le lit, il a enlevé ma culotte, je me débattais. Je lui ai dit que j'étais vierge, il a continué et ... Je me suis évanouie ».

Survivante âgée de 16 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

« Elle a dit qu'un jour, pendant les petites vacances de février avec l'instituteur, en regardant la télévision, il a couché avec elle. En février, il a continué à coucher avec la fille. Depuis qu'elle a 13 ans il a couché avec elle et je pense que c'est pendant les vacances de février qu'elle est tombée enceinte ».

Tuteur d'une survivante âgée de 13 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

Une recrudescence des violences sexuelles liée aux mesures sanitaires prises pendant l'épidémie de COVID-19 a également été évoquée par plusieurs sources. Selon l'organisation Citoyennes pour la Promotion et la défense des Droits des Enfants, Femmes et Minorités (CPDEFM) : « *Nous avons constaté qu'il y avait un pic de violences sexuelles pendant la période de restriction imposée par la pandémie de Covid-19. Nous pensons qu'il y a eu plus de viols du fait de la fermeture des écoles* »²⁸.

« *On peut dire aussi qu'il y a eu une augmentation avec le COVID car jusqu'à fin avril, on a fait une petite analyse, on voit une augmentation de cas pris en charge malgré les réticences des personnes à aller dans les lieux publics et le fonctionnement réduit* ».

Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, Abidjan, 26 juin 2021.

Ces violences sexuelles liées aux mesures de confinement et de fermeture des lieux de fréquentation ont inéluctablement été perpétrées au sein du contexte familial, ou du moins par l'entourage proche ou des personnes vivant à proximité des victimes.

1.5. Conception restreinte des violences sexuelles

La FIDH et ses organisations membres ont pu observer une surreprésentation des viols parmi les violences sexuelles dénoncées qui représentent la quasi totalité des cas documentés. Les statistiques des acteurs de la prise en charge reflètent un grave manque de compréhension et de prise en compte des autres formes de violences sexuelles, pourtant présentes parmi les différentes catégories de violences inscrites dans leurs bases de données : mariages précoces, mariages forcés, mutilations génitales, attentats à la pudeur, harcèlement sexuel, prostitution forcée ou exploitation sexuelle, lévirat, sororat, pédocriminalité etc.

Par exemple, dans les statistiques annuelles de violences basées sur le genre du commissariat de police du 1^{er} arrondissement de Man pour l'année 2019, seuls 5 viols et 1 attentat à la pudeur ont été recensés. La brigade de gendarmerie de Logoualé fait état d'1 cas de MGF et 5 cas de viol pour 2020 et de 2 cas de viol de janvier à juin 2021.

Ces chiffres ne reflètent pas la réalité. Ils sont notamment dus à un manque de formation de certains acteurs de la prise en charge, ainsi qu'à un manque de sensibilisation des populations victimes. Ici encore, la culture du viol induit de fausses représentations des violences sexuelles réduites au viol, au détriment des autres formes existantes qui sont minimisées telles que les agressions sexuelles. Les survivant.es n'ont pas conscience que ce qu'ils et elles subissent est réprimé par le Code pénal qui prévoit un large éventail d'infractions à caractère sexuel.

« *Nous faisons de la sensibilisation concernant les agressions sexuelles, notamment en milieu scolaire, nous expliquons que les attouchements sur les cuisses, la poitrine sont des agressions sexuelles. On nous répond que ce sont "des trucs de blancs". Nous leur disons "faites attention, un jour vous vous retrouverez mal. Allez dénoncer au maître* ».

Entretien mené par la FIDH avec le Centre SAS, Bouaké, 21 juin 2021.

En 2019, le Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDEF) s'est déclaré préoccupé par « *la prévalence des mariages d'enfants [en Côte d'Ivoire], qui entraînent grossesses précoces et mortalité maternelle* »²⁹ signifiant ainsi l'importance de cette pratique, pourtant absente des registres des acteurs de la prise en charge. Les mariages précoces et forcés constituent un facteur de risque extrêmement important de subir des violences sexuelles répétées et sur le long terme ainsi qu'une multitude d'autres violations des droits humains³⁰.

28. Le Monde Afrique, « À Abidjan, les violences sexuelles ont explosé pendant le confinement », 30 juin 2021.

29. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, CEDAW/C/CIV/CO/4, 30 juillet 2019, §27(a).

30. Voir Recommandation générale n°31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n°18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement, 8 mai 2019, CEDAW/C/GC/31/Rev.1-CRC/C/GC/18/Rev.1, §20-24.

1.6. Les conséquences des violences sexuelles

La particularité des violences sexuelles résulte en partie de la gravité et du caractère multiforme des conséquences qu'elles peuvent engendrer. Les conséquences des violences documentées dans le cadre de ce rapport sont d'ordre physique, psychologique et social. Leur nature, gravité et durée varient en fonction des survivantes. L'entourage des survivantes (parents, grands-parents, partenaires, frères, sœurs, oncles et tantes), ou « victimes indirectes », souffrent également de conséquences notamment psychologiques et sociales³¹.

Conséquences physiques et psychologiques

La quasi-totalité des survivantes – si ce n'est toutes – souffrent de conséquences physiques et psychologiques qui impactent différemment leurs vies, à plus ou moins long terme. Celles-ci comprennent des lésions gynécologiques, des problèmes de stérilité, de douleurs abdominales, des blessures résultant des violences physiques pouvant accompagner les violences sexuelles, des troubles de l'alimentation, du comportement et de l'humeur, des troubles de la sexualité et du sommeil, des cauchemars, crises de larmes et d'angoisse, des sentiments de tristesse, des états dépressifs, une diminution considérable de l'estime de soi, des pertes de connaissance et de mémoire ainsi que des pensées suicidaires.

« En avril 2021, vers 19h, la femme de mon voisin m'a appelé "ta fille elle est couchée, on dirait que quelqu'un lui a fait du mal". Ils ont soulevé ma fille, ses pieds tremblaient. On lui a demandé "tu as fait quoi pour te retrouver ici" ? Elle était évanouie donc elle ne sait pas ce qui lui était arrivé. On l'a emmenée à l'hôpital. L'hôpital a fait les premiers soins jusqu'à 23h. On est retournés trois fois à l'hôpital car elle faisait des rechutes, elle perdait connaissance et quand on a vu que ça n'allait vraiment pas, on a fait le chemin pour l'hôpital de Divo. Elle ne pouvait pas marcher pendant trois jours. Elle est restée au CHR de Divo du 23 au 29 mai. Elle avait mal au ventre et elle tremblait des jambes. Tout son corps lui faisait mal et il avait serré son cou. Elle a 9 ans. Elle a des problèmes pour marcher, mais les médecins disent qu'avec le temps ça va aller. Elle fait des cris, beaucoup de nuits elle crie « tonton ne faut pas me laisser » et elle se réveille la nuit. Elle fait des cauchemars ».

Père d'une survivante âgée de 9 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021

« Souvent dans son sommeil ma sœur crie, elle pleure, elle se plaint de douleurs au ventre. Je l'ai donc envoyée à l'hôpital à nouveau, le médecin a diagnostiqué une plaie dans son utérus qui pourrait empêcher qu'elle enfante plus tard si l'on ne soigne pas. Il arrive même des jours où elle est incapable de se tenir debout à cause des douleurs. Il y a une bosse noire sur son bas ventre. Actuellement, elle ne fait plus de cauchemars mais son comportement a changé. Elle est très colérique maintenant et pleure sans raison, enfin sans qu'on ne sache pourquoi ».

Sœur d'une survivante de viol âgée d'environ 14 ans au moment des faits, Daoukro, 26 février 2021.

« Ma fille était plus corpulente avant l'incident et depuis lors, elle a perdu du poids. Aussi, elle est en couple et lors des rapports sexuels avec son compagnon, elle ne ressent rien. Elle se demande si cette situation est une conséquence du viol ».

Père d'une survivante de viol âgée de 14 ans au moment des faits, Daoukro, 26 février 2021.

Une prise en charge inadéquate peut aggraver ces séquelles. À cela s'ajoutent les violences institutionnelles³² qui retraumatisent les victimes, ainsi que le comportement de l'entourage et les pressions sur la survivante :

31. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 2017, §3.3.

32. Les violences dont les institutions/instances de prise en charge elles-mêmes se rendent responsables (ex. violences gynécologiques/obstétricales). Voir également *infra* la section sur les pratiques illégales de la police/gendarmerie et notamment la remise aux victimes de convocations destinées aux agresseurs.

« Le lendemain très tôt, je suis allée à la gendarmerie, j'ai porté plainte. Les gendarmes avaient arrêté le jeune, le commandant de brigade l'avait enfermé la veille. Le jeune a dit que mes parents étaient morts, que je suis sa copine depuis 5 ans, que je suis orpheline, qu'il paye mes études, que je ne veux plus de lui aujourd'hui et c'est pour ça que je dis qu'il m'a violée. J'ai dit que mes parents vivaient. Mon père est arrivé, il a montré sa carte. On était dans le bureau du commandant de brigade. Quand j'ai fini de porter plainte, je suis sortie. Les parents du jeune sont arrivés, mes professeurs, mes amis, mes parents... Ma tête a commencé à tourner et je suis tombée, je me suis évanouie. J'étais tellement choquée que j'ai perdu connaissance pendant quelques heures. Je me sentais faible, misérable, je ne voulais plus vivre. L'hôpital était rempli, la gendarmerie était remplie, tout le monde disait ce qu'il pouvait dire. C'est facile à raconter mais pas à vivre. Je me suis réveillée à l'hôpital. À l'hôpital, la famille du jeune était là, ses parents, ses frères et sœurs. Il y avait des questionnements. Sa mère me demandait pardon, son père se taisait, il était assis et me regardait. Ses frères se mettaient à genoux pour demander pardon. Sa sœur a dit : « c'est toi que mon frère a violée, donc il va te marier ». Je lui ai demandé si son mari l'avait violée avant de la marier. Mon père a dit que si elle n'arrêtait pas il allait porter plainte contre elle. La mère du jeune m'a proposé 500 000 FCFA pour laisser, j'ai dit non. Quand elle est rentrée dans la salle, elle m'a parlé. Elle a menacé ma mère ».

Entretien mené par la FIDH avec une survivante, Logoualé, 19 juin 2021.

Les grossesses non désirées qui seront menées à terme ou donneront lieu à des avortements clandestins constituent une conséquence particulièrement grave des viols. Elles créent en effet des risques importants pour la santé à la fois physique et mentale des survivantes, en particulier lorsqu'elles sont jeunes.

Aujourd'hui elle est à sept mois de grossesse. Elle est tout le temps anémié. La sage-femme a dit que l'enfant et elle ont des problèmes de sang, que c'est une grossesse très précoce, et qu'elle-même a peur de comment les choses pourraient se passer. Elle a dit qu'elle a besoin d'un suivi ».

Oncle d'une survivante âgée d'environ 14 ans au moment des faits, Gagnoa, 17 avril 2021

« C'est le pasteur chez qui elle travaillait qui avait pris son téléphone et il a constaté que l'instituteur lui avait prescrit des comprimés chinois et l'instituteur lui avait donné des instructions par message "prends quatre comprimés, trois le soir" et ensuite la petite fille a senti des douleurs dans le bas ventre, jusqu'à aujourd'hui. C'est comme ça qu'on a découvert la vérité. À l'hôpital de Divo, le ventre était gâté donc en fait elle a pris ces médicaments chinois avant d'aller à l'hôpital. L'échographie a confirmé qu'elle avait été enceinte ».

Tuteur d'une survivante âgée de 13 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

Aux conséquences sur la santé, s'ajoute l'impact social, souvent très fort, des violences sexuelles qui dégradent considérablement les conditions de vie des victimes.

Conséquences sociales

Les survivantes de violences sexuelles sont moquées, humiliées, soumises à la suspicion, rejetées, exclues, insultées, culpabilisées.

« Quand les gens du quartier la voient, ils disent qu'elle est prostituée, qu'elle ment, que c'est de sa faute. À l'école, on se moque d'elle, elle change de route pour éviter certains endroits où elle ne veut pas passer. Les amis des jeunes qui ont commis ça, ils habitent le quartier et sont méchants avec elle. Ce sont eux qui ont répandu des rumeurs sur elle ».

Parents d'une survivante de viol âgée de 16 ans au moment des faits, Bondoukou, 15 juin 2021.

« J'ai été rejetée par mes amis, les gens ne comprenaient pas. Il y a une marque qui te différencie d'eux. Un jeune homme a dit en classe "qui peut marier une femme que quelqu'un a violé", ça m'a fait mal. Ma petite sœur a essayé de prendre ma défense et a eu des problèmes. C'était le moment le plus difficile de ma vie. Ce n'est pas quelque chose qui a été programmé, c'est un accident, si les gens pouvaient comprendre ça. Ils disent que si je ne l'avais pas voulu ce ne serait pas arrivé. Ça a teinté ma réputation. Certaines personnes m'ont surnommée « violette », à cause du viol.

Quand je vais au marché, on me demande, même à l'école on me demande. On me dit : « c'est toi qui a été violée là ». À chaque fois que je raconte c'est comme si les faits se répétaient, ça augmente ma plaie. Ils viennent dans l'esprit de s'informer, pas de me reconforter. Si des gens viennent chez toi pour te demander et que tu ne réponds pas, c'est signe d'orgueil donc ça te pousse à répondre. Avec leurs questions, j'ai commencé à être colérique, agitée, je ne l'étais pas avant. Ma mère a été insultée. Mon père ne m'a pas appelée jusqu'à présent. Je n'ai pas été dans une fête, je n'ai jamais mis les pieds dans un maquis à cause de ce problème. Je ne pouvais même pas sortir pour aller à la boutique. Tout le monde me regardait. Je ne dors pas, je n'ai pas faim, parfois je ne mange pas de la journée. Je n'ai même pas envie d'aller à l'école. Quand je ne suis pas à la maison, je suis à l'église, je n'ai pas envie d'être au milieu des gens. Je n'avais plus envie de vivre, je voulais me pendre ».

Survivante, Logoualé, 19 juin 2021.

Certaines victimes peuvent être poussées à se cacher, changer d'itinéraire, déménager à la suite des violences.

« Mes parents m'ont fait changer de lycée et de lieu d'habitation. Je vis maintenant avec mes grands-parents ».

Survivante âgée de 15 ans au moment des faits, Daoukro, 26 février 2021.

« Oui ça se passe bien mais notre fille va dans une autre Église car elle ne veut pas que les gens la regardent et se moquent d'elle ».

Survivante âgée de 16 ans au moment des faits, Bondoukou.

Les violences sexuelles peuvent également avoir un impact sur la scolarité des victimes, soit parce que leur état psychologique affecte leurs résultats scolaires ou leur capacité de se rendre à l'école, soit parce qu'elles sont exclues de l'établissement en raison d'une grossesse résultant d'un viol. Ceci occasionne des retards dans le cursus scolaire des filles, contribue à leur déscolarisation et entrave leur autonomisation.

« Le test a confirmé qu'elle était enceinte. Aujourd'hui elle est enceinte de 3 mois. Sur sa grossesse, elle ment et dit aux gens qu'elle a une relation avec un ami. Personne ne sait à l'école, juste moi, le proviseur et ses parents sont au courant. C'est visible qu'elle est enceinte et elle n'a pas voulu faire d'IVG, même si j'en ai parlé avec elle et lui ai suggéré de faire cela si elle le souhaitait. À la rentrée, je vais proposer qu'elle dépose un certificat de grossesse pour faire un report de scolarité ».

Travailleur social du lycée d'une survivante, âgée de 15 ans au moment des faits, Lakota, 20 juin 2021.

« Elle ne va pas passer en 3^e à cause de cela et doit refaire une année ».

Parents d'une survivante de viol âgée de 16 ans au moment des faits, Bondoukou, 15 juin 2021

« Ma fille a beaucoup dépéri depuis les faits et je la retrouve très souvent en pleurs. À cause de cette situation, elle a échoué au BEPC et cette année, elle reprend sa classe ».

Père d'une survivante de viol âgée de 14 ans au moment des faits, Daoukro, 26 février 2021.

« Elle est en CE2, mais là depuis son accident, elle n'arrive pas à aller à l'école. Mais elle a quand même fait sa composition pour ne pas louper une année ».

Père d'une survivante âgée de 9 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

« Ils l'ont chassée. Depuis qu'ils ont appris qu'elle était enceinte, ils lui ont interdit de venir à l'école jusqu'à ce qu'elle accouche. J'y suis allé mais depuis rien. Cette histoire me dépasse ».

Oncle d'une survivante âgée d'environ 14 ans au moment des faits, Gagnoa, 17 avril 2021.

Enfin, les violences sexuelles peuvent entraîner une précarité financière. Certaines survivantes qui exerçaient un emploi avant les violences n'ont plus été en capacité de travailler après. Cette précarité est par ailleurs souvent aggravée par les coûts engendrés par les soins (consultation, médicaments, certificats médicaux, transport etc.).

« C'est dur. Moi même ça ne va pas, je n'ai pas d'argent. Même pour venir à Divo, c'est compliqué le transport et tout. Les médicaments que je dois acheter, je n'ai pas encore eu les moyens de les acheter ».

Père d'une survivante âgée de 9 ans au moment des faits, Divo, 19 juin 2021.

Les stéréotypes sur la masculinité peuvent également engendrer des réactions hostiles à l'encontre d'hommes membres de l'entourage proche des survivantes, accusés de ne pas avoir su les protéger. Le compagnon d'une victime, décédée à la suite de l'agression qu'elle a subie, témoigne :

« Ma camarade est décédée un dimanche. Le premier vendredi qui a suivi, les funérailles ont été programmées dans son village. Je m'y suis rendu avec ma famille, des jeunes du quartier et ses amis d'école. Arrivé sur les lieux, je recevais les menaces des jeunes du village et de la famille de ma compagne comme si j'étais l'auteur du crime. Les jeunes du village disaient qu'ils allaient m'accompagner cette nuit pour que je rejoigne ma compagne. Quant aux parents, ils étaient très en colère et me lorgnaient. Après l'enterrement, mes parents m'ont fait sortir du village afin que je ne subisse aucune représaille ».

Concubin d'une victime âgée de 20 ans au moment des faits, décédée à la suite des violences subies, Gagnoa, 17 avril 2021.

1.7. Obligations de l'État en matière de prévention des violences sexuelles

L'État ivoirien est partie à divers instruments régionaux et internationaux³³ qui lui imposent d'intégrer à son cadre juridique des mesures de prévention et de répression de toutes les formes de violences sexuelles. Si cette obligation est en partie respectée, le cadre juridique ivoirien présente encore d'importantes insuffisances et les actions prises par l'État jusqu'à présent ne permettent pas de prévenir les violences sexuelles.

Les actes de violences sexuelles visés par ce rapport sont dans leur grande majorité commis par des individus faisant usage de leur pouvoir de domination en tant qu'hommes à l'encontre des femmes et des filles appartenant à leur entourage familial, amical, professionnel, ou à leur voisinage. Certaines violences sont cependant commises par des agents de l'État.

Cadre juridique régional et international

Dans sa recommandation générale n°35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre³⁴, le Comité CEDEF présente les mesures que doivent prendre les États pour prévenir les actes ou omissions des acteurs privés entraînant des actes de violence basée sur le genre à l'égard des femmes³⁵. Ces mesures doivent être adoptées et mises en œuvre au titre du devoir de diligence des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la CEDEF). Selon le Comité, les États « *doivent disposer de lois, d'institutions et d'un système pour lutter contre ce type de violence. En outre, les États parties ont obligation de veiller à ce qu'ils soient effectivement mis en pratique et que tous les organes et agents de l'État les respectent et les fassent appliquer avec diligence. Le fait pour un État partie de ne pas prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre quand ses autorités ont connaissance ou devraient avoir connaissance d'un risque de violence, (...) constitue une permission ou un encouragement tacite à agir de la sorte. Pareil manquement constitue une violation des droits de l'homme* »³⁶.

Selon le Comité, les mesures de prévention appropriées incluent :

- la prise de mesures préventives s'attaquant aux causes sous-jacentes de ces violences tels que les comportements et stéréotypes patriarcaux ou l'inégalité dans la famille ;
- l'intégration de contenus traitant de l'égalité entre les sexes dans les programmes scolaires y compris insistant sur les types de masculinité non-violente et proposant une éducation sexuelle complète adaptée ;
- des programmes de sensibilisation sur les violences, les voies de recours, le signalement, la stigmatisation, ou encore le blâme des victimes, notamment à destination des professionnels chargés de fournir des services de prévention et de protection, des chefs traditionnels et religieux et des auteurs de violences basées sur le genre ;
- la prise de mesures pour rendre les espaces publics sûrs et accessibles à l'ensemble des femmes et des filles, dont l'adaptation des infrastructures physiques, notamment l'éclairage, à la ville comme à la campagne, et en particulier dans les écoles et leurs environs ;
- la prise de mesures destinées à améliorer la manière dont les médias couvrent ces violences ;
- le renforcement de capacités, l'éducation et la formation obligatoire, régulière et appropriée des secteurs de la justice, de la santé, de l'éducation et du social ;
- des procédures de lutte contre la violence basée sur le genre au travail.

Le droit international offre également une protection particulière aux femmes rurales, qui « *sont touchées de façon disproportionnée par la violence sexiste* »³⁷, y compris sexuelle, par exemple lorsqu'elles s'acquittent de corvées domestiques pour aller chercher de l'eau ou lorsque les agresseurs tirent profit

33. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), articles 2 et 7 ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), articles 2 et 12 ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (1979), articles 1 à 3 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ; La Convention relative aux droits de l'enfant (1989), articles 19 et 34 et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) ; la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (1981) ; Le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo) (2003), articles 3(4), 4, 5, 6, 11(3), 22(b), 23(b) ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990), articles 16 et 27.

34. CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

35. CEDAW/C/GC/35, §24 et suiv.

36. CEDAW/C/GC/35, §24.

37. CEDAW/C/GC/34, 7 mars 2016, §6. Plusieurs des familles avec lesquelles la FIDH s'est entretenue peuvent être qualifiées de « rurales », au sens où elles vivent dans des zones peu urbanisées et travaillent dans l'agriculture.

de l'absence d'aménagement sûr de l'espace public rural. Le Comité CEDEF s'appuie sur les articles de la Convention portant sur l'interdiction de la discrimination (articles 1 à 3) et sur les femmes rurales spécifiquement (article 14) pour enjoindre aux États parties de « *prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rurales* »³⁸, y compris en sensibilisant les populations, notamment les chefs locaux, religieux et communautaires « *aux droits des femmes et des filles, dans le but d'éliminer les attitudes et les pratiques sociales discriminatoires, en particulier celles qui tolèrent la violence sexiste* ». Le Comité préconise également la mise en place de programmes à l'intérieur et à l'extérieur du système scolaire pour protéger les filles rurales contre la violence sexiste.

Le Comité des Droits de l'Enfant, dans son observation générale n°13 sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, mentionne également diverses mesures de prévention primaire et secondaire à adopter par les États parties à la Convention sur les Droits de l'Enfant³⁹ notamment pour lutter contre les attitudes qui perpétuent la tolérance et l'indulgence à l'égard de la violence sous toutes ses formes, le développement de partenariats avec des ONG et médias, l'enregistrement de tous les enfants, l'éducation aux droits, des programmes de tutorat, d'appui aux familles en difficultés, la création de foyers pour les parents victimes de violences chez eux et leurs enfants etc.

S'agissant des standards régionaux, la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans ses lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, prévoit également diverses mesures de prévention. Parmi elles, la conduite de campagnes de sensibilisation sur l'ensemble du territoire utilisant tous les moyens et canaux de diffusion pertinents, l'élaboration de programmes d'enseignement favorisant l'égalité entre les sexes, la formation des professionnels de divers secteurs, des mesures de planification urbaine et rurale, notamment en terme d'architecture, d'aménagement public et de sécurité (comme le renforcement de la présence des forces de police et de l'éclairage public, ou le comblement des « dents creuses »⁴⁰), pour y réduire les risques de violences sexuelles et encourager l'appropriation de l'espace public par les femmes et les filles⁴¹.

Cadre juridique national

A l'échelle nationale, l'ordonnancement juridique interne a subi d'importantes réformes entre 2018 et 2020. Par cette initiative, l'État ivoirien a démontré une certaine volonté de mettre en conformité son dispositif juridique interne avec ses engagements internationaux et régionaux, notamment la CEDEF et le protocole de Maputo⁴².

L'État s'est également doté de politiques et stratégies nationales pour la promotion du genre ainsi que d'institutions comme le Conseil national des droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI), qui exerce une mission de surveillance du respect des droits humains. Le CNDHCI est représenté dans les 31 régions de la Côte d'Ivoire par les Commissions régionales des droits de l'Homme (CRDHCI). En outre, une direction centrale a été créée auprès du Ministère de la justice pour la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse. Cependant, d'immenses défis restent à relever pour l'application effective des textes adoptés, notamment en termes d'allocation de budgets adéquats.

Les principaux instruments juridiques visant à lutter contre les violences sexuelles sont :

- . **La Constitution** du 08 novembre 2016, norme fondamentale, dans laquelle la Côte d'Ivoire s'engage à bâtir un État de droit où les droits humains, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance sont promus, protégés et garantis.
- . **Le Code pénal**, révisé en 2019, qui définit les différents types de violences sexuelles, dont le viol, et précise les sanctions encourues. Les articles 403 et suivants définissent le viol comme tout acte de pénétration vaginale, anale, buccale ou de quelque nature qu'il soit à but sexuel imposé à autrui sans son consentement en usant d'une partie du corps humain ou d'un objet, par violence, menace, contrainte ou surprise. La qualification du viol est retenue lorsqu'il est commis sur un

38. CEDAW/C/GC/34, §25 et suiv.

39. CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, §46 et suiv. 84% des cas documentés par la FIDH concernent des violences sexuelles contre des enfants.

40. Espace urbain non-bâti entouré de parcelles bâties.

41. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, 2017, §11 et suivants. Les obligations régionales et internationales de l'État ivoirien en matière de protection, d'enquête, de poursuite, de sanction, de réparation et de prise en charge des victimes sont analysées dans la partie 3 de ce rapport.

42. Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.

mineur de 15 ans, même avec son consentement. Le viol est également constitué, quelle que soit la nature des relations existant entre l'auteur et la victime. Toutefois, s'ils sont mariés, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel vaut jusqu'à preuve du contraire. Il est puni d'un emprisonnement de 5 à 20 ans ou d'un emprisonnement à vie lorsqu'il a été commis dans des circonstances aggravantes.

Le Code pénal contient également des dispositions relatives aux mutilations génitales féminines (articles 394 à 398), à l'attentat à la pudeur (articles 405 à 410), à l'outrage public à la pudeur (article 417), au harcèlement sexuel (article 418), à la pédophilie (article 414), à la castration ou la stérilisation (article 378), à l'inceste (articles 410 et 411), à l'exploitation des personnes réduites en esclavage (article 442) et aux actes impudiques sur mineurs (article 413).

- . **Le Code de procédure pénale**, qui en son article 8 permet aux associations de se constituer partie civile pour la défense des intérêts collectifs ou individuels des personnes physiques. L'article 784 permet par ailleurs à la victime mineure à la date des faits d'engager des poursuites dans un délai de deux ans à compter de sa majorité.
- . **Le Code civil**, qui a connu diverses réformes entre 2013 et 2019 en matière de mariage, de filiation et de minorité. Les dispositions de l'article 2 de la loi sur le mariage sont un fondement efficace pour la lutte contre les mariages précoces à travers l'âge matrimonial fixé à dix-huit ans révolus pour l'homme et la femme. Il en est de même pour les mariages forcés à travers l'article 4 qui dispose que chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage. Quant à la loi sur la filiation, elle permet d'établir et de constater les liens de parenté entre deux individus afin d'identifier le champ d'application des articles 410 et 411 du Code pénal sur l'inceste et de réprimer les rapports sexuels entre ascendants et descendants sans limitation de degré. Enfin, la loi sur la minorité définit le mineur et permet de réclamer une protection spécifique pour l'enfant et une répression plus sévère des infractions commises contre des victimes mineures tel que prévu par le Code pénal.
- . **Le code du travail** qui, en son article 4, protège contre les discriminations basées sur le sexe, le handicap ou l'état de séropositivité supposé ou avéré, et en son article 5 contre le harcèlement sexuel.
- . **Diverses circulaires et arrêtés** (voir *infra* partie 3): la circulaire interministérielle n°016/MJ/MEMIS/MPRD du 04 août 2016 qui reconnaît l'absence de pertinence du certificat médical lors de la réception des plaintes dans les cas de VBG ; la circulaire ministérielle n°15/MJ/CAB du 13 juillet 2016 relative à la répression du viol qui précise les éléments constitutifs du viol et rappelle à l'OPJ l'obligation de recevoir la plainte de la victime avec ou sans certificat médical ; la circulaire du Ministre de la justice et des droits de l'Homme n°005 du 18 mars 2014 relative à la déclaration des cas de violences basées sur le genre ; la Charte d'accueil dans les services de Police, instituée par l'arrêté n°1651/MEME/CAB du 05 juin 2012 sur l'accès aux services de la Police et l'accueil privilégié des victimes d'infractions pénales liées au genre.

Ce renforcement du corpus juridique ivoirien par le législateur constitue une évolution positive. En revanche, il devrait s'accompagner d'un processus de vulgarisation des instruments juridiques afin d'assurer qu'ils soient connus et compris des populations, notamment celles des zones rurales. Une telle stratégie faciliterait l'autonomisation juridique des justiciables dont le taux d'analphabétisme est considérable (43,8%)⁴³ afin de faire de la maxime « *nul n'est censé ignorer la loi* », une réalité.

Les principales lois de répression des violences sexuelles doivent être portées à la connaissance des justiciables à travers de vastes campagnes de sensibilisation, notamment en langues locales et via des canaux de communication usuels, accessibles aux populations. Des programmes de formations spécifiques doivent être organisés à l'intention des leaders communautaires, chefs traditionnels et guides religieux.

À côté de ce dispositif juridique, l'État a également adopté des stratégies et politiques nationales de lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre fondées sur deux instruments.

43. https://www.gouv.ci/rss_actu_rss.php?recordID=8173 .

. La Politique Nationale sur l'Égalité des chances, l'Équité et le Genre (2009)

À travers cette politique, l'État entend créer un environnement national favorable à la prise en compte du genre dans tous les secteurs de la vie publique et privée. Elle tend notamment à assurer un développement juste et équitable permettant aux femmes et aux hommes de participer de façon égale et sans discrimination au développement équitable et durable de la Côte d'Ivoire et aux processus de prise de décisions. Cette politique vise également à accroître les ressources de l'État en la matière ; réduire, voire éliminer les disparités entre les genres dans tous les secteurs de développements au niveau de l'accès et du contrôle des ressources ; améliorer les systèmes institutionnalisés de collecte et d'utilisation des données désagrégées selon le genre dans les analyses statistiques ; assurer l'institutionnalisation des cellules genre chargées de la réduction des disparités sociales, économiques et politiques dans leurs secteurs respectifs⁴⁴.

Cependant, le manque de suivi et le défaut de mobilisation de ressources, y compris budgétaire, n'ont pas permis d'impulser les actions prévues.

. La stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG) (2014)

Cet instrument définit cinq axes prioritaires : la prévention, la justice et la lutte contre l'impunité, la réforme du secteur de la sécurité, DDR (Désarmer, Démobiliser, Réinsérer) et violences sexuelles, la prise en charge multisectorielle, et la coordination et la collecte des données. Sur le plan institutionnel, elle prévoit également la création de cinq organes pour la mise en œuvre de la stratégie : le Comité National de Lutte contre les VBG⁴⁵, le Comité Central de Supervision⁴⁶, la Cellule de Lutte contre les VBG⁴⁷, les Comités Régionaux⁴⁸ et les plateformes VBG.

En termes de prévention, la SNLVBG prévoit notamment :

- l'organisation d'activités intercommunautaires de prévention des violences sexuelles à travers la promotion de la cohésion sociale ;
- la formation de relais communautaires à l'identification et la dénonciation des différents types de VBG ;
- des activités de sensibilisation sur les procédures opérationnelles standard sur les VBG et l'analyse des tendances des VBG à travers le monitoring de protection ;
- l'implication des hommes dans la prévention, jugée prioritaire ;
- la reconversion du rôle social des exciseuses et la conduite de programmes de changement des croyances et des comportements pour assurer que les villages et les communautés abandonnent cette pratique ;
- l'utilisation du système de monitoring d'alerte précoce dans les communautés ;
- l'appui aux autorités qui s'engagent dans la lutte contre les violences sexuelles ;
- l'organisation d'une campagne de prévention nationale ;
- des campagnes d'éducation, des téléfilms et microprogrammes radiophoniques ;
- le renforcement des clubs scolaires, des clubs de santé et autres mouvements d'enfants, de jeunes ;
- l'application d'une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence et du harcèlement sexuels dans les écoles ;
- le renforcement des capacités des groupements et comités féminins et des femmes leaders politiques en techniques de plaidoyer et prévention des VBG ;
- la mise en œuvre d'actions préventives par les forces de sécurité et de maintien de la paix dans le cadre de la stratégie globale de protection des civils de l'ONUCI.

44. Les cellules genre sont des services créés au sein des ministères pour veiller au respect de l'équité sociale et de l'égalité entre les sexes. Les responsables sont nommées par arrêté du ministre et ont rang de sous-directeur.rice d'administration Centrale.

45. Le Comité National de Lutte contre les VBG (CNLVBG) est l'organe décisionnel du cadre institutionnel de mise en œuvre de la SNLVBG. C'est un comité multisectoriel présidé par la Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant.

46. Le Comité Central de Supervision (CCS) supervise les activités de la Cellule de Lutte contre les VBG et sert de cadre de dialogue intersectoriel. Il est aussi appelé Groupe de Coordination Nationale VBG, placé sous la présidence du MFFE et de l'UNFPA.

47. La Cellule de Lutte contre les VBG (CLVBG), connue aujourd'hui sous le nom du Comité National de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, est l'organe technique opérationnel du suivi/évaluation de mise en œuvre. Elle rend compte au CCS et est directement rattachée au Cabinet du Ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

48. Les Comités Régionaux ou les directions régionales du Ministère de la Femme Famille et de l'Enfant (MFFE) servent à renforcer le dialogue régional et constituent un cadre de concertation entre les différents acteurs au niveau régional. L'objectif principal est la coordination régionale de la mise en œuvre de la SNLVBG : identification des priorités et stratégies, suivi et évaluation de la mise en œuvre de la SNLVBG et élaboration de rapports.

Parmi les instances prévues par la SNLVBG, les plateformes VBG, au nombre de 79 sur l'ensemble du territoire, occupent une place centrale dans la lutte contre les violences sexuelles. Instituées à l'échelon départemental, elles représentent des cadres d'échanges et de collaboration entre les différents acteurs locaux de la lutte contre les VBG. Elles sont chargées de veiller à l'amélioration de la prévention des VBG et à la prise en charge des VBG à l'échelle locale. Elles ont également pour mission de renforcer la coordination des interventions, le cadre de prévention et de prise en charge des survivant.es de VBG, de renforcer les mécanismes de collecte de données et de suivi et évaluation en matière de lutte contre les VBG.

Ces plateformes sont mises en place sur décision du comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, en grande partie grâce à l'appui de partenaires techniques et financiers⁴⁹. Elles sont composées des points focaux des différents acteurs VBG de la zone : structures étatiques impliquées dans la lutte contre les VBG (hôpitaux, service de la protection judiciaire de l'enfant et de la jeunesse, procureur.e, gendarmerie, police, complexes socio-éducatifs, centre sociaux⁵⁰), conseils nationaux/régionaux des droits de l'Homme (CNDH/CRDH), agences des Nations Unies dont le mandat couvre la thématique des VBG, ONG nationales et internationales et organisations/associations à base communautaire actives dans la lutte contre les VBG.

Les membres des différentes plateformes se réunissent théoriquement une fois par mois. Elles sont appuyées par la cellule de lutte contre les VBG et présidées par les Directeurs régionaux du Ministère de la famille, de la femme et de l'enfant et du Ministère de la protection sociale⁵¹. Le secrétariat de chaque plateforme est assuré par le.la responsable du complexe socio-éducatif, du centre social ou de l'Institut de Formation, d'Education Féminine (Ifef) de la localité, assisté.e par une ONG.

Des numéros verts tels que le 116 (SOS enfants en détresse⁵²) et le 1308 (dédié aux VBG⁵³) ont été créés grâce à l'appui financier et technique de partenaires au développement. Ces numéros permettent de fournir des informations, une écoute en ligne, un accompagnement et un référencement.

En dépit de ce dispositif, la plupart des cas ne sont pas portés à la connaissance des autorités. De nombreuses victimes n'intègrent jamais le circuit de prise en charge en raison des systèmes parallèles de justice traditionnelle qui soustraient les cas de violences sexuelles au système judiciaire sous diverses justifications. Ces modes de règlement sont communément appelés « règlements à l'amiable » ou « en famille ».

49. Le budget du Comité pour 2020 s'élève à 13 millions FCFA, et doit être complété par ses partenaires (UNFPA, PNUD, ONU Femmes) pour pouvoir mener des activités (formations, renforcement de capacités etc.). Sur 13 plateformes créées en 2021 par le Comité, 11 ont été mises en place grâce au soutien de partenaires.

50. Jusqu'à présent, il existe 230 centres sociaux ou complexes sociaux éducatifs dans le pays, présents seulement dans les plus grandes localités.

51. La présidence du préfet doit également être suscitée au niveau local par les directeurs régionaux du Ministère de la famille.

52. Ce numéro est géré par la direction de la protection de l'enfant du Ministère des droits des femmes, des familles et des enfants.

53. Ce numéro ne fonctionne pas 24h24, seulement sur les heures ouvrables. Il existe quatre postes d'écoute. Le Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants développe également une application, appelée « Chance », pour la dénonciation des cas de VBG.

II. Les règlements à l'amiable, fléau de la lutte contre les violences sexuelles

2.1 Le fonctionnement des règlements à l'amiable

La justice traditionnelle/communautaire

Les règlements à l'amiable visés dans le présent rapport appartiennent à la catégorie des mécanismes traditionnels de gestion des conflits⁵⁴. Ces règlements sont des accords entre parties qui consistent à mettre fin à un conflit sans intervention judiciaire. Culturellement, le système de gestion des conflits en Afrique, et singulièrement en Côte d'Ivoire, privilégie la conciliation pour la sauvegarde de la cohésion sociale, plutôt que la répression. La stabilité sociale doit ainsi être garantie par l'institution de pratiques et de rites (alliance à parenté ou à plaisanterie)⁵⁵ qui favorisent la solidarité et le pardon.

Dans l'organisation politique des sociétés traditionnelles, l'autorité est représentée par les chefs coutumiers ou chefs traditionnels, réunis ici sous l'appellation de leaders communautaires. Ce sont des acteurs proches des populations qui ont pour rôle de réguler la vie en société dans les villages ou quartiers. Ils sont très écoutés et perçus comme les pourvoyeurs de la justice sociale. Ils influencent généralement les décisions de leurs administrés. Ils sont les premiers interlocuteurs des communautés auprès des autorités administratives et ont un statut particulier consacré par la Constitution de 2016. Les leaders communautaires comprennent les Rois⁵⁶, les chefs de village et leurs notables, les chefs de quartiers et parfois de famille, les chefs de communauté, les chefs de terre et les président.es d'associations de femmes et de jeunes. Cette autorité leur est conférée par leur communauté selon les us et coutumes (mode d'accession à la royauté ou à la chefferie soit par lien de sang soit par élection des anciens).

Dans les villages, l'autorité est exercée par les chefs de village. Dans leur politique de gestion du village, ces derniers s'appuient sur les chefs de quartier – chaque village étant divisé en plusieurs quartiers. Auparavant, et encore aujourd'hui dans les contextes ruraux où chaque quartier est composé d'une même famille, le quartier et la famille se confondent et les chefs de quartier sont également les chefs de famille⁵⁷. Ces derniers représentent les membres de leur quartier/famille au conseil du village.

Par habitude, chaque chef de village règle les litiges qui surviennent au sein de sa communauté. Les sanctions prononcées par ces autorités villageoises sont censées poursuivre un intérêt collectif et viser à réparer le dommage causé par le membre d'une famille. Il revient alors au chef de famille, dont l'auteur du préjudice est issu, de le réparer. Les familles sont donc solidaires des fautes commises par leurs membres.

Il existe une confusion entre les matières relevant de la compétence de la justice traditionnelle et celles dévolues par la loi aux autorités judiciaires. En vertu du décret N°3206/BP du 10 octobre 1934 portant sur l'administration indigène en Côte d'Ivoire, définissant les attributions de chef du village en tant qu'intermédiaire entre l'administration et les populations, ce mode de règlement devrait se limiter à l'aspect civil (foncier rural, succession et mésentente entre individus). Il apparaît que les chefs ne sont pas formés quant à leurs attributions et aux limites de leurs pouvoirs, ni à leurs obligations vis-à-vis des autorités. Dans l'exercice de leurs missions quotidiennes, les leaders communautaires et guides

54. Niagalé Bagayoko et Fahiraman Rodrigue Koné, Les mécanismes traditionnels de gestion des conflits en Afrique subsaharienne, Centre FrancoPaix en résolution des conflits et missions de paix, Rapport de recherche n°2, Juin 2017, p. 12.

55. L'alliance à plaisanterie ou alliance à parenté est un système de solidarité interethnique très répandu en Afrique de l'Ouest. Elle se définit comme une relation de détente dont le but est de purger (*catharsis*, au sens premier, signifie purification) des tensions entre les groupes.

56. Le roi est une autorité traditionnelle qui a des pouvoirs plus étendus que ceux du chef du village, aujourd'hui considéré comme une autorité déconcentrée de base. Dans l'organisation politique des sociétés africaines, notamment dans le Royaume Sanwi au sud-est de la Côte d'Ivoire, le roi gère plusieurs provinces car les royaumes sont organisés en cantons, les cantons en villages, les villages en quartier. Au sein des quartiers, il y a différentes communautés, qu'elle soit autochtone, allochtone ou allogène.

57. Dans ce cas, chaque chef de famille représente son quartier. Les chefs de famille, choisis parmi les fils de la grand-mère la plus âgée, prennent les grandes décisions au sein de leur famille. Leurs pouvoirs peuvent être délégués aux autres aînés de la famille. Le statut de chef de famille est prévu par le droit coutumier et entériné par le droit moderne. Ces catégories ont évolué avec l'urbanisation du pays. Dans les grandes villes, le chef de quartier est élu par les habitants et n'est pas nécessairement un chef de famille.

religieux outrepassent leurs compétences et interfèrent dans la gestion des affaires pénales qui sont du ressort de la justice moderne et étendent le mécanisme traditionnel de règlement de conflits aux violences sexuelles.

« On a eu deux cas de violences sexuelles depuis Octobre 2020 à notre niveau, car il y a beaucoup de règlements à l'amiable. Les cas ne sont pas dénoncés »⁵⁸.

Les modalités des règlements à l'amiable

Différentes parties prenantes interviennent dans ces règlements. Dans la grande majorité, les principaux acteurs des règlements à l'amiable sont les chefs de famille des victimes et des auteurs, les leaders communautaires et les guides religieux.

« Après avoir payé le montant, le violeur a demandé pardon et délégué son tuteur et des Imams. Les Imams ont dit que c'était une affaire honteuse et qu'en Islam, on ne doit pas parler de ces choses-là. J'ai donc laissé tomber, car je suis un étranger et j'ai beaucoup de garçons. Je pense qu'à cause de mon action, si un jour, l'un de mes enfants se trouve dans la même situation, je pourrais lui éviter la prison. Je ne voulais pas aussi gêner son travail ».

Survivante âgée de 15 ans au moment des faits en compagnie de son père, Daoukro, 26 février 2021.

À la lumière des entretiens avec les survivantes ou leurs parents, certains règlements à l'amiable sont favorisés par des acteurs étatiques censés contribuer à la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre. Cela reposerait sur l'existence de liens entre l'acteur en question et l'agresseur, soit professionnel, soit de parenté, ou sur la base de simples affinités. Ils souhaitent protéger leur pair, un ami ou un membre de leur famille. Dans ce type de cas, les acteurs perçoivent généralement une somme d'argent.

À Daoukro, nos organisations ont par exemple interviewé le père d'une victime violée par un gendarme. Dans cette affaire, le commissaire n'a pas directement procédé à l'arrestation du gendarme, ce qui a finalement conduit à un règlement :

« De retour au commissariat, le commissaire m'a pris dans sa voiture et nous sommes allés à la recherche du gendarme auteur du forfait sur ma fille. Ce dernier se trouvait au corridor sur la route d'Abidjan. Il a été mis devant les faits et il a reconnu. Ensuite, le commissaire a demandé au gendarme de le retrouver au commissariat avec son commandant [de brigade]. Chose qu'il n'a pas fait. Le commissaire m'a donc demandé de le dénoncer directement chez son commandant à l'escadron. Ce dernier l'a appelé et il a reconnu les faits. Quand son commandant l'a interrogé devant nous sur les faits, il a simplement baissé la tête. Le commandant m'a demandé ce que je voulais qu'il fasse. Je lui ai demandé de rembourser les frais que j'ai dépensés pour ma fille à hauteur de 50 000 Francs CFA ».

Survivante âgée de 15 ans au moment des faits en compagnie de son père, Daoukro, 26 février 2021.

« Le patron du jeune est allé à la police, il a une connaissance, il voulait faire un règlement à l'amiable. Un policier nous a pris à part pour régler ça à l'amiable : "comme vous êtes chef de quartier, vous devez régler ça en famille". Ce n'était pas le commissaire, c'était un policier, on ne connaît pas son nom, mais il était en tenue. On n'a pas pu lire son nom sur sa tenue, on ne sait pas lire. Je lui ai dit "je suis autorisé comme toi, en tant qu'autorité de quartier, je participe aux séances du préfet qui nous encourage à dénoncer les cas de violences sexuelles donc je ne peux pas régler à l'amiable" »

Père de deux victimes de viol âgées de 14 ans et 11 ans au moment des faits, Danané, 15 juin 2021.

58. SPJEJ de Lakota, 22 juin 2021.

Les familles entre elles organisent parfois de tels règlements, sans intervention de tiers.

« Ce sont des communautés qui vivent en symbiose et il y a des alliances. Il y a des résolutions intercommunautaires qui échappent à la justice formelle. En général, les gens ont déjà trouvé une solution à l'amiable dans leurs communautés »

Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

« Parfois les affaires sont étouffées au sein même des familles. Ce ne sont donc ni les leaders communautaires, ni les autorités qui sont en cause mais les familles elles-mêmes, sans doute pour plusieurs raisons culturelles, des raisons liées à la peur d'être stigmatisé.e.s car le crime de viol « déshonore la famille » mais aussi la connaissance de la défaillance du système judiciaire. Il y a donc beaucoup de travail de sensibilisation à faire auprès des familles ».

CNDH de Bondoukou, le 14 juin 2021

Les différents types de règlements et objets des transactions

Le type de règlement privilégié est la conciliation avec pour finalité le dédommagement de la victime et le paiement d'une amende à la chefferie⁵⁹. L'amende peut prendre diverses formes, une somme d'argent, des boissons alcoolisées et/ou des animaux pour le sacrifice. Ce contenu varie selon les cultures des différents groupes ethniques. Quant au dédommagement, il peut consister en la prise en charge totale de la victime (paiement des frais médicaux, de scolarisation en cas de grossesse et autres frais quotidiens) ou partielle. Dans le cadre de la conciliation, la victime et l'agresseur peuvent être contraints de se marier⁶⁰.

En cas de non-respect des termes du règlement par le coupable et sa famille, et après plusieurs tentatives de conciliation vaines, les acteurs du règlement à l'amiable peuvent parfois conseiller aux victimes de se référer à la justice. Dans ce cas, le temps écoulé depuis les faits réduit les possibilités d'obtenir justice et l'efficacité de la prise en charge.

2.2 Les ressorts des règlements à l'amiable : un manque de confiance dans le fonctionnement du système judiciaire

Le système judiciaire et carcéral est largement rejeté par les communautés locales qui ne comprennent pas son fonctionnement et le perçoivent comme une menace pour la stabilité sociale. Elles n'y ont recours qu'en dernier ressort, généralement par peur de son caractère punitif.

« On essaie de sensibiliser dans les villages mais c'est un travail de longue haleine car de manière générale, la population a peur de la justice et trouve que c'est humiliant d'envoyer quelqu'un à la justice ».

Commission régionale des droits humains de Divo, 21 juin 2021.

Il existe aujourd'hui une différence fondamentale entre la justice coutumière, qui privilégie une certaine forme de réparation collective mais qui ne tient pas compte des souhaits individuels et, partant, des besoins des victimes et la justice moderne, qui favorise, de fait, uniquement la réclusion des responsables – son aspect réparatif restant pour l'instant largement théorique (voir *infra*). En effet, la prison n'est pas un instrument habituel du contrôle social dans la tradition africaine. Elle est considérée comme un mécanisme de répression étranger souillant et dévalorisant, d'où son appellation « maison de caca » en traduction littérale dans la plupart des dialectes (les agnis, baoulés, les adjoukrous, Gouros). Dans de

59. La chefferie est représentée par le chef du village, sa notabilité, mais également les chefs de terre, de quartier etc

60. Voir CEDAW/C/GC/35, §29 (c) (ii) ; CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18, §23.

nombreux cas, les personnes envoyées en prison sont abandonnées par leurs familles qui ne veulent pas que la société les associe au délinquant et les stigmatise. Dans la pratique ancienne, les individus coupables devaient subir des rituels à la décharge du village pour conjurer le mauvais sort et faciliter la réintégration sociale.

Le système est également perçu comme défaillant. Comme développé dans la troisième partie de ce rapport, au sein du système judiciaire moderne, les enquêtes préliminaires sont réalisées de manière superficielle par les officiers de police judiciaire. Dans plusieurs cas documentés, la responsabilité des recherches revient même à la victime. En cas de décès de la victime ou de fuite de l'agresseur, les diligences sont encore réduites. Les procédures sont longues et coûteuses et les réparations inexistantes. Les victimes ne sont aucunement informées des étapes de la procédure et restent généralement sans information concernant l'évolution de leur affaire.

« C'est le policier qui m'appelle pour avoir plus d'informations, c'est lui qui me demande des informations, des nouvelles pour savoir si les jeunes soupçonnés sont revenus au quartier et il ne cherche pas vraiment à enquêter je pense. Ils n'ont pas fait d'enquête de voisinage. Je ne leur ai pas dit non plus qu'une voisine avait vu C. partir avec un homme. Je ne sais pas non plus s'ils sont allés sur les lieux du viol, dans la maison inachevée, pour faire des constatations. »

Père d'une survivante âgée de 16 ans au moment des faits, Bondoukou, 15 juin 2021

« Quand ma fille a fait la déclaration, elle a répété la même chose qu'à la maison. Quand la gendarmerie a fini, ils ne nous ont plus rappelé et on n'y est pas retourné. Ils ne m'ont donné aucun document ».

Père d'une victime âgée de 8 ans au moment des faits, Duekoué, 17 juin 2021.

« Je me suis rendue au tribunal de Guiglo avec ma nièce pour une audition devant le juge d'instruction. Après cette audition, je m'attendais à une audience pour une condamnation de l'agresseur. Malheureusement, sept mois plus tard, le juge d'instruction me convoque et m'informe de la libération de l'agresseur pour non-lieu. Je lui ai donc demandé la signification de l'ordonnance de non-lieu et le juge d'instruction de m'expliquer que selon le témoignage des proches de l'agresseur, il n'est pas l'auteur du viol de ma fille. Le juge d'instruction m'a demandé de signer un document, ce que j'ai refusé. Le juge a remis le dossier au greffier afin que celui-ci m'explique les voies de recours qui s'offraient à moi. Le greffier m'a informée que j'avais un délai de deux semaines pour faire appel devant la cour d'appel de Daloa en m'attachant les services d'un avocat pour la défense des intérêts de ma fille. Choquée par cette information, j'ai informé les deux chefs de notre village, le conseil régional des droits de l'homme et le centre social. J'ai couru vers la loi pour avoir la justice, mais je me rends compte que la loi est injuste ».

Tante d'une survivante âgée de 12 ans au moment des faits, Duekoué, 17 Juin 2021.

La plupart des justiciables ne sont pas en mesure de couvrir les frais afférents à une procédure judiciaire. Le système actuel d'assistance judiciaire (voir *infra* partie 3) ne permet pas aux personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes de saisir la justice. De plus, le système judiciaire moderne est perçu comme un système discriminatoire qui favorise les plus riches. Il est commun d'entendre cette expression : « *le pauvre à toujours tort* ».

La justice est inaccessible en termes de localisation géographique. L'éloignement des tribunaux⁶¹ constitue un des principaux facteurs qui contraignent les justiciables à recourir aux règlements « en famille ».

61. Les juridictions de première instance et d'appel ne sont pas suffisantes pour servir 26,8 millions d'habitant.es. Il n'existe par exemple que quatre Cours d'appel en Côte d'Ivoire (à Abidjan, Bouaké et Daloa – bientôt une 4^e sera ouverte à Korhogo).

Dans les faits, les procédures aboutissent très rarement à la réparation du préjudice subi. La victime doit être en mesure d'accomplir un certain nombre de démarches : retrait de la décision de justice⁶², retrait du certificat de non appel et de non opposition, signification de la décision de justice par le biais d'un commissaire de justice qui sera par la suite chargé du recouvrement.

La personne jugée coupable dispose ensuite de trois mois après sa libération – pouvant survenir plusieurs années après les faits –, pour s'acquitter des réparations auxquelles elle a été condamnée⁶³. De plus, dans le cas où cette personne est indigente, en l'absence d'un fonds national de garantie des réparations ordonnées dans les affaires de violences sexuelles, les sommes ne sont en pratique presque jamais versées aux victimes. Dans ce cas, c'est encore à la victime de faire des démarches, notamment pour rechercher, à ses frais, les biens potentiels du condamné en vue d'une vente aux enchères afin d'obtenir les réparations accordées.

Cohésion sociale, pressions communautaires et stigmatisation

Au-delà des obstacles concrets au sein du système judiciaire, le poids de la communauté qui désapprouve le recours à la justice moderne joue un rôle important dans le recours aux procédures coutumières. Ainsi les justiciables, même lorsqu'ils ne souhaitent pas régler à l'amiable, ont peur d'endosser la responsabilité d'envoyer un membre de la communauté en détention et de devoir supporter le regard accusateur de la société.

Il est difficile pour les membres des familles – quel que soit leur âge – de décider unilatéralement d'utiliser un autre mécanisme de règlement de conflit sans l'aval du chef de leur famille qui rend compte au chef de village, encore moins en matière de violences sexuelles qui constituent un tabou.

« Le plus souvent, les parents ne veulent pas aller devant la justice car ils ne veulent pas de conflits entre les différentes communautés ».

Commission régionale des droits humains de Divo, 21 juin 2021.

« C'est l'influence culturelle qui est la première cause et la stigmatisation, le fait d'avoir peur de prendre cette responsabilité d'envoyer quelqu'un en prison. Comme souvent victimes et auteurs sont dans le même quartier, c'est encore plus difficile ».

CRDH de Daoukro, 17 juin 2021.

« C'est l'influence culturelle qui est la première cause et la stigmatisation, le fait d'avoir peur de prendre cette responsabilité d'envoyer quelqu'un en prison. Comme souvent victimes et auteurs sont dans le même quartier, c'est encore plus difficile ».

CRDH de Daoukro, 17 juin 2021.

Généralement, les victimes ne dénoncent pas les faits auprès des autorités compétentes de peur d'être stigmatisées. Lorsqu'elles ont le courage de le faire, il est fréquent qu'elles n'aillent pas au bout des procédures et qu'elles se rétractent à cause des pressions familiales/communautaires et de l'incertitude quant à l'issue de la procédure judiciaire.

62. Le coût du retrait est fixé en fonction du montant des dommages et intérêts.

63. Articles 745 et 746 du Code de procédure pénale

À l'Église, les gens ont commencé à raconter que c'était de sa faute à elle donc j'ai retiré ma plainte à cause de Dieu. Suite à cette lettre, le juge d'instruction nous a convoqués. Notre fille ne voulait pas et elle a cédé parce qu'il y avait ce pardon de Dieu et qu'elle a vu que les gens la traitaient comme ça, se moquaient d'elle. Ça l'a fatiguée. Les gens disaient qu'elle mentait et si le médecin n'avait pas dit qu'elle était vierge, personne ne l'aurait crue. Je l'ai convaincue en lui disant que Dieu pardonne, et qu'elle aussi elle doit pardonner. Le juge quand il nous a reçu, environ deux semaines après avoir reçu notre courrier, nous a demandé si on voulait des dommages et intérêts mais on a répondu que non, on ne voulait rien, car on ne voulait pas que les gens disent qu'on a gagné de l'argent avec le viol de notre fille.

Parents d'une victime âgée de 16 ans au moment des faits. Bondoukou, 15 juin 2021.

La situation est encore plus complexe dans les contextes de violences sexuelles lorsque l'auteur est le partenaire intime ou ex-partenaire. Dans ce cas de figure, la pression sociale est encore plus pesante. La victime subit à la fois les pressions de sa belle-famille et celle de ses propres parents. En vertu du Code pénal, le viol conjugal est aussi plus difficile à prouver car le consentement est présumé. Les familles imposent souvent aux survivantes de s'assurer de leur soutien avant d'entreprendre toute action. Une décision unilatérale de la part de ces dernières peut être lourde de conséquences sur le plan social, pouvant s'étendre jusqu'au bannissement de la communauté. Aussi comme les hommes assurent souvent la stabilité financière du ménage, il est difficile pour une femme d'intenter une action en justice contre son partenaire sans craindre de mettre en péril son propre avenir ou encore l'avenir de ses enfants, si elle en a.

La pauvreté

La situation d'indigence des victimes et de leurs familles favorise également les règlements à l'amiable. Les familles pauvres sont contraintes d'accepter « le pardon » et un dédommagement en espèces dont le montant est évalué par la famille de la victime. La contrepartie de cette transaction est le silence et/ou le retrait de la plainte. Le manque de ressources financières des familles devient un élément essentiel qui prime sur toute procédure judiciaire.

« C'est un problème social et culturel. Généralement, [dans l'immédiat] les parents sont affectés et ne veulent pas régler à l'amiable. Par exemple, la victime a été abusée par son grand-oncle séropositif. Le grand-père, quand il a su, nous a saisi et l'auteur a été interpellé et incarcéré. Une semaine après il revient pour le faire sortir et dire que cela aurait pu se régler en famille. C'est une des grosses difficultés des règlements à l'amiable. Comment la surmonter ? En plus, si les victimes dénoncent et retournent dans le même environnement, elles vont être stigmatisées. Il y a aussi la pauvreté qui fait que les gens acceptent de l'argent »

Commission régionale des droits humains de Bouaké, 21 juin 2021.

L'absence de système de prise en charge holistique et gratuite des survivant.es de violences sexuelles pousse les familles qui n'ont pas les moyens de subvenir aux besoins des survivant.es vers les règlements à l'amiable. Ces règlements, lorsqu'ils sont respectés, leur permettent d'obtenir au moins en partie les moyens financiers pour soigner la victime.

« Les ONG mettent à la disposition des services médicaux certains produits qui sont souvent en rupture. Quand les kits sont livrés, la plateforme n'est pas informée. De même, beaucoup d'exams autres que de base ne sont pas gratuits. La prise en charge médicale est coûteuse. Cela devrait être gratuit pour des cas hautement vulnérables ».

Plateforme VBG de Duekoué, 14 juin 2021.

2.3 Les conséquences de ces règlements sur les droits des victimes

La pratique des règlements à l'amiable en matière de violences sexuelles occasionne un véritable déni des droits des survivant.es, notamment leur droit à la santé tant physique que psychologique et à l'accès à la justice. L'absence de prise en charge ou la prise en charge tardive du fait des règlements à l'amiable exposent les victimes à une aggravation des dommages physiques et psychologiques, y compris aux maladies sexuellement transmissibles et aux grossesses non désirées.

« Les gens monnaient et se mettent la pression. Une fois que c'est réglé, les blessures de la fille sont toujours là et ils l'emmènent à l'hôpital et c'est comme ça aussi que ça nous arrive ».

Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

Impunité et répétition des violences sexuelles

Les règlements à l'amiable facilitent la fuite des auteurs de violences sexuelles, favorisent l'impunité et la répétition des crimes et délits. Les policiers du commissariat de Danané expliquent :

« il y a des tentatives de règlement à l'amiable et souvent la personne disparaît, ce qui nous rend les choses difficiles. Même si le viol est dénoncé, on n'arrive pas à mettre la main sur l'auteur. Les gens ne viennent pas directement au Commissariat. Dans le cas du gars de 55 ans qui a violé la fille de sa femme, on se rend compte que ça nous arrive quand le règlement à l'amiable a échoué et que le gars a déjà fui ».

Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

Nos organisations ont ainsi documenté plusieurs cas dans lesquels des agresseurs qui avaient bénéficié de la protection de la communauté au travers de règlements amiables ont commis des agressions multiples.

« J'ai laissé pour moi à Dieu mais, il va tomber sur quelqu'un d'autre. La preuve, il paraît qu'il a encore violé une autre jeune fille. Il a même été déféré à Bongouanou. Cependant, je ne connais pas la suite de la procédure ».

Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

« Ce n'était pas la première fois qu'il violait. À Man, une camarade à moi a été violée par trois jeunes. Il était là parmi les trois. C'est elle qui a confirmé, elle a dit le nom du jeune, de son papa et elle a décrit le jeune. Il a aussi violé une fille de 4 ans, sa mère a donné de l'argent. Il était au lycée, il fumait de la drogue, il s'est lancé dans ce genre de choses. C'est mon amie qui m'a dit pour la fille de 4 ans. La mère du jeune a demandé pardon, elle a payé 40 000 FCFA, ils ont accepté, mais la fille ne se portait pas bien. Il n'a pas été en prison pour ces deux viols. »

Survivante âgée de 17 ans au moment des faits, Logoualé, 19 juin 2021.

La répression en matière pénale a théoriquement un double caractère : une valeur punitive pour réprimer les comportements illégaux et dissuader les potentiels agresseurs et une valeur re-socialisante pour faciliter la réinsertion du mis en cause. Lorsque le silence est gardé autour d'un acte de violence sexuelle et en l'absence de dénonciation/plainte auprès des autorités compétentes, aucune poursuite n'est engagée.

2.4 Une lutte encore trop timide menée par les autorités

Les règlements à l'amiable en matière de violences sexuelles en Côte d'Ivoire sont un véritable frein à la lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre, en particulier celles faites aux femmes et aux filles et à la prise en charge des victimes. Pourtant, aucune mesure spécifique n'est adoptée par l'État pour la répression des instigateurs de ces règlements.

Au terme de l'article 13 du Code de procédure pénale, les transactions en matière d'attentats contre les mœurs⁶⁴ sont interdites. Elles consistent, selon l'article 14, dans le paiement d'une amende proposée par le procureur de la république dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant. Cette faculté est uniquement réservée au procureur de la république. Ainsi, la transaction est délimitée par la loi et ne peut avoir lieu en dehors de ce cadre.

Deux infractions peuvent constituer une base légale pour la poursuite des acteurs des règlements à l'amiable : le délit d'obstruction à la justice⁶⁵ et la complicité d'association de malfaiteurs⁶⁶. Cependant, aucune poursuite sur ces fondements n'a jusqu'à présent été portée à la connaissance de nos organisations. Les règlements à l'amiable prospèrent sous le regard passif des autorités compétentes.

Absence de répression des règlements à l'amiable

À la question de savoir comment elle lutte contre les règlements à l'amiable, la brigade de gendarmerie de Man répond : « *Nous faisons de la sensibilisation, nos éléments vont en brousse, nous faisons des patrouilles, nous abordons souvent ces sujets* ». Cependant, ces initiatives sont insuffisantes au vu de la persistance de la pratique. Les acteurs des règlements devraient également être informés de l'interdiction de ces règlements et des peines encourues. Les autorités devraient également envisager la possibilité de poursuivre les acteurs des règlements à l'amiable et de conditionner la reconnaissance formelle des Rois et des chefs traditionnels par l'État au respect des normes relatives à la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre.

Certaines initiatives d'autorités administratives engagées et sensibilisées aux questions de violences sexuelles et basées sur le genre méritent d'être mentionnées. Le 14 juillet 2018, le Préfet du département de Bondoukou et de la région du Gontougo a ainsi pris un arrêté⁶⁷ visant à soutenir le recours à la justice en matière de violences sexuelles commises sur les enfants dans la région. Ce texte fait obligation à toute personne de dénoncer la violence sexuelle sous toutes ses formes infligée à un enfant et prévoit que la non dénonciation de ces violences constitue une infraction. L'article 5 charge les autorités administratives, les forces de défense et de sécurité, le mécanisme régional de pilotage, de coordination et de suivi de la politique nationale de protection de l'enfant, les directeurs régionaux et chefs de service, les autorités coutumières, les leaders religieux et les responsables des ONG de l'exécution de l'arrêté.

Standards régionaux et internationaux

Les standards régionaux interdisent clairement le recours aux règlements à l'amiable dans les affaires de violences sexuelles. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples dicte aux États de prendre « *des mesures visant à interdire le traitement des affaires de violences sexuelles par l'intermédiaire de modes alternatifs de résolution des conflits tels que la médiation ou la conciliation, avant et pendant les procédures civiles et pénales, lorsqu'ils ne respectent pas les droits des victimes et notamment des femmes et*

64. L'attentat contre les mœurs est une formule englobante prévue par le Code pénal en son chapitre 2 pour désigner les types de VBG réprimés par le Code. La transaction consiste au paiement d'une amende proposée par le procureur de la république dans les limites de la peine d'amende prévue par la loi pour l'infraction constatée et acceptée par le délinquant. Au cours de la transaction, les parties peuvent se faire assister d'un conseil. S'il existe une victime, le procureur de la république est tenu de l'aviser du projet de transaction et recueille ses avis et observations préalables. La transaction vaut reconnaissance de l'infraction. Elle comporte, en outre, la saisie des instruments ayant servi à commettre l'infraction et des produits de celle-ci. La transaction est constatée par un procès-verbal contenant l'accord irrévocable des parties et signé par elles. Elle éteint l'action publique (article 14 du Code de procédure pénale).

65. Article 303 du Code pénal.

66. Articles 204 et 205 du Code pénal

67. Arrêté N°11/RG/PBKOU/SG-1 portant interdiction des règlements à l'amiable suite aux violences sexuelles commises sur les enfants.

des filles »⁶⁸. Elle demande aux États de s'assurer que leur cadre juridique national interdit expressément « toute forme de médiation entre la victime et l'auteur de son agression avant ou au cours de la procédure judiciaire ». Elle les somme également de mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes des règlements à l'amiable entre la famille de la victime et celle de l'agresseur et aux conséquences dramatiques du mariage entre la victime et l'auteur.

Le Comité CEDEF recommande quant à lui l'abrogation, y compris dans les droits coutumier et religieux, des règles discriminatoires autorisant les défenses juridiques ou circonstances atténuantes fondées sur la culture, la religion ou les prérogatives masculines telles que les excuses traditionnelles, les pardons de la part des familles des victimes ou le mariage de la victime avec l'auteur de son agression sexuelle⁶⁹.

La persistance et la prévalence de ces règlements dans les affaires de violences sexuelles constituent une violation des engagements régionaux et internationaux de l'État ivoirien, qui doit sans attendre, prendre des mesures pour mettre fin à ces pratiques préjudiciables aux droits des victimes.

Les pesanteurs socio-culturelles et les règlements à l'amiable empêchent donc la plupart des victimes d'accéder à la justice moderne, ainsi qu'aux autres services de prise en charge. En Côte d'Ivoire, ce circuit comprend les services médicaux, psycho-sociaux et le système judiciaire. Les rares victimes qui parviennent à dénoncer les violences subies et sollicitent une assistance auprès de ces acteurs sont de nouveau confrontées à une série d'obstacles qui entravent leur accès à une prise en charge effective.

68. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §9.4. Voir également Protocole de Maputo, Article 25 b) ; Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies (HCDH), Human Rights and Traditional Justice Systems in Africa, HR/PUB/16/2 (2016). Voir le guide de bonnes pratiques de l'ONU, « Good Practices and Challenges in Legislation on Violence Against Women », EGM/GPLVAW/2008/EP.10, qui déconseille l'utilisation de la médiation dans les affaires de violence domestique et autres formes de violence contre les femmes (2008).

69. CEDAW/C/GC/35, §29 (c) (ii).

III. Les obstacles au sein du circuit de prise en charge

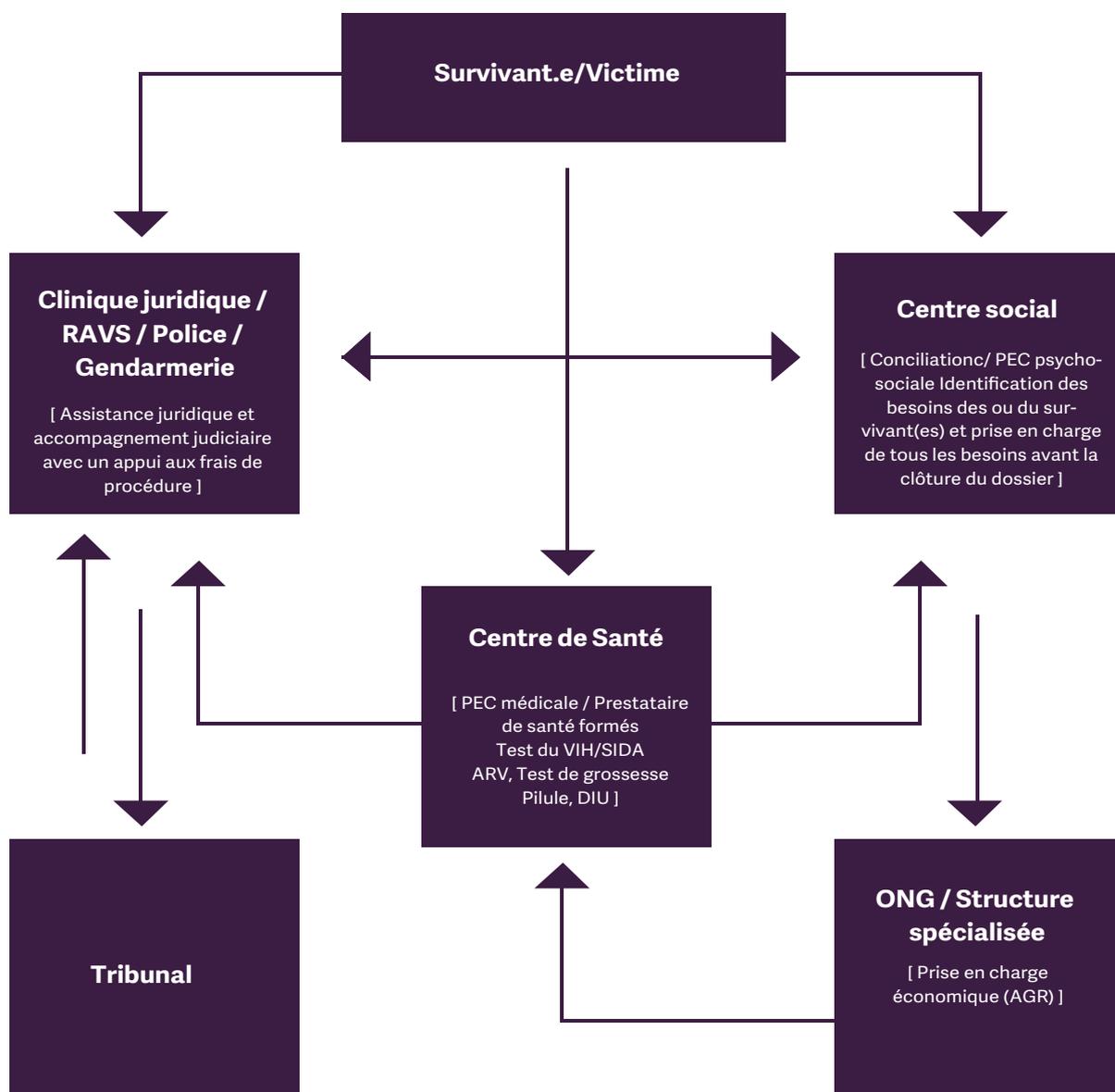
Certain.es survivant.es de violences sexuelles se tournent vers les services de prise en charge mis en place par l'État, plutôt que vers la justice communautaire. Le circuit classique d'une victime, en particulier lorsque celle-ci souffre de séquelles physiques résultant des violences, débute en général par l'hôpital. Elle y recevra les soins disponibles (gratuits ou qu'elle sera en capacité de couvrir) et devra en sortir avec un certificat médical démontrant des traces de violence. Elle se rendra ensuite à la police, à la gendarmerie ou sollicitera directement le procureur de la République afin de déposer une plainte pour déclencher une procédure judiciaire. Elle pourra aussi solliciter le centre social ou le complexe socio-éducatif de sa localité pour une prise en charge psycho-sociale. Les victimes ne maîtrisant pas nécessairement l'ensemble du circuit de prise en charge, ce sont les points focaux des différentes structures, réuni.es au sein de la plateforme VBG de la localité qui les orientent vers les services pertinents.

Comme développé dans cette partie, ces différents services assument tant bien que mal cette responsabilité, car ils font face à de nombreuses difficultés. Le manque de moyens juridiques et financiers dédiés par l'État ivoirien à la lutte contre les violences sexuelles entrave leur capacité à accomplir leur mission de manière satisfaisante. Les victimes n'ont pas accès à la justice et à une prise en charge adaptée et holistique, pourtant prescrit.es par les engagements nationaux, régionaux et internationaux de l'État.



Le centre Pavvios est l'unique centre d'accueil et de transit pour les victimes de VSBG de Côte d'Ivoire. 8 places sont disponibles. © Daisy Schmitt

SYSTEME DE REFERENCEMENT ET DE CONTRE REFERENCEMENT



RAVS : Réseau d'Action contre les Violences Sexuelles

PEC : Prise En Charge

ARV : Antirétroviraux

DIU : Dispositif Intra Utérin

AGR : Activité Génératrice de Revenu

 **En cas de besoin, veuillez contacter** + (225) 27 20 39 03 82
+ (225) 27 23 45 13 37

 RÉSEAU D'ACTION
CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

 fidh

 AFD
AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT



3.1 Les manquements à l'accès à la justice

Le certificat médical est un document délivré par un médecin dans lequel il certifie avoir reçu et examiné une victime. Il y mentionne les divers éléments mis en évidence par l'examen clinique, tels que la température, le poids du/de la patient.e, l'état de son abdomen (ex. souple, indolore), de sa paroi vaginale (ex. turgescence), une éventuelle déchirure de l'hymen (ex. à 3h – en haut à droite –, 7h – en bas à gauche –, la réalisation d'un bilan sanguin, ou encore une incapacité de travail. Des commentaires peuvent également apparaître tels que « *l'hymen est déchiré à 05h et 03h, signe d'une pénétration vaginale* ». Ce document contient donc les observations et constatations du médecin à l'issue de la consultation. Dans certains des certificats que la FIDH a pu consulter, l'absence totale d'éléments sur les violences dont la victime dit avoir souffert ou son état psychologique est notable⁷⁰. Si la preuve médicale peut constituer une preuve judiciaire, il est essentiel que celle-ci ne se cantonne pas à mentionner les résultats de l'examen physique.

Le certificat médical : pratique tenace des acteurs de la chaîne pénale

Auparavant, ce certificat était fréquemment exigé par la police, la gendarmerie ou le parquet comme condition au dépôt de plainte. Si bien qu'en 2016, les ministères de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense ont émis une circulaire⁷¹ adressée notamment aux procureurs généraux, procureurs de la république, officiers.ères de police judiciaire (OPJ) de la police nationale et de la gendarmerie rappelant l'illégalité de cette pratique.

La circulaire rappelle que la plainte déclenche la procédure pénale alors que le certificat « *est un moyen de preuve de l'infraction ou d'appréciation de sa gravité* ». Elle rappelle également, qu'« *en matière pénale, la preuve se fait par tout moyen* ». Le certificat ne peut donc être exigé au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrance et sa production « *pourrait intervenir en cours de procédure* ». Cette circulaire rappelle clairement que le certificat médical n'est pas requis pour déposer plainte et peut être produit dans la suite de la procédure. Il n'est donc obligatoire à aucun stade de la procédure.

Nos organisations ont pu observer que cette pratique illégale perdurait dans différentes localités du pays : « *Il y a beaucoup d'OPJ qui demandent systématiquement le certificat médical. On se saisit pour leur expliquer la nouvelle circulaire. On les sensibilise au fur et à mesure* »⁷². « *Les OPJ continuent d'exiger le certificat médical en cas de viol* »⁷³. « *Les OPJ attendent forcément qu'il y ait un certificat* »⁷⁴. Le commandant de la brigade de gendarmerie de Daoukro estime que le certificat médical est « *absolument nécessaire pour établir la véracité des faits* » d'autant que cette preuve est « *exigée par la justice* ».

En 2019, le Comité CEDEF affirmait qu'il était vivement préoccupé par le fait que cette circulaire ne soit guère appliquée ainsi que par le manque d'analyse d'impact régulière. Il recommandait ainsi à l'État ivoirien de suivre et d'évaluer les effets de la circulaire sur l'accès des femmes à la justice, en particulier des femmes qui n'ont que peu ou pas de revenus et des femmes handicapées⁷⁵.

Les ressorts de cette pratique

Les raisons de la place prépondérante accordée au certificat médical dans le cadre des procédures judiciaires sont multiples. Tout d'abord, selon le stéréotype patriarcal de la « bonne victime », un viol est commis par pénétration pénienne vaginale, avec violence, sur une fille vierge dont l'hymen a été détruit. Cette pénétration entraîne nécessairement des lésions vaginales pouvant être constatées par un médecin, dans un délai de 72h, afin de corroborer les dires de la victime en s'assurant également de la présence de sperme. La preuve des violences sexuelles, souvent réduites au viol vaginal, doit donc être rapportée par un document attestant de telles lésions, au mépris de tous les autres cas de figure possibles.

70. L'Algorithme de prise en charge clinique des cas de viol produit par le Ministère de la santé prévoit pourtant que le personnel médical doit « *écouter avec attention l'histoire du viol en rapportant les dires le plus fidèlement possible* » et « *noter l'état mental et émotionnel de la victime* ».

71. La circulaire interministérielle N°016/MJ/MEMIS/MPRD du 4 août 2016 relative à la réception des plaintes consécutives aux violences basées sur le genre.

72. Centre social de Bouaké, 21 juin 2021.

73. Président du Tribunal de Man, 16 juin 2021.

74. CHR de Man, 16 juin 2021.

75. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, CEDAW/C/CIV/CO/4, 30 juillet 2019, §19 (a).

Convaincus de l'absolue nécessité de la production de telles constatations, plusieurs policiers ou gendarmes rencontrés, qui ne s'estiment pas compétents pour procéder à un tel examen, s'en remettent donc au personnel médical. Pour divers acteurs de la chaîne pénale, cette preuve médicale constitue la clé d'une enquête réussie.

« Quand nous sommes saisis d'une affaire, nous faisons l'écoute, nous demandons un rapport médical car certaines personnes disent qu'elles ont été abusées mais nous ne sommes pas spécialistes, nous demandons un rapport gynécologique qui confirme les faits, nous informons le parquet, nous faisons la procédure ».

Brigade de gendarmerie de Man, 16 juin 2021.

« Ici, c'est le certificat médical qui nous dit tout. On ne le conteste pas. Quand on a le certificat médical, on transmet au procureur. Cela permet de travailler tranquillement. Certaines personnes n'ont pas l'argent pour le payer et on n'a pas besoin du certificat médical pour déposer plainte. Mais il faut que le médecin atteste qu'il y a eu viol. Le médecin va nous dire s'il y a eu quelque chose ou rien ».

Point focal VBG du Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

Nos organisations ont pu constater que non seulement le certificat médical est considéré comme indispensable mais il est également souvent la seule preuve fournie par les services d'enquête. Dès lors que la police ou la gendarmerie détient le fameux sésame, elle transmet le dossier au procureur, sans s'acquitter d'autres actes d'enquête pourtant utiles à la manifestation de la vérité.

Limites du certificat en tant que moyen de preuve

Au-delà du fait que le certificat médical n'est pas obligatoire pour rapporter la preuve de violences sexuelles, il comporte également d'importantes limites en tant que moyen de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

« En cas de viol, on cherche des signes de traumatismes. Un doigt peut entrer sans laisser de blessure. Les parois du vagin sont plus ou moins élastiques selon les femmes, il y a des cas de pénétration, même avec brutalité, qui ne laissent pas de trace. Nous avons fait un atelier sur la prise en charge des VBG à Duékoué, nous avons dit au procureur que c'est litigieux. Un médecin n'a pas le droit même de dire s'il y a eu viol. Le certificat ne devrait pas influencer la procédure judiciaire. Pour les autres cas de VBG, on ne demande pas l'avis du médecin ».

Gynécologue de l'hôpital de Duékoué, 14 juin 2021.

Les médecins rencontrés par la FIDH affirment d'ailleurs ne jamais mentionner sur les certificats médicaux qu'une violence sexuelle a été commise ou non. Cependant, ils fournissent des observations, telles que « signe d'une pénétration », ou « absence de lésion ». La portée de cette idée reçue est telle que cela peut faire peser une forte pression sur le personnel médical, dont la sécurité peut même être menacée :

« nous avons eu l'exemple d'une jeune femme victime d'agression sexuelle. Les parents voulaient un certificat, ils n'ont pas l'argent, mais ils me demandaient "a-t-elle été violée". Je n'ai pas trouvé de trace physique qui dise qu'il y a eu agression, j'ai fait le certificat, il est parti au tribunal. L'agresseur avait fait six à huit mois en détention, le juge a pris le certificat : "rien ne dit qu'il a violé la jeune femme". Il revient vers moi, je témoigne. Les parents viennent me voir, me demandent de produire un certificat en me demandant de dire que leur fille a été violée. J'ai dit non, je vais vous donner le même, maintenant vous pouvez payer. Le certificat ne prouve pas s'il y a eu viol ou pas, mais l'agresseur a été relaxé. Les parents m'ont harcelé, je suis allé porter plainte. Il ne faudrait pas prendre ce qui est dans le certificat comme préalable à une poursuite.

Gynécologue de l'hôpital de Duékoué, 14 juin 2021.

Les médecins n'ont pas toujours conscience du crédit accordé à leurs observations au sein du système judiciaire. Pour cette raison, il est nécessaire qu'ils et elles puissent pondérer les effets incontrôlés qu'auront leurs constatations dans le système pénal en faisant apparaître une réserve sur les certificats qu'ils émettent. L'organisation OIS a par exemple fourni au CHU de Bouaké un modèle de certificat médical prévoyant la mention de « traces de violences récentes ou de réactions psychiques compatibles (ou non) avec l'agression qu'il (elle) dit avoir subie ». Ici donc le modèle tient compte de la possibilité d'absence de traces du fait de l'ancienneté des violences, prévoit la mention du récit de la victime, ainsi qu'un examen psychique. Et surtout, il rappelle que « l'absence de lésions ne permet pas de conclure à l'absence de l'agression sexuelle »⁷⁶.

Plusieurs médecins ont expliqué à la FIDH que le délai de 72h pour se présenter à l'hôpital, conseil fréquemment donné aux victimes, vise notamment à leur permettre d'effectuer des prélèvements vaginaux afin de corroborer les dires de la victime en confirmant la présence de sperme. Cette pratique pose question à plusieurs égards. Premièrement, le prélèvement ne permet pas de déterminer les circonstances de la présence de sperme et donc ne peut pas prouver la commission d'un viol. De plus, lors de ces prélèvements, aucun test ADN n'est effectué, donc cela ne permet pas d'identifier l'auteur. La Côte d'Ivoire ne dispose de toute façon pas de fichier centralisé des ADN des agresseurs sexuels⁷⁷. Nos organisations s'interrogent sur la réelle utilité de cet examen gynécologique.

« Le prélèvement vaginal permet d'aller au fond du vagin pour prélever les spermatozoïdes. Cela démontre qu'il y a eu rapport sexuel, que ce soit par violence ou non. Mais nous ne pouvons pas déterminer à qui le sperme appartient. Nous ne faisons pas de recherche ADN ».

CHR de Man, 16 juin 2021.

Enfin, la place prépondérante accordée en pratique au certificat médical dans la procédure pénale pose problème en raison de l'inaccessibilité de ce document pour de nombreuses victimes et leurs familles.

Le coût du certificat

La circulaire interministérielle précitée reconnaît que la pratique consistant à conditionner le dépôt de plainte à la production d'un certificat médical, outre son illégalité, « est de nature à empêcher les victimes de conditions sociales modestes d'accéder au service public de la justice pénale ». En effet, le coût du certificat médical a été fixé par l'ordre des médecins à 50 000 FCFA⁷⁸. Compte tenu du fait que le salaire minimum en Côte d'Ivoire est d'environ 65 000 FCFA, une telle somme représente une dépense

76. OIS, Certificat médical pour enfant. Document fourni lors de l'entretien mené par la FIDH avec le personnel du CHU de Bouaké, 21 juin 2021.

77. Selon le commissariat de police de Bondoukou, il n'y a pas non plus de fichier centralisé des empreintes ni même un accès actualisé et sûr au casier judiciaire des personnes suspectées donc il est très difficile de retrouver les agresseurs.

78. Soit près de 90 USD.

considérable, si bien que certaines victimes souscrivent un crédit pour obtenir des certificats médicaux ou abandonnent la perspective d'entamer une procédure. La plupart des familles avec lesquelles la FIDH s'est entretenue disposent de revenus modestes et ne sont pas en capacité de couvrir les frais médicaux dont les survivantes ont besoin.

« Nous n'avions pas assez d'argent pour deux certificats médicaux, nous avons fait seulement pour la petite ».

Parents d'une survivante, dont la nièce a également été violée par le même agresseur, Danané, 15 juin 2021.

« Ils m'ont dit, si j'ai de l'argent il faut aller à l'hôpital, mais je n'ai pas d'argent, donc je suis restée au village ».

Survivante, Man, 18 juin 2021.

Afin de pallier le manque de ressources financières des patient.es, certains médecins délivrent des certificats médicaux gratuitement. Cependant cette pratique est très aléatoire et dépend du niveau de formation et d'engagement de chaque médecin. Celles et ceux qui appliquent la gratuité sont souvent les points focaux VBG de leur établissement qui participent aux plateformes VBG et bénéficient donc d'un niveau de sensibilisation potentiellement supérieur. Nos organisations ont toutefois constaté que dans certains établissements, notamment à Bondoukou et Daoukro, aucun médecin ne délivrait de certificat gratuitement (sauf en cas de réquisition, voir *infra*).

L'État ivoirien, dans ses réponses à la liste de questions adressée par le Comité CEDEF, indique que *« sur la question des certificats médicaux, bien qu'ils soient encore payants, toutes les plateformes de lutte contre les VBG disposent de médecins, points focaux VBG, désignés par le Ministère en charge de la Santé qui délivrent des certificats médicaux gratuitement pour les cas de viol et de MGF »*⁷⁹. Toutefois, l'État annonce qu' *« en vue d'aboutir à la gratuité totale des certificats médicaux, le Ministère de la Femme entend initier, avec l'aide des partenaires techniques et financiers, au cours de l'année 2019, un projet de loi portant prise en charge intégrale des personnes survivantes de VBG »*⁸⁰. Nos organisations, malgré leurs recherches, n'ont pu savoir où en était ce projet de loi.

La gratuité est désapprouvée par l'ordre des médecins.

« L'ordre des médecins exige que le certificat médical soit payant. Moi je le donne gratuitement car les patientes arrivent dans des circonstances difficiles, on le fait par compassion ».

CHR de Man, 16 juin 2021.

79. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Liste de points et de questions concernant le quatrième rapport périodique de la Côte d'Ivoire, Additif, Réponses de la Côte d'Ivoire à la liste de points et de questions, 20 juin 2019, CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, §31.

80. CEDAW/C/CIV/Q/4/Add.1, §31.

Un gynécologue du CHU de Duékoué, qui pratique pourtant lui-même la gratuité dans certains cas, a expliqué à la délégation de la FIDH la position de l'ordre des médecins :

« Cela va contre l'éthique médicale de faire un certificat gratuit. Le directeur décide si la prise en charge doit être « gratuite », mais ça a toujours un coût quelque part ; nous sommes sortis de l'école, nous avons une grille de tarification, tout acte doit être payé. Parfois sentimentalement, nous le faisons gratuitement. Parfois nous sommes saisis par l'autorité judiciaire, c'est censé être payé mais ça ne l'est jamais ».

Gynécologue de l'hôpital de Duékoué, 14 juin 2021.

Certains médecins ont également fait part de frais annexes, à leur charge ou à celle de l'hôpital, pouvant découler de la gratuité du certificat médical :

« Quand il y a cas de violences sexuelles et que le médecin doit aller au tribunal, il y a va à ses propres frais. On ne nous défraye pas en cas de convocation. Cela peut porter préjudice. En soit l'État ne rembourse que 1 000 Francs CFA sur les 50 000 Francs CFA du certificat ».

Direction du Centre Hospitalier Régional de Daoukro, 16 juin 2021.

L'une des pistes qui semble la plus appropriée est celle de la réquisition judiciaire, qui reste encore une pratique trop rare. En effet, dans les dispositions communes aux enquêtes, l'article 64 du Code de procédure pénale dispose que les officiers de police judiciaire (OPJ) peuvent recourir à toute personne qualifiée pour procéder à des constatations d'ordre technique ou scientifique. Dans ce contexte, les médecins réquisitionnés par les OPJ pour la production d'un certificat médical sont rémunérés par l'État, à hauteur de 1 000 ou 1 800 francs CFA par acte établi⁸¹ ; dépose le mémoire de ses actes au Trésor pour se faire payer. Lorsque le parquet considère qu'un certificat est nécessaire pour les besoins de l'enquête, ce type de réquisition devrait être faite de manière systématique.

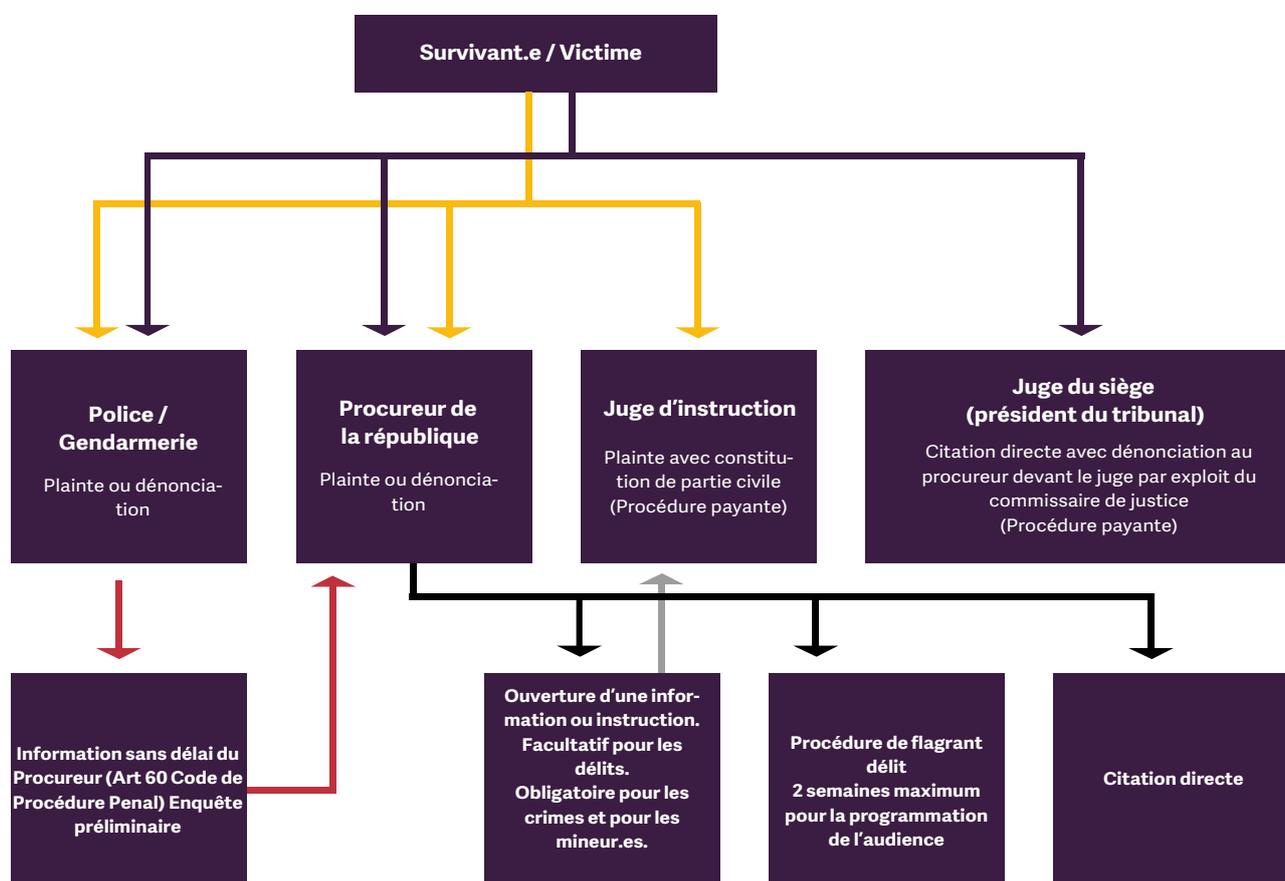
Toutefois, d'après certains acteurs, fréquemment les médecins ne coopèrent pas. Selon le Président du tribunal de Man, *« les médecins ne réagissent pas aux réquisitions »*. Dans ce cas de figure, les magistrats ont à leur disposition des sanctions⁸², mais qu'ils préfèrent ne pas utiliser dans la perspective de maintenir de bonnes relations avec les autres acteurs de la prise en charge.

L'émission de réquisitions de manière systématique par les autorités judiciaires, combinée au paiement effectif de l'acte par l'État et à des sanctions en cas de non-exécution pourrait constituer une issue. Une autre piste avancée par la capitaine de police Kpidi, coordinatrice de la cellule genre de la Direction générale de la police nationale, serait de mobiliser davantage les services de santé de la police pour délivrer gratuitement des certificats médicaux.

81. Les informations diffèrent sur le montant

82. Article 64 alinéa 3 du Code de procédure pénale : *« elle ne peut refuser d'obtempérer à la réquisition de l'officier de police judiciaire sous peine d'une amende de 50.000 à 500.000 francs »*.

PROCEDURE PENALE : MODES DE SAISINE ET DE POURSUITE



- Mode de saisine pour les crimes
- Obligation des Officiers de Police Judiciaire
- Magistrat en charge de l'instruction

- Mode de saisine pour les délits
- Mode de poursuite du procureur

NB : Delais : 10 ans pour les crimes & 3 ans pour les délits



**En cas de besoin,
veuillez contacter**

**+(225) 27 20 39 03 82
+(225) 27 23 45 13 37**



Accueil dans les commissariats et brigades de gendarmerie

Les survivant.es qui souhaitent déposer plainte pour violences sexuelles sont reçu.es dans les commissariats et brigades de gendarmerie par des points focaux VBG et au sein de bureaux genre lorsqu'ils sont en place. Les points focaux VBG ont reçu une formation sur les violences basées sur le genre dans le cadre de la formation continue de la police nationale et participent généralement à la plateforme VBG de la localité, lorsque celle-ci est fonctionnelle. Il existe 403 points focaux VBG sur le territoire répartis dans les 135 commissariats du pays, ainsi que certaines directions de la police. En théorie, chaque commissariat devrait être doté de trois points focaux VBG (deux OPJ et un.e sous-officier.e), cependant la police étant en sous-effectif, certains commissariats ne comptent qu'un ou deux point focal. L'ensemble des commissariats de police visité.es par la FIDH disposait d'au moins un point focal VBG. De même pour les brigades de gendarmerie.

S'agissant des bureaux genre, 33 commissariats et 11 brigades de gendarmerie en sont doté.es. Ils sont destinés à l'accueil, l'écoute et l'orientation des victimes de violences basées sur le genre. Alors qu'auparavant les conditions d'accueil ne respectaient pas les exigences de confidentialité, en 2017, l'ONUCI a cédé ses bureaux à la police et à la gendarmerie, avec quelques équipements informatiques et bureautiques. Cependant, certains défis demeurent : l'absence de budget pour l'entretien de ces locaux, le manque de moyens de mobilité pour accompagner les victimes dans leurs démarches, de moyens de communication et l'absence d'accueil pluridisciplinaire, notamment social, au sein de ces bureaux. La capitaine Hortense Kpidi, coordinatrice de la cellule genre de la direction générale de la police nationale, précise que ce système de bureaux et points focaux VBG n'est régi par aucun texte et que ce mécanisme est né de la pure volonté de partenaires au développement (ONUCI, PNUD). Elle milite pour l'adoption d'un cadre légal afin de donner un statut à ces bureaux et points focaux et l'affectation d'un budget pour un meilleur fonctionnement.

Si la formation de points focaux spécialisés au sein de chaque commissariat ou brigade est bienvenue, elle comporte toutefois plusieurs limites. Depuis 2020, une mallette pédagogique a été conçue pour l'harmonisation des modules sur les VBG au sein de la police⁸³. Ces modules ont été insérés dans la formation initiale des élèves policiers. Néanmoins la plupart des policier.ières et gendarmes en activité actuellement ont été formé.es avant et devrait donc en avoir connaissance grâce à la formation continue. Or, celle-ci est rarement dispensée par l'État et est proposée par des partenaires au gré des programmes mis en œuvre par ces organisations et de leurs zones d'intervention prioritaires⁸⁴. Ces formations s'arrêtent avec la fin des financements.

« On a besoin de formations, c'est important de pouvoir multiplier cela. Il faut qu'on puisse se mettre à jour et être recyclés pour améliorer ce que nous connaissons déjà ».

Commissariat de police de Danané, 15 juin 2021.

« Nous lançons un cri du cœur, nous n'arrivons pas à former nos collaborateurs faute de moyens ».

Capitaine de police Hortense Kpidi, 30 novembre 2021.

83. Celle-ci a été conçue sur initiative de la Sous-Direction de la Formation Continue et de la Cellule Genre de la Direction Générale de la Police Nationale, et grâce à l'appui de la Coopération Allemande (GIZ) et du Ministère des droits des femmes, des familles et des enfants. Cette mallette contient quatre modules : sur les VBG et droits humains ; la classification et gestion des données ; la prise en charge multisectorielle ; et en particulier la PEC juridique et judiciaire, notamment la conduite des enquêtes, la conservation des preuves, l'accueil, l'écoute et la gestion des bureaux genre.

84. Certaines zones connaissent un déficit de formation. Par exemple, Bondoukou à l'Est du pays, est moins couverte par les projets des partenaires internationaux et la Cellule genre n'a pas pu s'y rendre non plus.

Tou.tes les policier.ères et gendarmes devraient être formé.es et non uniquement les points focaux. Les dossiers relatifs à des faits constituant des violences sexuelles et basées sur le genre ne sont pas toujours identifiés a priori en tant que tels et ne sont pas traités par les points focaux formés dans ce cas. La directrice de l'Observatoire National de l'Équité et du Genre (ONEG), madame Kaba Yaya Fofana, a confié à la délégation :

« Il m'arrive de remarquer que les agents de l'État ne connaissent pas souvent le minimum des techniques nécessaires à la prise en charge de victimes de violences sexuelles, notamment la confidentialité et la non stigmatisation ».

ONEG, Abidjan, 24 juin 2021.

Enfin, si nos organisations sont convaincues que l'élément essentiel est celui de la formation et de la compétence, elles sont également conscientes que certaines victimes peuvent se sentir plus à l'aise avec une personne d'un genre donné. À cet égard, nous avons pu observer d'importants enjeux en matière de féminisation du personnel. Sur l'ensemble des commissariats et gendarmeries visitées, seulement deux femmes étaient présentes et une était point focal VBG. Au sein de la gendarmerie, ce n'est que depuis 2018 que les femmes peuvent devenir gendarmes⁸⁵. Des efforts doivent donc être déployés afin de féminiser cette profession.

L'absence de femmes au sein des effectifs amène par exemple la brigade de gendarmerie de Logoualé à faire parfois appel à une sage-femme de la localité afin qu'elle s'entretienne avec des femmes victimes de violences. Le fait de demander à un personnel de santé de s'acquitter d'une telle mission pourrait entrer dans le cadre de l'article 64 du Code de procédure pénale qui autorise les OPJ à recourir dans leur enquête à toute personne qualifiée après en avoir informé le procureur de la république. Cependant, cette personne doit être assermentée ou prêter serment par écrit de donner son avis en son honneur et conscience. Sinon, cela pourrait constituer un vice de forme dans la procédure pénale. Ce type de pratique, si elle a lieu en dehors de la réglementation prévue, peut également engendrer des défis en termes de confidentialité des informations fournies par les victimes.

Pratiques illégales de la police et de la gendarmerie concernant les dépôts et retraits de plainte

Lors des entretiens réalisés, nos organisations ont pu constater que la police et la gendarmerie manquent souvent aux obligations qui leur incombent en matière de procédure pénale et s'appuient sur les survivantes et leurs familles pour effectuer des actes relevant de leur propre responsabilité.

D'après un témoignage :

« Les parents ont eu peur car la police a dit qu'en gros elle pourrait porter plainte contre eux pour négligence. Au final, les parents n'ont pas déposé plainte car ils ont eu peur de la police »

Travailleur social d'une victime âgée de 15 ans au moment des faits, Lakota le 20 juin.

Le président du Tribunal de Man a également fait part à la délégation de pratiques consistant pour la police et la gendarmerie d'exiger un paiement pour le dépôt ou le retrait d'une plainte :

« Quand quelqu'un va porter plainte, il doit payer s'il veut retirer sa plainte. La plainte est payante, pas officiellement. Ce sont les réalités sur le terrain ».

85. S'agissant de la police, les femmes y sont intégrées depuis 1987.

Certains témoignages font état d'une attitude hostile et stigmatisante de la part des agents de police et gendarmerie vis-à-vis des usagers:

« Arrivé à la gendarmerie, dès l'entrée, un gendarme a commencé à me réprimander en disant ceci "toi tu parles de terrain avec XX et puis tu veux l'accuser d'avoir violé ta fille" et moi de lui répondre "mais chef qui vous a dit ça ?" et l'agent de dire "c'est lui-même qui est venu se plaindre". C'est après cet échange que l'agent a annoncé ma présence au commandant de brigade ».

Tante d'une victime âgée de 12 ans au moment des faits, Duékoué le 17 juin 2021.

La charte d'accueil dans les services de Police, instituée par arrêté, prévoit pourtant que *« le policier est au service de la population (...). Il réserve le meilleur accueil au public et fournit l'assistance nécessaire à toute personne qui sollicite ses services (...). Sa conduite doit être exemplaire au travail comme dans sa vie privée ; il est courtois, disponible et toujours prêt à prendre en compte immédiatement les demandes de l'utilisateur »*⁸⁶. L'article 4 prévoit que le policier *« n'exige aucune contrepartie pour fournir l'assistance demandée »*. Et l'article 5 précise que *« Les victimes d'infractions pénales ou liées au genre et les personnes en extrême détresse bénéficient de sa part d'un accueil privilégié »*. L'article 6 dispose que *« le policier est tenu de recevoir les victimes d'infractions pénales, d'enregistrer leurs plaintes et, si nécessaire, de se transporter sur les lieux aux fins de constatations »*. L'article 8 prévoit que *« le policier veille à informer l'utilisateur des actes entrepris à la suite de sa requête et de leurs résultats »*.

Intimider des victimes qui souhaitent déposer plainte, leur demander de se substituer à la force publique et conditionner la réception ou le retrait de plaintes, ainsi que la réalisation d'actes d'enquête au versement d'une somme d'argent ou à l'achat de matériel par les victimes constitue également une violation du Code de procédure pénale.

Des enquêtes superficielles

Plusieurs entretiens avec les survivantes et leurs familles démontrent une absence totale d'enquête de la part de la police et de la gendarmerie.

« C'est le policier qui m'appelle pour avoir plus d'informations, c'est lui qui me demande des nouvelles comme savoir si les jeunes soupçonnés sont revenus au quartier et il ne cherche pas vraiment à enquêter je pense. Ils n'ont pas fait d'enquête de voisinage. Je ne leur ai pas dit non plus qu'une voisine avait vue C. partir avec un homme. Je ne sais pas non plus s'ils sont allés sur les lieux du viol, dans la maison inachevée, pour faire des constatations. Je ne sais pas si les policiers sont venus voir les lieux. J'ai l'impression qu'ils attendent que moi je mène l'enquête ».

Père d'une victime âgée de 12 ans au moment des faits, Bondoukou le 15 juin 2021.

« La police ne nous a pas tenu au courant. On ne sait pas s'ils ont vraiment enquêté. Pas de nouvelles depuis la semaine qui a suivi l'agression ».

Parents d'une victime âgée de 17 ans au moment des faits, Bondoukou le 15 juin 2021.

Au commissariat de Daoukro, le commissaire a indiqué à la délégation qu'en plus de demander un examen médical, la police pouvait se rendre sur les lieux de commission des faits avec la victime, tout en précisant qu'il n'y a pas de protocole d'enquête préétabli pour les affaires de violences sexuelles : *« on ne peut pas plaquer un processus sur des situations différentes »*. Selon le commissaire, le plus souvent, les mis en cause reconnaissent les faits donc *« c'est plus facile »*.

86. Voir l'arrêté n°1651/MEME/CAB du 5 juin 2012, articles 1, 2 et 3.

Plusieurs familles ont également mentionné le fait que la police et la gendarmerie leur ont donné des convocations destinées aux auteurs, afin qu'elles les leur remettent elles-mêmes. Dans certains cas, la police ou la gendarmerie a également demandé aux familles des victimes de rechercher et/ou d'appréhender elles-mêmes les auteurs.

« Il y a une convocation qui est là contre le jeune qui concerne le problème de viol de [ma nièce]. C'est mon mari qui a ramené la convocation. Le jeune a disparu, il a fui. La police ne le cherche pas. Si je vais à la police, ils vont me dire qu'ils ont déjà donné la convocation, que c'est à nous de le prendre. Si on sait où il est, la police peut se déplacer mais on ne l'a plus vu ».

Tante d'une survivante âgée de 8 ans au moment des faits, Duékoué, 17 juin 2021.

Au delà de l'illégalité de ces pratiques, le fait que les services de sécurité se reposent sur les victimes suscite de graves préoccupations quant à la manière dont ils assurent la protection des victimes de violences sexuelles. Le contact entre un.e survivant.e ou sa famille et l'agresseur peut constituer une menace considérable pour l'intégrité physique et morale des victimes directes et indirectes. Au lieu d'être évité, il est ici provoqué par la force publique.

Dans un cas documenté, la police a demandé à une victime d'aller acheter une enveloppe pour une convocation destinée à l'agresseur, qu'elle devait transmettre au chef du village.

«Après cette étape, l'OPJ m'a demandé d'aller acheter un paquet de (25 enveloppes) que j'ai pris à 500 FCFA ».

Tante d'une victime de viol âgée de 12 ans au moment des faits, Duékoué le 17 juin 2021.

La brigade des mineurs de Bouaké a également admis devant la délégation de la FIDH qu'il avait pu leur arriver de demander aux plaignant.es de couvrir le prix du carburant pour que des policiers puissent se déplacer dans le cadre d'une enquête.

Ces pratiques illégales sont le résultat d'un manque cruel de moyens à la disposition des services de défense et de sécurité. La brigade des mineurs de Bouaké a également expliqué à la délégation que les agents et officiers couvraient aussi parfois eux-mêmes les frais de carburant lorsqu'un déplacement était nécessaire :

« on n'a pas non plus de sous pour le carburant, aucune dotation n'est faite. On est obligé de quémander pour le carburant ou on prend sur nos finances personnelles. Il y a un opérateur économique qui nous aide de temps en temps en nous donnant quelques litres par-ci par là ».

Brigade criminelle pour mineur.es, Bouaké, 21 juin 2021.

Sans budget de fonctionnement, formation adéquate des effectifs et moyens de travailler convenablement, l'accueil des victimes et les enquêtes menées par la police ne pourront pas répondre aux engagements internationaux et régionaux de la Côte d'Ivoire.

3.2. Les obstacles dans les procédures judiciaires

Les obstacles dans le fonctionnement du système judiciaire ivoirien sont multiples notamment le mauvais accueil au sein des tribunaux, la complexité du langage juridique, le manque de vulgarisation des textes et décisions, et l'absence d'informations des victimes quant à l'issue des procédures déferées aux parquets.

« Les semaines qui ont suivi, j'ai été appelé à la justice pour signer un document sans explication et on m'a informé que l'affaire avait été transmise au Tribunal de Daloa. Depuis lors, je n'ai plus de nouvelles ».

Compagnon d'une victime âgée de 21 ans au moment des faits, décédée suite aux violences subies, Gagnoa 17 mars 2021.

« Nous avons besoin d'une meilleure communication entre la justice (procureur) et les familles car parfois il y a des termes très techniques et les gens ne comprennent pas. Le procureur ne prend pas la peine d'expliquer aux familles ».

CRDH de Daoukro, 17 juin 2021.

Le manque de communication sur la suite des procédures contribue à renforcer le sentiment de méfiance des populations vis-à-vis de la justice.

Lenteur des procédures

S'agissant des tribunaux criminels, l'article 266 du Code de procédure pénale dispose en principe que *« la tenue des sessions de jugement des crimes a lieu tous les trois mois »*. Pourtant, ces délais ne sont pas respectés dans les faits. Les infractions criminelles, autrefois jugées par les cours d'assises (depuis supprimées), devaient se tenir dans le même délai. Cependant, la tenue des assises était utopique à cause du dysfonctionnement introduit par les crises successives en Côte d'Ivoire dans le système judiciaire, de la complexité du dispositif à déployer et de l'indisponibilité des fonds pour l'organisation desdits procès. En conséquence, certaines infractions criminelles comme le viol étaient correctionnalisées ou les mis en cause restaient en détention sans être jugés avant d'être finalement libérés. Cette situation constituait une grave violation des droits des victimes qui ne pouvaient pas accéder à la justice et obtenir réparation du préjudice subi.

Afin de pallier ce dysfonctionnement, grâce au plaidoyer des organisations de la société civile, plusieurs réformes du Code pénal et du Code de procédure pénale sont intervenues en 2018 et 2019 pour instaurer les tribunaux criminels. Ce nouveau dispositif est censé désengorger les matières criminelles et réduire la correctionnalisation et l'impunité. Toutefois, d'importants arriérés de dossiers restent à traiter.

De plus, *« le nombre de magistrats (704) est largement inférieur aux standards internationaux. En [République de Côte d'Ivoire], il y a moins de 3 magistrats pour 100.000 habitants contre 10,9 magistrats pour 100.000 habitants en France et 17 pour la médiane européenne »*⁸⁷.

Enfin, les difficultés éprouvées par les juges d'instruction jouent également un rôle important. Les juges éprouvent notamment des difficultés à localiser des victimes ou témoins et à les faire venir, mais également des difficultés relatives à l'indisponibilité de certains experts, dont des psychiatres, pour la réalisation d'expertises. En outre, faute d'informatisation de l'administration, cette dernière procède par correspondance ou personne interposée.

Manque de coordination avec les autres acteurs de la prise en charge

Les acteurs du système judiciaire sont souvent réticents à collaborer avec les organisations de la société civile or les OSC accompagnent les victimes et leurs familles dans les procédures judiciaires. Pourtant, l'article 3 de la loi sur les défenseurs des droits humains dispose qu'ils ont le droit d'accéder

87. Rapport d'évaluation rétrospective des cliniques juridiques financées dans le cadre du projet C2D Justice en République de Côte d'Ivoire élaboré par le cabinet Clever en avril 2021.

librement aux informations liées aux droits humains et aux libertés fondamentales⁸⁸. Pour obtenir des informations sur les procédures en cours, il faut être constitué.e comme avocat.e ou partie civile dans le dossier. En l'absence d'avocat.es (voir *infra*), seules des structures qui entretiennent des relations privilégiées avec les magistrat.es, telles que les cliniques juridiques ou les Commissions régionales des droits humains, parviennent à se renseigner et à éclairer les victimes.

Ce manque de collaboration des acteurs judiciaires peut également être observé avec les points focaux VBG des autres secteurs de la prise en charge. Les juridictions sont théoriquement dotées de cellules genre, composées de magistrat.es du parquet censé.es jouer le rôle de points de contact pour faciliter le suivi des affaires avec les points focaux VBG des autres secteurs. Cependant, ce système ne fonctionne pas en raison du manque de formation des magistrat.es et du peu de coopération entre les différents ministères de tutelle. Le ministère de la Justice devrait fournir des instructions claires afin d'encourager la collaboration des magistrat.es avec les autres acteurs et le bon fonctionnement de la coordination.

Les points focaux des tribunaux participent peu aux plateformes VBG. Or leur participation permettrait notamment aux OPJ d'avoir des retours sur les suites données aux enquêtes conduites. Jusqu'à présent, lorsqu'une affaire arrive au tribunal, les autres acteurs n'ont plus d'information et ne connaissent pas l'issue des procédures.

Non-lieux, relaxes, correctionnalisation et absence de réparation

Comme indiqué précédemment, les OPJ se contentent souvent du certificat médical sans conduire d'autres actes d'enquête. Lorsque les magistrats se rendent compte de l'insuffisance du dossier, ils n'ont d'autres choix que de prononcer des non-lieux ou des relaxes en application du principe de la présomption d'innocence.

Une affaire prise en charge en 2017 par la clinique juridique de Bouaké illustre particulièrement cet état de fait. La clinique a été saisie par le père d'une fille victime d'un viol lorsqu'elle avait 8 ans. Les violences ont été commises par deux de ses voisins, dont un militaire. À la maternité, la sage-femme a attesté de la rupture de l'hymen. Le juge d'instruction a demandé une contre-expertise au CHU de Bouaké qui conclut que l'hymen était intact. Un des prévenus, qui n'avait pas reconnu les faits, a été relaxé tandis que l'autre, qui avait avoué des faits d'attouchements, a été poursuivi. Les faits ont été requalifiés en attentat à la pudeur.

L'audience correctionnelle s'est déroulée deux ans plus tard. Le prévenu ayant reconnu les faits d'attouchements a été condamné à 24 mois de prison et des dommages et intérêts évalués à 500.000 francs CFA. Après avoir purgé sa peine, il a été radié des rangs de l'armée. Cependant, faute de moyens, le père n'a pas pu retirer la décision de justice nécessaire pour obtenir le paiement des dommages et intérêts car le greffe demandait 50.000 francs CFA pour remettre la décision.

Sans l'appui de la clinique juridique et sans l'aveu de l'un des agresseurs, cette affaire n'aurait certainement abouti à aucune condamnation. Finalement, la clinique a pu couvrir les frais de retrait de la décision de justice, mais l'auteur avait disparu et ne pouvait plus être localisé. En 8 ans d'expérience professionnelle, la directrice de la clinique juridique n'a jamais assisté à une seule affaire de violences sexuelles ayant abouti à des réparations.

Un autre cas documenté par nos organisations permet de constater la négligence dont certains magistrats font preuve. La tante d'une survivante âgée de 12 ans a expliqué à la délégation que le diagnostic du médecin réalisé après les faits, et consigné dans le certificat médical, attestait du viol de sa nièce. 3 mois après les faits, le juge d'instruction a ordonné dans le cadre de son enquête une contre-expertise dans un autre hôpital. Une personne a été identifiée par la victime mineure comme étant l'auteur de son agression. Le juge d'instruction s'est limité à des auditions de proches de l'agresseur sans informer la victime des actes accomplis dans la procédure. Il n'a sollicité aucune expertise approfondie en dehors de la contre-expertise médicale. Aucun transport sur les lieux du crime n'a été réalisé.

88. Voir loi N° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des droits des défenseurs des droits de l'Homme.

« Après une première audition, je m'attendais à une audience pour une condamnation de l'agresseur ; malheureusement, sept mois plus tard, le juge d'instruction me convoque et m'informe de la libération de l'agresseur pour non-lieu. Je lui ai donc demandé la signification de l'ordonnance de non-lieu et le juge d'instruction de m'expliquer que selon le témoignage des proches de l'agresseur, il n'est pas l'auteur du viol de ma nièce ».

Tante d'une victime âgée de 12 ans au moment des faits, Duékoué le 17 juin 2021.

La nouvelle de la relaxe du mis en cause a été un choc profond pour la victime et ses proches. La tante de la victime a placé sa confiance en la justice, plutôt qu'en un règlement à l'amiable et a été déçue par un système judiciaire défectueux. La survivante n'a reçu aucune protection de la part de l'État et est retournée cohabiter dans le même environnement que son agresseur, qui la nargue. Elle a été informée de ses voies de recours mais l'éloignement de la Cour d'appel, située à Daloa, de son domicile, situé à Duékoué, le manque de ressources financières et l'incertitude à l'issue d'une énième procédure ne l'ont pas encouragée à suivre cette voie.

Ces constats relatifs aux difficultés des victimes à accéder à la justice, à leur manque d'information et d'orientation dans les procédures qui les concernent, résultent également de l'absence d'accès à une représentation légale.

3.3 Absence d'accès à une représentation légale

L'accès à la représentation légale demeure l'un des principaux obstacles à l'accès à la justice en Côte d'Ivoire, notamment pour les personnes indigentes et vivant en dehors des grandes villes. Cette situation est due à l'insuffisance de l'assistance judiciaire ainsi qu'à la quasi-absence d'avocat.es dans les régions.

La première difficulté est la méconnaissance du mécanisme de l'assistance judiciaire par les justiciables. Aucune stratégie n'est prévue pour informer la population de manière accessible et vulgariser les modalités d'accès à cette assistance⁸⁹, en dehors des journées portes ouvertes organisées localement par les président.es de juridictions. Une stratégie de communication par le biais des canaux usuels de communication (télévision, radio, réseaux sociaux, griots, tam-tam parleurs, campagne de sensibilisation dans les hameaux etc.) doit être développée afin de toucher jusqu'au dernier justiciable dans les zones les plus reculées de la Côte d'Ivoire.

Avant 2016, les justiciables résidant en régions devaient se déplacer à Abidjan pour introduire leur requête d'assistance judiciaire. En 2016, des bureaux locaux d'assistance judiciaire (BAJ) ont été créés par décret, auprès de chaque juridiction. Si cette décentralisation a permis de faciliter l'accès à l'assistance judiciaire, ces bureaux sont peu sollicités. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que pour saisir ces bureaux, une demande écrite doit être faite et aucune assistance n'est offerte aux justiciables à cette étape. Or, le taux d'analphabétisme des populations est estimé à plus de 43,8%⁹⁰. Les cliniques juridiques, là où elles fonctionnent, aident les justiciables à rédiger leurs demandes. Compte tenu du faible nombre de demandes introduites, la plupart sont accordées.

La constitution des dossiers d'assistance judiciaire nécessite de réunir divers documents qui ont un coût. L'article 13 du décret sur l'assistance judiciaire prévoit que le/la requérant.e doit joindre à sa demande un certificat d'imposition ou de non-imposition délivré par les services des impôts de son domicile ou de sa résidence dont la délivrance s'élève à 500 francs CFA. Le cas échéant, il faut également fournir la copie de la décision contre laquelle le/la requérant.e entend exercer un recours ou du titre dont il/elle veut poursuivre l'exécution or le retrait d'une décision de justice s'élève à 30 000 francs CFA ou plus. À cela s'ajoutent les pièces incidentes que les justiciables doivent produire s'ils/elles doivent justifier d'un état ou prouver leur filiation par exemple. Le plus souvent, ces documents se trouvent au lieu de célébration du mariage ou de naissance et leur délivrance a un coût.

Les justiciables déjà indigent.es sont donc obligé.es de mobiliser des fonds pour la constitution des dossiers. Pourtant, Il existerait une ligne budgétaire dédiée au financement du mécanisme de l'assistance

89. CEDAW/C/CIV/CO/4, §19 (c).

90. Voir *supra*.

judiciaire gérée par le ministère de la Justice⁹¹. L'assistance judiciaire n'est donc pas effective. La procédure pour son obtention est complexe et devrait être simplifiée. Les coûts occasionnés par la production des pièces devraient également être pris en charge.

L'assistance judiciaire ne peut être effective que si les victimes parviennent à identifier des avocat.es qui acceptent de les défendre au travers de ce mécanisme. Or, diverses difficultés apparaissent. Elles ne sont pas spécifiques aux violences sexuelles et concernent l'ensemble des victimes :

Pour assurer la célérité de traitement de son dossier, la victime doit, avant de déposer sa demande d'assistance judiciaire, identifier elle-même l'avocat.e censée la représenter, ce qui suppose qu'elle ait préalablement un contact privilégié avec un.e avocat.e. Contrairement aux mis en cause, les victimes ne peuvent pas bénéficier de la désignation d'un.e avocat.e commis d'office⁹².

En Côte d'Ivoire, la majorité des cabinets d'avocat.es sont concentrés dans la capitale économique, Abidjan. *« Dans les textes, les mineur.es ont le droit d'avoir un.e avocat.e mais comme il n'y a pas d'avocat.es à l'intérieur du pays, en pratique cela ne se passe pas, donc c'est nous qui remplaçons les avocat.es en tant qu'éducateurs spécialisés. Nous sommes l'interface et l'intermédiaire entre les justiciables et la justice »*⁹³. La rareté des auxiliaires de justice à l'intérieur du pays a été exacerbée par le conflit de 2002 qui en a contraint plusieurs à se replier sur Abidjan. Les seules régions abritant des avocat.es en dehors d'Abidjan, sont le Gbêkê (2 cabinets à Bouaké) et San-Pedro (1 cabinet dans la ville de San-Pedro). Ces disparités dans la répartition géographique des avocat.es empêchent les victimes d'accéder à une représentation légale.

Si une victime sollicite un.e avocat.e à Abidjan, ou l'un.e des rares installé.es en région, cette personne devra accepter de la défendre au travers du mécanisme de l'assistance judiciaire. Or, rares sont les avocat.es qui acceptent l'assistance judiciaire. Plusieurs raisons à cela :

- les avocat.es doivent avancer l'ensemble des frais relatifs à la procédure judiciaire, notamment les frais de déplacements en région et le coût des actes de procédure ;
- la complexité de la procédure de paiement des émoluments⁹⁴ des avocat.es, notamment en raison du formalisme exigé et du nombre de documents à fournir ;
- la lenteur et le caractère incertain et inadapté de la procédure de paiement des émoluments : les montants dépensés excèdent généralement les sommes remboursées. De plus, aucun délai n'est fixé pour le paiement qui n'intervient parfois jamais.

Cette situation n'est pas du tout encourageante pour les avocat.es qui abandonnent souvent les procédures des justiciables et n'acceptent plus de dossiers à l'assistance judiciaire. Jusqu'à ce que des mesures concrètes soient prises par l'État ivoirien pour remédier à cette violation des droits des victimes, la seule solution réside dans les projets mis en œuvre par des associations, prévoyant des fonds suffisants pour la rémunération des avocat.es.

Les cliniques juridiques : un palliatif en manque de financement

Les cliniques juridiques ont été créées en 2013 par le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, grâce à l'appui technique et financier de l'Union Européenne, du PNUD, de l'UNICEF, de l'ONUCI et de l'AFD, dans le cadre d'un projet d'accès à la justice mis en œuvre par l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI). Ces cliniques couvrent 17 régions, 48 départements et plus de 250 sous-préfectures. Il en existe au total 12, dont 3 à Abidjan (Plateau, Yopougon et Abobo) et 9 à l'intérieur (Guiglo, Man, Daloa, San-Pedro, Bouaké, Korhogo, Boundiali, Bondoukou et Abengourou).

Les cliniques juridiques sont des centres d'écoute, d'information juridique et d'orientation gratuits et au service des populations. Elles sont la matérialisation de la justice de proximité consacrée à l'article

91. Information reçue de la part du Directeur de la planification et des statistiques du Ministère de la justice et des droits de l'Homme au cours d'un entretien mené le 5 octobre 2021 pour l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'Action de Politique Sectorielle (2016- 2020) du Ministère de la justice et des droits de l'Homme.

92. Voir l'article 35 du décret n°2016-781 du 12 octobre 2016 déterminant les modalités d'application de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative, relative à l'assistance judiciaire et l'article 281 du Code de procédure pénale.

93. Service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de Lakota, 22 juin 2021.

94. Décret n°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile commerciale, administrative et sociale

6 de la Constitution et ont pour objectif de faciliter l'accès à la justice. Les cliniques juridiques ont pour mission principale d'apporter une assistance aux personnes considérées comme « vulnérables » – notamment aux femmes et enfants – afin de restaurer leur confiance en la justice. À cet égard, elles apparaissent comme un palliatif aux défaillances du mécanisme d'assistance judiciaire.

En matière de lutte contre les violences sexuelles, les cliniques juridiques assurent la prise en charge juridique et judiciaire y compris à travers le paiement de frais de procédure (frais du certificat médical, du certificat d'âge physiologique, de retrait de décisions de justice, de signification de décision de justice etc.). Ces cliniques assistent également les usager.es pour la rédaction de plaintes destinées à la saisine directe du procureur. Elles accompagnent les justiciables pour faire le suivi de leurs procédures auprès des magistrat.es. Elles relayent l'information concernant l'avancement des procédures et dénoncent auprès du procureur les faits de violences fondées sur le genre portés à leur connaissance pour une auto-saisine, ainsi que les dysfonctionnements constatés au sein des services publics sous la direction du procureur (police, gendarmerie). En outre, ces cliniques assistent les justiciables dans les procédures de demande d'assistance judiciaire auprès des bureaux locaux d'assistance judiciaire.

Les cliniques juridiques ont atteint aujourd'hui une notoriété dans les zones de couverture de sorte qu'elles sont invitées à participer aux auditions des victimes afin de garantir le respect de leurs droits. Elles génèrent des statistiques désagrégées sur les VBG (typologie des violences, tranches d'âge des victimes, zones ou quartiers ayant un nombre élevé de VBG, taux de saisine des juridictions, mode opératoire des agresseurs) afin d'orienter les stratégies de sensibilisation. Elles participent aux réunions des plates-formes VBG afin de rendre efficace le système de référence et contre référence et contribuer à la fiabilité des données.

En novembre 2021, 6 des 12 cliniques juridiques (Korhogo, Bondoukou, Abengourou, Bouaké, Guiglo et Abobo) n'étaient plus financées et ne pouvaient plus assister efficacement les victimes de violences sexuelles. Alors qu'elles ont contribué à changer le regard des populations vis-à-vis de la justice, leur pérennisation est essentielle. Cela ne peut se faire sans moyens techniques et financiers. En vue de leur pérennisation, l'État gagnerait à soutenir l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI) dans la gestion, en lui octroyant le statut d'utilité publique qu'elle sollicite depuis maintenant 10 ans. Il doit également donner un statut aux cliniques juridiques pour légitimer leurs actions auprès des populations, en dehors des projets et faciliter l'installation de cliniques juridiques auprès de chaque juridiction.

3.4. Manque de moyens des acteurs sociaux et médicaux

Jusqu'à présent, certains médicaments, frais d'analyses et de vaccins, mais surtout les interventions chirurgicales demeurent à la charge des victimes et de leurs familles. Comme indiqué dans plusieurs témoignages, les violences sexuelles peuvent occasionner de graves séquelles physiques qui nécessitent des opérations de chirurgie que les familles, souvent indigentes, ne peuvent assumer.

A la question « Combien avez-vous dépensé pour les soins de votre fille ? ». Le père d'une victime nous a répondu : « 1 000 600 Francs CFA et cela c'est sans compter les frais d'ordonnance payés par les voisins et le beau frère à l'hôpital. »

« La prise en charge médicale est la plus grande difficulté. Certains examens au CHR sont gratuits, d'autres sont payants et il y a aussi le coût des ordonnances. Nous n'avons pas les moyens. Nous cherchons des structures partenaires qui nous aident. Certains cas nécessitent une intervention chirurgicale, mais il n'y a pas de financement, la victime est laissée pour compte. En 2016, nous avons eu un cas de viol sur une fille de 9 ans, elle souffrait d'infections, de déchirures, nous avons sollicité des structures, il n'y avait pas de financement, la victime est décédée par la suite ».

« Les patientes doivent payer le test de grossesse, mais pas de dépistage. Toutes les sérologies sont prises en charge par le service social. Nous souhaitons que tous les examens soient gratuits. Les antirétroviraux sont donnés gratuitement. La pilule du lendemain et les antibiotiques sont payants »

CRDH de Man, 16 juin 2021.

Les moyens accordés aux services sociaux proviennent en majeure partie de financements de partenaires techniques et financiers, et dans une bien moindre mesure, des ministères de tutelle de ces structures⁹⁵.

« On n'a pas vraiment de budget. C'est l'UNICEF qui nous appuie en termes de formations, d'argent, de missions au niveau de notre localité ».

SPJEE de Lakota, 22 juin 2021.

Concernant le budget du Centre PAVVIOS (voir infra), le ministère de la Femme indique que l'appui financier provient essentiellement des partenaires. Or, comme il a été démontré, ces financements par projets ne sont pas pérennes et dépendent des priorités stratégiques et géographiques des bailleurs.

Indisponibilité des psychologues

La rareté des psychologues ou psychiatres dans les établissements sanitaires publics rend difficile la prise en charge des survivant.es de violences sexuelles. Nos organisations ont pu constater qu'à l'hôpital, le suivi psychologique était souvent assuré par des travailleur.ses sociaux.ales et, en leur absence, par des médecins gynécologues.

Dans les services sociaux, le personnel dénonce également l'absence de psychologues professionnels. Ce sont, ici aussi, souvent les travailleur.ses sociaux.ales qui dispensent un soutien psychologique, sans nécessairement avoir reçu une formation adéquate.

« Il n'y a pas d'orientation vers des psychologues. Parmi nous, il y a des éducateurs spécialisés, ça permet à la fille de se retrouver. Si le traumatisme est profond, si sa situation s'empire, on a recours à des spécialistes. Mais il n'y a pas de spécialiste dans la zone ».

Centre social de Logoualé, 16 juin 2021.

« Normalement on a des psychologues mais en pratique il n'y en a pas. Dans notre formation, on a des modules de psychologie/sociologie mais c'est tout ».

SPJEE de Lakota, 22 juin 2021.

Nos organisations ont également pu constater que même lorsque des professionnels de la santé mentale sont disponibles, l'orientation des victimes de violences sexuelles vers ces services n'est pas systématique.

« L'assistante sociale se charge de faire le suivi avec les victimes de violences sexuelles. En cas de troubles profonds, elle les réfère au psychiatre. Nous avons un psychiatre mais pas de psychologue. En 2021, aucune des victimes de viol n'a été suivie par le psychiatre ».

CHR de Man, 16 juin 2021.

L'État gagnerait à recruter les psychologues et psychiatres formés dans les universités ivoiriennes. De nombreux étudiant.es sont diplômé.es de l'université de psychologie mais changent ensuite de voie car

95. Les centres sociaux isolés sont placés sous la responsabilité du Ministère de l'emploi et de la protection sociale ; les complexes socio-éducatifs sont gérés par le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant ; le SPJEE est un service du Ministère de la justice et des droits humains.

peu de structures les emploient. Ceux qui exercent sont pour la plupart embauchés par des ONG ou des établissements privés. Leur recrutement par des structures privées rend leurs prestations onéreuses.

Un seul centre d'accueil et de transit

Les acteurs de la prise en charge alertent également sur l'absence de refuges et de centres de transit pour héberger les victimes en danger. Ainsi les acteurs perdent souvent la trace des survivant.es. À la date de publication de ce rapport, le seul et unique centre de transit pour les victimes de violences sexuelles est le centre de Prévention et d'Assistance aux survivant.es de Violences Basées sur le Genre (PAVVIOS-VBG), installé dans la commune d'Attécoubé à Abidjan.

Le centre PAVVIOS, mis en place en 2008 par le PNUD et placé sous la tutelle du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, se veut multi-services, mais ne dispose pas d'un budget suffisant. Lorsque des survivant.es sont hébergé.es au centre, le personnel assure une permanence 24h/24 et 7j/7 sans être rémunéré en dehors des heures d'ouverture officielle. Les survivant.es sont censé.es être nourri.es mais jusqu'à présent, le centre ne dispose pas de cuisinier.e. Aucun équipement n'est pour l'instant disponible pour les loisirs des survivant.es.

Composé de travailleur.ses sociaux.ales, il fournit aux survivant.es, une écoute, un lit – dans la limite de huit places disponibles sur trois jours renouvelables une fois sauf exception – et les oriente vers les services adéquats. L'AFJCI effectue l'assistance juridique et judiciaire. La prise en charge médicale s'organise en lien avec les services médicaux disponibles à Abidjan. Le soutien psychologique est effectué de manière sporadique⁹⁶.

Parmi les freins à la duplication de ce type de centres, le ministère de la Femme avance la question du budget ainsi que l'instabilité institutionnelle (fréquents changements à la tête du ministère)⁹⁷. Il indique toutefois la création en 2022 de 3 nouveaux centres multi-services, à Man, Korogho et Bouaké financés sur le budget de l'État. Selon le ministère, les 3 sites seront opérationnels en 2023. Il annonce également une extension à venir du centre PAVVIOS grâce au soutien de partenaires.

Pour les enfants victimes de violences, le personnel des centres sociaux les place dans des familles d'accueil. Cependant ce système comporte de multiples défaillances. La délégation a été informée de l'existence d'un fichier central répertoriant les familles d'accueil mais n'a pas pu obtenir davantage d'information. Selon les entretiens réalisés avec le personnel des centres sociaux et complexes socio-éducatifs, les mineur.es sont simplement placé.es dans des familles de la localité, connues des travailleur.ses sociaux.ales. Ces derniers n'ont aucun moyen de contrôle sur ce qu'il se passe dans ces foyers qui accueillent bénévolement les enfants. La protection des mineur.es n'est donc absolument pas garantie.

Manque de moyens logistiques

Les services sociaux avec lesquels nos organisations ont pu s'entretenir manquent également de moyens de mobilité. Les centres sociaux ne disposent parfois d'aucun véhicule, ou seulement d'une moto pour couvrir des zones extrêmement vastes. Cela limite considérablement les possibilités d'intervention dans les familles/communautés et rend ces services inaccessibles:

« Nous n'avons pas de moyens de locomotion et c'est très difficile de demander aux parents de venir au centre social même si nous on est toujours disponible pour recevoir »

Centre social de Lakota, 22 juin 2021.

« il y a des villages où il faut être mobiles et il y a des problèmes de moyens de déplacement. Il faut rapprocher la structure de prise en charge des populations ».

Centre social de Man, 18 juin 2021.

96. Le personnel du centre a rapporté à la délégation un seul cas, jugé extrême, d'une survivante ayant pu bénéficier d'un soutien psychologique, grâce à un soutien financier d'ONU Femmes

97. Ministère des droits des femmes, des familles et des enfants, Abidjan, 3 décembre 2021.

Le constat est similaire pour le centre PAVVIOS qui ne dispose d'aucun véhicule pour accompagner les survivant.es à la police, l'hôpital ou au tribunal.

« En terme de moyens logistiques, nous avons besoin de voitures, de matériel informatique, d'un vidéo projecteur. Nous n'avons qu'un seul ordinateur actuellement que nous avons eu en cadeau le jour de lutte contre les MGF, ce qui pose problème pour faire les sensibilisations dans les village ».

Complexe socio-éducatif de Daoukro, 17 juin 2021.

Absence d'accès à l'avortement

Si la prévalence contraceptive en Côte d'Ivoire est de 23,9%, l'avortement en cas de viol est quant à lui quasi-inaccessible. Trois principaux obstacles peuvent être identifiés :

- L'inadaptation des plateaux techniques de certains centres de santé qui ne disposent pas des équipements nécessaires (bloc opératoire, ambulance, service de réanimation etc.) pour pratiquer des avortements médicalisés ;
- Le manque de formation des professionnel.les de santé. Depuis la réforme du Code pénal de 2019 levant l'interdiction de l'avortement pour mettre fin aux grossesses résultant de viols, peu de formations ont été dispensés auprès des personnels de santé. Dans certains hôpitaux visités par nos organisations, les médecins gynécologues n'avaient pas été informés du changement législatif et étaient convaincus que l'avortement était encore interdit. Selon le directeur d'AIBEF, seuls certains médecins, notamment des professeurs de médecine basés dans les grandes villes – à Abidjan et au CHU de Bouaké – pratiquent des avortements en cas de viol. En outre, ces rares médecins sont peu disponibles.
- L'absence de protocoles permettant de rendre la loi applicable. Selon les articles 425 et 426 du Code pénal actuel, l'avortement est interdit. L'article 427 2°) prévoit toutefois qu' *« il n'y a pas d'infraction lorsque : (...) le médecin procure l'avortement à une victime de viol à la demande de celle-ci. Dans ces cas, le médecin traitant ou le chirurgien doit prendre l'avis de deux médecins consultants, qui, après examen, attestent (...) que telle était la volonté de la victime de viol, dûment constatée par écrit »*⁹⁸.

Premièrement, ces exigences sont coûteuses et peuvent entraîner des délais. Deuxièmement, le texte manquant de précision, la question de savoir si le statut de victime de viol est déclaratif ou doit être constaté par le médecin en question, se pose. Tous les médecins rencontrés par nos organisations ont cependant indiqué ne pas être en capacité de déterminer si une grossesse résulte ou non d'un viol. La question du délai devrait également être précisée.

« La loi sur l'avortement ne dit pas comment le médecin peut le pratiquer, ce n'est pas encadré ; il y a besoin d'un décret d'application, de bien définir. Les communautés et les praticiens n'ont pas l'information ».

Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants, 2 décembre 2021.

En l'absence d'accès légal et sûr à l'avortement, les femmes ont recours à des avortements clandestins, au péril de leur vie. La clinique d'AIBEF qui ne pratique par exemple pas d'avortements médicalisés légaux, dispense en revanche des soins après avortement destinés à remédier aux complications des avortements clandestins.

98. « Si le nombre de médecin résidant, au lieu de l'intervention est de deux, le médecin traitant n'est tenu de prendre que l'avis de son confrère. Si le médecin traitant est le seul résidant au lieu de l'intervention, il atteste sur son honneur (...) que telle était la volonté de la victime de viol ».

3.5. Obligations de l'État en matière de protection contre les violences sexuelles, enquêtes, poursuites, sanction et réparation

Divers instruments régionaux et internationaux imposent aux États parties de mener des enquêtes, d'engager des poursuites, de prendre des sanctions, de fournir des réparations, une protection et un soutien aux victimes de violences sexuelles ou aux femmes victimes de violences basées sur le genre⁹⁹. Dans le cadre du devoir de diligence des États parties à la CEDEF à l'égard des actes ou omissions des acteurs non étatiques, le Comité énonce que le fait pour un État partie de manquer à ces obligations constitue une violation des droits humains.

Le signalement des violences

Le Comité CEDEF enjoint aux États de prendre des mesures appropriées pour créer des conditions favorables encourageant les femmes à revendiquer leurs droits, faire rapport sur les infractions commises contre elles, participer activement aux processus de justice pénale et prévenir les représailles contre celles ayant recours à la justice. Il requiert également la prise de mesures pour éviter la victimisation secondaire par le système de justice pénale¹⁰⁰. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples est plus précise et préconise la création de permanences téléphoniques gratuites pour faciliter les signalements, la création de lieux d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation également gratuits ainsi que la présence permanente de travailleurs sociaux dans les commissariats et gendarmeries dans le but de faciliter la prise en charge et l'orientation des survivant.es et de prévenir la victimisation secondaire¹⁰¹.

La protection et le soutien des victimes

L'État doit également assurer la protection des victimes et leur fournir un soutien rapide, gratuit, efficace, complet (pluridisciplinaire), accessible, à une distance raisonnable et adapté à leurs besoins. Le dépôt préalable d'une plainte formelle ne doit pas être requis pour accéder à des mécanismes de protection. Les victimes et membres de leur famille (notamment les enfants nés des viols) doivent avoir accès à un éventail de services complémentaires destinés à couvrir la multiplicité des besoins des victimes, tels que :

- une aide financière et juridique ;
- des services spécialisés d'assistance aux femmes comme une assistance téléphonique gratuite 24h/24, un nombre suffisant de centres d'urgence, d'aide et d'orientation sécurisés et bien équipés, de refuges et foyers d'hébergements pour les victimes, leurs enfants et d'autres membres de leur famille ;
- des services médicaux, de santé mentale, sexuelle et procréative (en particulier l'accès à une contraception d'urgence, à l'avortement médicalisé – sans l'approbation d'un médecin – et à une prophylaxie post-exposition au VIH dans les délais nécessaires) ;
- des services psychosociaux et de conseil ;
- des possibilités en matière d'éducation, de logement abordable, d'acquisition/exploitation de terrain, de garde d'enfants, de formation et d'emploi.

Les victimes doivent être adéquatement informées en temps opportun de ces services de protection, notamment au travers de la création d'un site internet national¹⁰².

La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Comité CEDEF mettent également l'accent sur la coordination des services et l'orientation multisectorielle des victimes. Les États devraient encourager la coopération entre le système judiciaire et les organisations qui protègent et assistent

99. Voir l'interprétation qui en est faite par le Comité CEDEF, en particulier dans ses recommandations générales CEDAW/C/GC/35, CEDAW/C/GC/33, CEDAW/C/GC/34, §25 ; et par la CADHP, dans ses Lignes directrices sur la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique.

100. CEDAW/C/GC/33, §51 (c), (d), (g), §48.

101. Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §21-23.

102. CEDAW/C/GC/33, §16 (c) ; CEDAW/C/GC/35 §31 (a) (iii) ; Comité des droits, économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°22 sur le droit à la santé sexuelles et procréative, 2 mai 2016, E/C.12/GC/22, §45. Voir également Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §24, 26, 28-35.

les victimes et créer des centres multi-services communément appelés *One Stop Center* ou « *guichets uniques* » qui offrent un éventail de services juridiques et sociaux, afin de réduire le nombre de démarches qu'une femme doit effectuer pour avoir accès à la justice ».

Ces centres doivent comprendre une ligne téléphonique, une permanence d'écoute et d'accueil, fournir des soins médicaux et psychologiques, une assistance sociale, juridique et judiciaire, permettre d'entamer des procédures notamment à travers un accès direct aux services de police. Ils devraient être accessibles indépendamment du niveau de ressources, y compris dans les zones rurales et éloignées et garantir la sécurité des victimes. La CADHP préconise de favoriser la synergie entre les acteurs, notamment par la désignation de points focaux formés au sein des différents services et le développement d'annuaires nationaux recensant les services disponibles¹⁰³.

Enquêtes, poursuites et sanctions

Les standards tant régionaux qu'internationaux requièrent l'adoption de cadres juridiques garantissant l'effectivité des procédures d'enquête et de poursuite relatives aux actes de violences sexuelles et basées sur le genre ; un accès effectif des victimes aux cours et tribunaux ; un règlement approprié par les autorités de toutes les affaires de violence à l'égard des femmes basée sur le genre, en application du droit pénal ; des dispositifs de plaintes simples, rapides et efficaces garantissant la sécurité des victimes et tenant compte de leurs contraintes.

La Commission africaine insiste sur le fait que « *la production préalable d'un certificat médical ou d'une quelconque autre preuve de la perpétration d'une violence sexuelle ne doit pas être un prérequis au dépôt et à la recevabilité de la plainte d'une victime* »¹⁰⁴.

Les standards en question requièrent également :

- l'ouverture systématique d'une enquête judiciaire suivant toute plainte portant sur des actes de violences sexuelles ;
- la possibilité de déclencher et poursuivre (même en cas de retrait de plainte) l'action publique d'office, pour traduire en justice les auteurs présumés de manière juste, impartiale, rapide et opportune ;
- la mise en place d'unités pluridisciplinaires d'enquêtes et de poursuites, spécialement et régulièrement formées aux techniques de recueil et de conservation de preuves relatives aux violences sexuelles et à l'accompagnement des victimes et témoins ;
- l'adoption et la diffusion de protocoles standardisés d'enquêtes et de poursuites, de manière à garantir un niveau de professionnalisme minimal ;
- l'application de techniques de collecte et d'archivage de preuves correspondant aux standards internationaux et donnant la priorité à la protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes et des témoins¹⁰⁵;
- un renversement de la charge de la preuve au profit de la victime, dispensant celle-ci d'apporter toute autre preuve que son témoignage¹⁰⁶ ;
- l'irrecevabilité des éléments relatifs au comportement sexuel antérieur et postérieur de la victime (virginité, dénonciation tardive des faits) ;
- la protection des victimes et témoins contre les intimidations, les représailles et tous traumatisme

103. Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §25, 36-38; CEDAW/C/GC/33, §17 (f) ; CEDAW/C/GC/35, §31 (a) (v), §34 (a).

104. Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §40.1.

105. La Commission africaine recommande explicitement de limiter le nombre d'examen et d'entretiens réalisés, et de les conduire dans un environnement rassurant et confidentiel pour minimiser la victimisation secondaire, d'assurer la formation spécifique des professionnels notamment lorsque les procédures concernent des enfants, et de garantir l'information et le consentement éclairé des victimes et témoins à participer aux enquêtes, notamment à être examinées, photographiées, interviewées etc. Afin d'éviter la stigmatisation et toute victimisation secondaire dans les cas de violence, le Comité CEDEF recommande aux États d'adopter une approche confidentielle tenant compte de la problématique hommes-femmes pendant toutes les procédures judiciaires, et notamment lors de l'enquête, en particulier les interrogatoires et la collecte de preuves, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015, §51g.

106. « *Cela implique que le témoignage d'une victime peut, selon les circonstances, constituer une preuve suffisante d'un acte de violence sexuelle en l'absence de tout autre élément corroborant* ». Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §40.5. b. ii.

- secondaires et la prise de mesures spéciales pour la protection des enfants victimes et témoins¹⁰⁷ ;
- des sanctions appropriées tenant compte des éventuelles circonstances aggravantes telles que la vulnérabilité de la victime, son lien avec l'agresseur ou la gravité des préjudices causés ;
- l'information complète des victimes à toutes les étapes¹⁰⁸, la vulgarisation visant une meilleure compréhension des procédures, notamment pour les personnes analphabètes ;
- l'accès des victimes et des membres de leur famille à une aide juridictionnelle de qualité et gratuite, l'établissement et la mise à disposition de listes d'avocat.es spécialisé.es dans les affaires de violences sexuelles, l'absence de frais judiciaires à la charge des victimes, la gratuité des frais liés à la procédure médico-légale,
- la prise en charge des frais de transport jusqu'aux institutions judiciaires et autres services pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes¹⁰⁹.

La réparation

La réparation doit être adéquate, efficace, accessible, rapidement accordée, durable et proportionnée à la gravité des violences et aux préjudices subis. Elle doit être holistique et comprendre diverses mesures individuelles et collectives¹¹⁰. L'État doit garantir la réparation due lorsque le responsable ne peut pas s'en acquitter. Des fonds doivent être créés pour faciliter l'accès des victimes à la réparation. Les victimes doivent avoir accès à ces fonds indépendamment du dépôt d'une plainte, de l'engagement de poursuites judiciaires, de l'identification et/ou de la condamnation des auteur.es. Les réparations doivent avoir un caractère transformatif en allant au-delà des causes et des conséquences immédiates des violences sexuelles et en visant à remédier aux discriminations et aux inégalités politiques et structurelles qui affectent négativement la vie des victimes, conformément à la volonté et à la sécurité des victimes¹¹¹. Sur l'ensemble des cas documentés par la FIDH, aucun n'a abouti à l'octroi de mesures de réparations. De tels mécanismes de réparation des violences sexuelles commises en temps de paix n'existent pas en Côte d'Ivoire.

La collecte de données

Les États doivent également collecter, analyser et publier régulièrement des données statistiques, incluant notamment le nombre de plaintes, les taux de non-lieu, de retrait de plaintes, de poursuites, de condamnation, les peines prononcées, les réparations, les délais de règlement des affaires, compte tenu du type de violence, de la relation entre la victime et l'agresseur, de l'âge et du genre de la victime et d'autres facteurs potentiels de discrimination, les conséquences des violences, ou encore les types de prise en charge dont les victimes ont pu bénéficier¹¹².

Le budget

Enfin, les États sont tenus d'affecter des ressources humaines hautement qualifiées, techniques et financières suffisantes et adéquates pour garantir l'application du cadre juridique national visant à la protection, au soutien et à l'accès des victimes à la justice. Ils doivent également adopter une budgétisation sensible au genre qui leur permette d'identifier le genre des bénéficiaires des budgets nationaux et « *d'analyser les incidences des allocations budgétaires sur la promotion de l'égalité de genre et la lutte contre les violences sexuelles et leurs conséquences* »¹¹³.

107. Notamment garantir que les entretiens soient conduits d'une manière qui permette à l'enfant de comprendre la situation et la possibilité pour les enfants de bénéficier d'un accompagnement psychologique dispensé par du personnel spécialisé. Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §42.2.

108. « *Les victimes et les témoins doivent être informés de leur rôle, des garanties en matière de protection et de confidentialité, du calendrier, des recours, des évolutions dans la procédure (...) et de la décision prise dans leur affaire, notamment sur l'arrestation, la détention et la mise en liberté de l'auteur.e présumé.e des violences, dans le respect des droits de ce dernier* ». Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §41.2.

109. Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §39-43 ; CEDAW/C/GC/35, §31 (a) (iii), §32 (a) ; CEDAW/C/GC/33, §17 (a) (b) (c) (e), §36-37 ; CEDAW/C/GC/28, §34.

110. Restitution ; indemnisation pour tout dommage se prêtant à une évaluation économique ; réhabilitation par la prestation de services juridiques, sociaux et sanitaires, notamment en matière de santé sexuelle, procréative et mentale en vue d'une guérison complète ; satisfaction ; et garanties de non-répétition.

111. Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §53-57 ; CEDAW/C/GC/35 §33 a) ; CEDAW/C/GC/33, §19 (d).

112. CEDAW/C/GC/35, §34 (b). Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §76-79.

113. CEDAW/C/GC/35 §34 (f) ; CEDAW/C/GC/33, §38-39 ; Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique, §80-82.

L'État ivoirien a pris de multiples engagements à l'échelle nationale en matière de protection et d'accès à la justice des victimes de violences sexuelles.

Le cadre juridique national : les principes de la Constitution

Selon l'article premier de la Constitution de 2016, « *L'État de Côte d'Ivoire reconnaît les droits, les libertés et les devoirs énoncés dans la présente Constitution. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application effective* ». L'article 32 prévoit que l'État et les collectivités publiques s'engagent à garantir les besoins spécifiques des personnes considérées comme « vulnérables », soit les enfants, les femmes, les mères, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et à garantir leur accès aux différents services notamment de santé, d'éducation et à l'emploi. En vertu de l'article 35, l'État et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme et prennent les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles. L'accès à la justice est consacré à l'article 6 qui dispose que « *le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti* » et institue le principe du délai raisonnable. L'article 42 prévoit que « *L'État et les collectivités publiques doivent garantir à tous un service public de qualité, répondant aux exigences de l'intérêt général* ».

L'accès à des services de soutien des victimes

Dans les faits, des initiatives de projets sociaux existent, notamment des politiques de gratuité de soins, mais ces projets ne sont pas conduits à terme : « *En 2011, le gouvernement a donc instauré une CMU dans tous les établissements publics pendant une durée déterminée. La fréquentation des établissements de santé a donc fortement augmenté, ce qui a conduit à un épuisement du personnel et des stocks. Pour cette raison, à partir de février 2012, cette gratuité universelle s'est transformée en gratuité ciblée pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans* »¹¹⁴. Aujourd'hui, cette politique de gratuité n'existe que de nom, elle est limitée aux consultations médicales dans les établissements publics. Les frais d'ordonnances et d'exams sont eux à la charge des patients. La prise en charge médicale des victimes de violences sexuelles n'est également pas gratuite. « *Les médicaments sont fabriqués par des laboratoires, quand on vient à l'hôpital on vient pour payer. C'est à l'État de réguler de sorte que justice soit faite à tous les niveaux. La facture de la pharmacie devient une dette publique quand l'hôpital est public. (...) Les opérations de chirurgies sont à la charge des parents ou autres organisations partenaires, or les grosses interventions sortent du cadre du programme d'OIS* »¹¹⁵.

L'accès à la justice

L'article 7 de la loi N° 2018-5 70 du 13 juin 2018 relative à la protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées mentionne parmi les droits de la personne à protéger le droit d'accès à la justice et celui de la réparation du préjudice subi. Cependant, les modalités d'application de cette loi tardent à être précisées.

Concernant les enquêtes, l'article 25 du Code de procédure pénale dispose que la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions. L'article 29 du même Code dispose que les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 25. Ils reçoivent les plaintes et dénonciations. Ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 60 à 76¹¹⁶. En cas de crimes et délits flagrants ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 77 à 86¹¹⁷. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Pourtant, ce rapport révèle que la preuve par excellence en matière de violences sexuelles est le certificat médical. Le reste de l'enquête préliminaire est relégué au second plan, les procès-verbaux d'enquêtes sont vides et le doute profite à l'accusé. En l'absence de moyens logistiques et de formations continues des OPJ et APJ, ouvriers de la chaîne pénale, l'accès à la justice deviendra difficilement une réalité.

114. Rapport de recherche sur le droit à la santé en Côte d'Ivoire : Etat des lieux, 1^{er} Août 2017, rédigé par Human Dignity, le Mouvement Ivoirien des Droits Humains et le programme Human Rights, Economic Development and Globalization de la Clinique de l'École de Droit de Sciences Po Paris.

115. CHU de Bouaké, 21 juin 2021.

116. Articles 60 à 76 du Code de procédure pénale sur les dispositions communes aux enquêtes.

117. Articles 77 à 86 du Code de procédure civile sur les dispositions spécifiques à l'enquête de flagrance.

« On a besoin de beaucoup de formations. Énormes besoins matériels aussi. On a besoin d'un local avec toutes les commodités pour les mineurs. À Abidjan on a notre local. On a besoin de personnels aussi, de moyens de déplacements. On a un seul véhicule et 2 motos pour toute l'unité. Il nous faudrait au moins 5 véhicules et au moins 50 éléments ici pour qu'on puisse gérer. On est très limité et il nous faut plus d'effectif et de moyens matériels pour travailler. Quand on nous appelle pour un enfant dans la nuit, je suis obligé de rester avec lui et de dormir avec lui. Je parle de ça à la plateforme tous les jours ».

Brigade criminelle pour mineur.es, Bouaké, 21 juin 2021.

Dans ces conditions, l'intégrité et la neutralité du personnel des services, telles que préconisées par l'article 45 de la Constitution¹¹⁸ se présentent comme des défis constants à relever.

Coordination des services

Les plateformes VBG sont en charge de la coordination de la prise en charge des survivant.es de violences sexuelles. La composition des plateformes prévue par la stratégie nationale de lutte contre les VBG démontre qu'elles sont créées pour être inclusives. Elles développent une synergie d'actions entre les acteurs étatiques et non étatiques intervenants dans la lutte contre les VBG, afin d'apporter une réponse plus adéquate.

« On a eu à faire une plateforme VBG au niveau de Man, dirigée par la directrice du centre social. Au sein de la plateforme, il y a la police, la gendarmerie, les médecins. Tous ceux qui interviennent dans les cas de prise en charge des victimes de VBG. La violence sexuelle fait partie de ces VBG. La plateforme a permis de mieux coordonner nos actions et permet le partage d'informations et que chaque service soit saisi. Cela nous permet aussi de réagir de manière prompte. Dès que l'un des maillons de la chaîne est averti d'un cas, il alerte les autres pour que la prise en charge soit plus rapide et plus efficace ».

Commissariat de police de Man, 16 juin 2021.

Malheureusement, le constat est que les principaux acteurs étatiques à savoir les magistrats, OPJ et médecins impliqués dans la prise en charge participent rarement aux réunions. Certains ignorent même l'existence de ce mécanisme et le circuit de prise en charge. Ils ne sont pas sensibilisés aux réalités que subissent les survivantes de VBG. Pour corriger ce dysfonctionnement et assurer une meilleure coordination des plateformes VBG, les ministères techniques¹¹⁹ impliqués dans la prise en charge holistique (médicale, psychosociale, juridique et judiciaire et économique) et les structures ou directions sous tutelle devraient signer un accord plus formel définissant le cadre de collaboration de leurs agents avec les plateformes VBG. Des instructions doivent être données aux personnels de ces structures pour une participation effective aux réunions. Cette stratégie faciliterait le suivi des dossiers au niveau des juridictions et favoriserait un traitement rapide des dossiers.

Les plateformes ont enfin besoin d'un appui technique, matériel et financier pour être opérationnelles et dynamiques quant à la réalisation de leurs missions. Ces besoins ont été également relevés par le Comité National de Lutte contre les Violences faites aux Femmes et aux Enfants (CNLVFE), qui souligne le « manque d'appui financier aux plateformes installées, ce qui ne permet pas une bonne réponse locale et la production de données régulières ; l'absence de moyens pour les visites à domicile, la supervision des activités des plateformes de lutte contre les VBG ».

La FIDH a pu observer que la plupart des acteurs étaient sensibilisés à l'importance du respect des choix des victimes dans leur parcours de prise en charge. Elle a toutefois constaté que la coordination pouvait parfois fonctionner de manière systématique, au détriment du consentement des victimes. À

118. « Tout citoyen investi d'un mandat public ou chargé d'un emploi public ou d'une mission de service public, a le devoir de l'accomplir avec compétence, conscience et loyauté. Il doit être intègre, impartial et neutre ».

119. Le Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant, Le Ministère de la santé et de l'hygiène publique, le Ministère de la justice et des droits de l'Homme, le Ministère de la solidarité, de la cohésion sociale et de la lutte contre la pauvreté, le Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur et de la sécurité.

Logoualé par exemple, la synergie d'action entre les acteurs de la prise en charge entraîne des effets pervers et expose les victimes à des conséquences graves sur leur santé physique et mentale :

« Dans les cas de règlements, certaines victimes ne vont pas à l'hôpital pour que leur cas ne soit pas communiqué à la justice ».

Centre social de Logoualé.

Ainsi, certaines victimes qui ne veulent pas que leur cause soit portée à la connaissance des autorités préfèrent garder le silence et restent totalement en dehors du circuit de prise en charge. Les principes fondamentaux de la prise en charge des VBG centrés sur les survivant.es, dont la confidentialité, ne devraient jamais être occultés par les acteurs, au risque d'une contre-productivité¹²⁰. Une exception devrait toutefois être faite pour la protection spécifique des mineur.es. Lorsque les parents refusent de déposer plainte, les travailleur.ses sociaux.ales ainsi que le personnel médical devraient pouvoir alerter les autorités judiciaires, à condition de ne pas mettre le ou la mineur.e en danger.

3.6 La sécurité des acteurs : condition indispensable à une prise en charge effective

Certains acteurs de la prise en charge ont indiqué à nos organisations qu'ils et elles se trouvaient dans une situation d'insécurité en raison de leur action contre les violences sexuelles et notamment en raison de la prise en charge des victimes. À Bondoukou, le Directeur du Complexe socio-éducatif a fait part à nos organisations de menaces reçues des leaders communautaires en lien avec les règlements à l'amiable et de l'absence de protection des travailleur.ses sociaux.ales :

« Il faut aussi nous protéger nous autres assistants sociaux car parfois on est menacés ou on s'en prend à nous ».

Centre social de Man, 18 juin 2021.

« Mais nous on a aucune protection et on a peur de s'exposer, si la dénonciation ne vient pas de la victime. Il n'y a aucune sécurité ».

Centre social de Lakota, 22 juin 2021.

La Commission régionale des droits humains de Daoukro demande également la mise en place de mesures de protection pour ses agent.es.

Les médecins peuvent également être la cible d'attaques en raison de l'importance démesurée accordée au contenu du certificat médical qu'ils sont chargés de produire. Ce certificat cristallise diverses attentes, liées à la confirmation des accusations de violences sexuelles portées par les familles des victimes ainsi qu'à la virginité des filles.

120. Les quatre principaux sont : la confidentialité, la non-discrimination, le respect et la sécurité/sûreté. Voir le module sur les principes directeurs des VBG harmonisé en juillet 2014 à l'initiative des ministères en charge de la femme et de la santé avec l'appui technique et financier de l'UNFPA.

Enfin, la capitaine Kpidi qui coordonne la Cellule genre de la Direction Générale de la Police Nationale a attiré l'attention de nos organisations sur l'absence de soutien psychologique des acteurs de la prise en charge : *

« *il n'y a pas de psychologue pour les survivantes donc à plus forte raison pas pour les policiers, on suppose que nous sommes sains, mais nombreux d'entre nous sont fatigués. Nous gérons des cas atroces* ».

Capitaine Kpidi, Cellule genre de la Direction Générale de la Police Nationale.

Le cadre juridique de protection des acteurs

La sécurité des défenseur.ses des droits des victimes de violences sexuelles est une condition préalable à l'efficacité de la lutte contre ces violences. De plus, l'État ivoirien a l'obligation d'assurer la protection des membres du personnel des centres sociaux et médicaux, en tant qu'agents du service public. En droit interne, l'article 279 du Code pénal réprime les menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique et l'article 186 réprime l'entrave de l'exercice, par le personnel sanitaire, de sa mission médicale et les attaques délibérées contre des hôpitaux et le personnel sanitaire. Ces dispositions peuvent être invoquées par les agents de l'État impliqués dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles.

L'État a également l'obligation d'assurer la protection du personnel des ONG qui sont des défenseur.ses des droits humains. La loi n°2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits humains¹²¹ définit la qualité de défenseur.se, les droits et devoirs de ces acteurs et présente les obligations de l'État à leur égard, notamment assurer la protection des défenseur.ses et des membres de leurs familles (article 17) et veiller à ce que les violations commises à leur encontre soient sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur (article 18).

Cette obligation de protection résulte également des engagements régionaux et internationaux de la Côte d'Ivoire. En 2019, le Comité CEDEF, après s'être félicité de l'adoption de la loi de 2014, s'était déclaré préoccupé par le fait que les femmes défenseuses des droits humains, « *en particulier celles qui protègent l'environnement et luttent contre les mutilations génitales féminines et le mariage d'enfants, sont souvent victimes d'intimidations, de harcèlement et de menaces* ». Il avait invité l'État ivoirien à adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les défenseur.ses, et à veiller à l'application de la loi de 2014 notamment en créant un mécanisme indépendant de signalement et de suivi des violations de la loi¹²². Conformément à la Convention CEDEF, les États doivent s'assurer que les défenseur.ses des droits des femmes « *ont accès à la justice et sont protégés contre le harcèlement, les menaces, les représailles et la violence* »¹²³.

121. Voir également le décret n°2017-121 relatif à l'application de la loi.

122. CEDAW/C/CIV/CO/4, §35-36.

123. CEDAW/C/GC/33, 15.i. Voir également les résolutions de la CADHP sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme et des femmes défenseuses en Afrique, notamment : CADHP/Res.376(LX)2017 ; CADHP/Rés.245(LIV)13 ; CADHP/RES.336(EXT.OS/XIX)2016 ; CADHP/Rés. 409 (LXII) 2018 ; et le rapport de la CADHP sur la situation des femmes défenseuses des droits de l'Homme en Afrique de 2014.

CONCLUSION

Le travail d'enquête qui s'est déroulé entre février et juin 2021, avec le Réseau d'actions contre les violences sexuelles (RAVS), et les ligues membres de la FIDH en Côte d'Ivoire, la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (Lidho) et le Mouvement ivoirien des Droits Humains (MIDH) concernant les obstacles à une prise en charge effective des survivantes de violences sexuelles permet de dégager plusieurs constatations et manquements aux engagements régionaux et internationaux de la Côte d'Ivoire. Ces engagements exigent que les victimes aient un accès effectif à la justice et à une prise en charge adaptée et holistique.

Si la réforme du Code pénal de 2019 définit le viol et un certain nombre de violences sexuelles autres que le viol, les 31 entretiens avec les survivant.es, corroborés par les 52 entretiens menés auprès d'acteurs publics et associatifs de la prise en charge, montrent que, dans les faits, les violences sexuelles sont perçues par la population de manière restreinte et se limitant au viol. De ces pesanteurs « socio-culturelles », souvent issues de mythes et de fausses représentations sur les violences sexuelles, découlent une banalisation et une invisibilisation des violences sexuelles au sein de la société. Or, les conséquences physiques, psychologiques et sociales de ces violences sont particulièrement graves. Les entretiens, menés selon les standards internationaux pour ce type d'enquêtes, auprès des survivantes de ces violences et de leur famille lorsqu'il s'agissait de jeunes filles de moins de 16 ans ne révèlent que la pointe de l'iceberg.

Les formes de violences sexuelles les plus dénoncées et prises en compte sont les viols, dans une moindre mesure les agressions sexuelles et, de manière secondaire, les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés. Des formes de violences telles que le harcèlement sexuel, pourtant puni par la loi, sont totalement éludées. Ces lacunes sont le résultat direct des défaillances de l'État, notamment en matière de formation des agents de la fonction publique et des acteurs de la prise en charge et de la sensibilisation de la population.

Il faut noter que la Côte d'Ivoire ne dispose ni de statistiques globales ni de données qualitatives consolidées fiables sur toutes les formes de violences sexuelles commises dans l'ensemble du pays. L'évaluation de l'efficacité de sa politique en matière de lutte contre ce type de violences en est rendue d'autant plus difficile.

Outre la peur de la stigmatisation, la méconnaissance des procédures et des institutions ou la honte qui empêchent les victimes de violences sexuelles de dénoncer les faits subis ou de porter plainte, le rapport montre que l'absence de dénonciation est due à la prévalence des règlements à l'amiable, qui sont légions dans toute la Côte d'Ivoire. L'enquête menée révèle à quel point le recours au règlement à l'amiable demeure la pratique en cas de violences sexuelles, alors même que ce type d'infraction relève non pas de la compétence de la justice traditionnelle mais bien de la justice pénale moderne. Cependant, le fait que cette dernière soit déshumanisante, défaillante, onéreuse et inaccessible explique en partie ce recours à l'amiable.

Le recours à la justice communautaire entraîne une banalisation des faits de violences sexuelles dont la plupart sont des crimes sanctionnés par le Code pénal. Les recours à l'amiable facilitent la fuite des auteurs de violences sexuelles et favorisent l'impunité et la répétition de ces crimes et délits.

Lorsque des survivant.es de violences sexuelles se tournent vers les services de prise en charge mis en place par l'État, ils et elles doivent alors affronter de nouvelles difficultés au sein du circuit de prise en charge. Les entretiens auprès d'acteurs publics et associatifs de la prise en charge de 10 localités indiquent à quel point la prise en charge médicale, psychologique et sociale et l'accès à la justice ne sont pas garantis quelle que soit la localité. Les survivant.es se heurtent à une pratique encore tenace du certificat médical qui non seulement est difficile à acquérir, mais qui, de plus, ne constitue pas l'unique preuve judiciaire, contrairement à la croyance ambiante. La circulaire interministérielle de 2016 qui rappelle ce fait ne semble pas à ce jour appliquée.

Dans les commissariats et brigades de gendarmerie, le rapport révèle que de bonnes conditions d'accueil et d'orientation des survivant.es ne sont pas garanties. La lenteur des procédures dans le traitement des dossiers constitue un obstacle important. Les services sociaux sont paralysés par l'absence de moyens. Les services d'assistance juridique et judiciaire sont quasiment inexistantes. Les victimes n'ont pas accès à un.e avocat.e. Les cliniques juridiques, initialement mises en place grâce à l'appui de partenaires techniques et financiers, sont en train de disparaître.

En outre, le manque de coopération entre les acteurs du système judiciaire et les organisations de la société civile accompagnant les victimes et leurs familles dans les procédures judiciaires a des répercussions sur l'accès des justiciables à l'information. Les justiciables ne sont ni informés.es de leurs droits, ni informés de l'état d'avancement de leur procédure.

Si la Côte d'Ivoire donne l'image d'un État investi dans la lutte contre les violences sexuelles et basées sur le genre, avec un arsenal législatif, notamment pénal, plutôt développé et qui réprime les principales formes de violences sexuelles, de nombreux obstacles empêchent les victimes et les survivant.es d'accéder à une justice moderne et à une prise en charge adaptée.

C'est pourquoi, les autrices de ce rapport émettent des recommandations à destination des autorités publiques, des acteurs de la société civile et des organisations inter-gouvernementales, pour un accès effectif à la justice et une prise en charge holistique en cas de violences sexuelles et basées sur le genre, à mettre en œuvre rapidement et concrètement en Côte d'Ivoire.

Recommandations

I- Prévention

Le gouvernement devrait :

- Réviser la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNLVBG) de 2014 et la Politique Nationale sur l'Égalité des chances, l'Équité et le Genre (PNEEG) de 2009 pour les adapter aux réalités actuelles¹²⁴
- Diffuser une documentation simplifiée des textes officiels relatifs aux violences sexuelles et basées sur le genre sur tout le territoire de la Côte d'Ivoire, et qui serve d'outil pour la formation continue des acteurs de la prise en charge des survivant.es¹²⁵
- Informer et sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux différentes formes que peuvent prendre les violences sexuelles, la lutte contre les stéréotypes de genre et la culture du viol; au fait que toute personne peut être victime de violences sexuelles, quelque soit son âge et son genre ; aux conséquences de ces violences sur les victimes, leur familles et leur communauté ; aux différents recours offerts par la justice moderne ; au caractère illégal des règlements à l'amiable dans les affaires de violences sexuelles ; à la nécessité de ne pas stigmatiser les victimes, quelque soit leur genre, et notamment lorsqu'elles portent plainte ; aux différents services de prise en charge disponibles et aux droits des victimes dans le cadre du circuit de prise en charge

La FIDH appelle la communauté internationale, en particulier la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples à :

- appuyer les autorités ivoiriennes dans la conduite de leurs activités de formation et de sensibilisation et s'assurer que celles-ci soient conduites conformément aux principes énoncés dans les Lignes directrices pour lutter contre les violences sexuelles et leurs conséquences en Afrique

La FIDH et ses ligues invitent la société civile à :

- Multiplier les sensibilisations sur les VSBG (formes, conséquences, prise en charge etc.) auprès des populations, y compris auprès des leaders communautaires et chefs religieux.

II- Protection et soutien

Le gouvernement devrait :

Soutien social

- Impulser la création de centres multi-services d'accueil et de transit en nombre suffisant sur l'ensemble du territoire afin de faciliter l'accès des victimes à l'ensemble des services de prise en charge et augmenter la capacité d'accueil et le budget du centre PAVVIOS
- Créer des plateformes VBG et centre sociaux sur tout le territoire, renforcer le suivi et l'évaluation de leur fonctionnement¹²⁶ et renforcer les moyens humains, matériels et financier à leur disposition
- Accroître le financement du Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et

124. Ces instruments sont aujourd'hui datés. Par exemple, la définition du genre retenue rend difficile la classification des incidents de VBG perpétrés contre des personnes ne s'identifiant pas comme homme ou femme et doit être étendue; l'axe 3 de la SNLVBG doit être révisé pour supprimer le processus de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR) déjà réalisé, formaliser la supervision des plateformes VBG par les préfets. Avec la révision de ces instruments, le Ministère devrait également favoriser l'adoption de définitions et de méthodologies adaptées à chaque secteur pour s'assurer du recueil du consentement éclairé des victimes de violences sexuelles dans le cadre de leur prise en charge.

125. Le Ministère pourra s'appuyer sur le recueil de textes juridiques simplifiés produit par l'AFJCI dans le cadre du projet SUED. La déclinaison en langues locales pour être effectuée sous la forme de spots audio et vidéo.

126. S'assurer que tous les cas sont rapportés dans le GBV-IMS et que tous les acteurs censés l'alimenter sont dûment formés à l'utilisation de l'outil de collecte de données. Faire en sorte que cet outil soit facile d'utilisation, notamment en cas de mauvaise connexion internet.

aux enfants (CNLVFE) pour une coordination efficace des programmes et activités de lutte contre les VSBG et un appui pour le fonctionnement des plateformes VBG

Soutien médical et accès aux droits sexuels et reproductifs

- Instaurer une politique de gratuité totale pour la prise en charge médicale des victimes de VSBG, notamment en créant un fonds pour couvrir les frais médicaux des survivant.es, y compris les opérations de chirurgie, frais d'analyses et de déplacement vers les centres hospitaliers
- Renforcer et généraliser la formation du personnel médical à la prise en charge des victimes de VSBG
- Clarifier le rôle, la nature et l'objectif des examens physiques effectués à la suite de violences sexuelles, sur la base du consentement éclairé de la victime, et décourager la réalisation d'examens non pertinents pour contribuer à la manifestation de la vérité¹²⁷
- Renforcer le plateau technique¹²⁸ des hôpitaux en fournissant au personnel médical du matériel de travail adéquat et rendre fonctionnels les centres de santé urbains et ruraux
- Recruter des psychologues au sein de la fonction publique pour garantir leur disponibilité et une prise en charge psychologique des survivant.es; garantir que les psychologues recruté.es soient formé.es au traitement des troubles psychotraumatiques (dissociation, mémoire et amnésie traumatiques), souvent mal connus et peu identifiés, afin d'assurer une prise en charge adéquate
- Encourager l'Ordre des médecins à réviser sa position sur la gratuité du certificat médical
- Permettre aux victimes de viol d'accéder de manière systématique à un avortement légal et sûr, autorisé depuis la réforme du Code pénal en 2019, en éliminant tous les obstacles d'ordre juridique et pratique

Assistance juridique et judiciaire

- Commettre des avocat.es d'office gratuitement pour la défense des intérêts des survivant.es
- Vulgariser le mécanisme d'aide juridictionnelle pour une meilleure compréhension et accessibilité des populations ; alléger la procédure d'obtention de l'assistance judiciaire et supprimer le coût du certificat de non-imposition
- Mettre en place un fonds pour l'assistance judiciaire, augmenter le montant des émoluments des avocat.es constitué.es dans le cadre de l'assistance judiciaire, faciliter et accélérer les procédures de paiement de ces émoluments ; prévoir des frais de séjour pour les avocat.es devant se déplacer en régions, et la délivrance gratuite systématique des actes de procédure
- Assurer la pérennisation des cliniques juridiques par la mise en place de subventions gouvernementales et la continuité des financements des bailleurs internationaux.

L'Assemblée nationale devrait :

- Adopter le projet de loi sur la protection des victimes¹²⁹
- Adopter le projet de loi sur la gratuité de la prise en charge des victimes de VBG
- Adopter le projet de loi sur la criminalisation de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ;
- Réviser la loi N°2014- 428 du 14 juillet 2014 instituant la Chambre des rois et chefs traditionnels afin de circonscrire de manière explicite les limites de leur mandat dans la lutte contre les VSBG, et formaliser leurs obligations dans la lutte contre ces violences.

127. Notamment insister sur le fait qu'un examen physique peut être réalisé, en fonction des faits décrits par la victime (ex. viol récent, avec violences), pour contribuer à la manifestation de la vérité, mais ne doit être effectué qu'avec le consentement éclairé de la victime, et être complété par d'autres actes (analyses, tests, prélèvements sur les vêtements, évaluation du retentissement psychologique des violences etc.) ; décourager la réalisation de prélèvements vaginaux de sperme, effectués dans le seul but de démontrer l'existence d'un rapport sexuel, alors que les circonstances ayant conduites à la présence de sperme ne peuvent être déterminées et qu'aucune recherche ADN ne peut être effectuée. Les tests visant à démontrer la virginité ou non de la patiente doivent être prohibés.

128. Désigne l'ensemble des équipements logistiques disponibles au sein des hôpitaux.

129. Cette loi est en attente d'adoption par les député.es. Cependant, plusieurs amendements, initiés par la société civile, ont été déposés par la députée de Cocody Yasmine Ouegnin.

Les plateformes VBG devraient :

- Encourager chaque plateforme à réaliser une cartographie des organisations de la société civile intervenant dans sa zone, et à rechercher activement leur participation à la plateforme, en vue de renforcer la coordination et d'optimiser la collecte de données sur les violences sexuelles
- Rappeler aux acteurs participant aux plateformes l'importance de respecter la liberté de choix des victimes adultes, qui ont le droit de solliciter les services qui leur semblent nécessaires pour elles-mêmes, en suivant leur propre rythme ; et de recueillir le consentement éclairé des victimes avant de procéder à tout référencement vers d'autres services

La société civile devrait :

- Participer aux réunions des plateformes VBG et veiller à la production de données fiables
- Mutualiser les efforts de lutte contre les VSBG sur le terrain pour des actions d'envergure, en veillant à intégrer les organisations de défenses des personnes LGBTQI+
- Développer et mener des programmes sur le long-terme visant à améliorer l'assistance médicale, psychologique et judiciaire et prévoyant des fonds suffisants pour fournir un soutien financier aux survivant.es et une rémunération

III- ENQUÊTE ET POURSUITE

Le gouvernement devrait :

Enquête préliminaire

- Renforcer les moyens humains, financiers et matériels à la disposition des services de police et de gendarmerie, notamment garantir que les services disposent de suffisamment de personnel, de véhicules et de carburant pour enquêter et poursuivre les auteurs de violences sexuelles de manière efficace
- Intégrer/renforcer les modules sur les VSBG dans la formation de base de tou.tes les membres des forces de défense et de sécurité
- Élaborer un plan de formation continu sur les VSBG afin de s'assurer que l'ensemble des forces de défense et de sécurité soient formées et que leurs connaissances soient régulièrement actualisées
- Créer des bureaux genre dans l'ensemble des commissariats et brigades du territoire ; doter la cellule genre coordonnée par la capitaine Kpidi d'un cadre légal, du budget adéquat à la réalisation de ses missions, et le pouvoir de contrôler les mutations des points focaux VBG
- Prendre des mesures visant à encourager les femmes à rejoindre les forces de défense et de sécurité, en particulier la gendarmerie ; garantir la féminisation des effectifs sur l'ensemble du territoire national
- Encourager les services enquêteurs à déployer les divers moyens d'enquête à leur disposition, notamment au-delà du certificat médical ; les sensibiliser au caractère illégal et dangereux des pratiques consistant à conditionner un dépôt/retrait de plainte ou des actes d'enquête à la production de documents/un paiement, et à s'appuyer sur les victimes pour accomplir des actes d'enquête

Recueil de preuve

- Élaborer et diffuser largement auprès de l'ensemble des établissements de santé un modèle de certificat médical, prévoyant notamment la mention du récit de la victime, du résultat des analyses, tests et prélèvements effectués et de l'examen psychique, ainsi qu'une réserve précisant que pour les cas de violences sexuelles, l'absence de séquelles physiques ne permet pas de conclure à l'absence de commission de violences
- Diffuser la circulaire interministérielle n°016/MJ/MEMIS/MPRD du 04 août 2016 qui rappelle l'absence d'obligation de fournir un certificat médical pour recevoir des plaintes
- Organiser des ateliers de partage d'expériences entre des acteurs médicaux et judiciaires afin de pondérer la portée de la preuve médicale (apportée par le certificat) au sein du système pénal

- Encourager les Procureurs et juges d'instruction à exiger des services d'enquête le déploiement de moyens d'enquête diversifiés, notamment au-delà du certificat médical, et à se fonder davantage sur les témoignages des victimes
- Systématiser les réquisitions judiciaires pour l'obtention de certificats médicaux lorsque nécessaires à la manifestation de la vérité dans des affaires de violences sexuelles ; augmenter de manière significative le tarif des certificats médicaux produits sur réquisition judiciaire afin d'inciter les médecins à exécuter les réquisitions ; systématiser l'émission de sanctions contre les médecins qui refusent de produire des certificats sur réquisition à un tarif raisonnable ; émettre une circulaire multisectorielle des Ministères de la santé et de la justice à destination du personnel médical et des magistrat.es en ce sens
- Encourager les Procureurs à échanger régulièrement avec les OPJ de leur localité concernant les difficultés rencontrées, notamment les infractions à caractère sexuel qui ne bénéficient pas d'un traitement adéquat, et les former sur des thèmes précis (ex. comment prendre une plainte pour VSBG)
- Garantir la participation effective des acteurs judiciaires aux plateformes VBG, notamment celle de magistrat.es du parquet.

IV- RÉPARATION ET LUTTE CONTRE LES RÈGLEMENTS A L'AMIABLE

Le gouvernement devrait :

- Encourager les leaders communautaires et guides religieux à s'engager dans la lutte contre les violences sexuelles en connaissant les limites légales de leurs missions, lançant l'alerte auprès des autorités compétentes sur les cas de violences sexuelles pouvant survenir dans leurs communautés et en orientant les victimes en conséquence, établissant une charte commune de déontologie et d'engagements sur la lutte contre les violences sexuelles¹³⁰, participant à la diffusion et la vulgarisation des textes relatifs à la lutte contre les VSBG
- Émettre une circulaire incitant les magistrat.es du parquet à poursuivre les acteurs des règlements à l'amiable en se fondant sur les articles pertinents du Code pénal¹³¹ et diffuser ces dispositions auprès des juridictions pénales

La FIDH appelle également la communauté internationale, en particulier la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples et le comité CEDEF à :

- Exprimer leurs préoccupations concernant les principaux constats du rapport, notamment la prévalence des violences sexuelles, y compris contre les mineur.es, des règlements à l'amiable et les obstacles à l'accès des victimes à la justice et à une prise en charge
- Réitérer leur opposition au recours à des mécanismes alternatifs de règlement des conflits dans les affaires de violences sexuelles
- Demander une visite à l'État.

V- PROTECTION DES DEFENSEUR.EUSES DES DROITS DES VICTIMES DE VSBG

Le gouvernement devrait :

- Créer un mécanisme indépendant de signalement et de suivi des violations de la loi de 2014 sur la protection des défenseur.es.
- Créer un mécanisme de protection des acteurs de la prise en charge, notamment le personnel médical, des centres sociaux et organisations de la société civile, ainsi que des leaders communautaires qui pourraient être menacés en raison de leur travail dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles.

130. Une telle charte pourra s'appuyer sur celle déjà signée par certains leaders à Toumodi, avec l'appui de l'UNFPA et du Ministère des droits des femmes, des familles et des enfants.

131. Articles 204, 205, 302 et 303 du Code pénal.

Annexe

Liste des personnes rencontrées et remerciements

La FIDH et ses organisations membres remercient chaleureusement les personnes survivant.es ainsi que leurs familles qui ont accepté d'échanger avec ses chargé.es de mission. Elles remercient également vivement le personnel des structures étatiques et de la société civile qui participent à la prise en charge des victimes de violences sexuelles pour leur temps et les informations qu'elles/ils ont accepté de partager avec leur équipe de documentation :

Bondoukou

- Centre hospitalier régional (CHR)
- Complexe socio-éducatif
- Commission régionale des droits humains (CRDH)
- Commissariat de police
- Brigade de gendarmerie
- Substitut du Procureur de la République

Bouaké

- Centre hospitalier universitaire (CHU)
- Complexe socio-éducatif
- CRDH
- Brigade des mineur.es
- Centre Solidarité et Action Sociale (SAS)
- One Stop Center
- Clinique juridique
- Procureur de la République

Danané

- Hôpital
- Brigade de gendarmerie
- Commissariat de police

Daoukro

- Hôpital
- Complexe socio-éducatif
- Direction générale de la protection sociale
- CRDH
- Commissariat de police
- Brigade de gendarmerie

Divo

- CHR
- Complexe socio-éducatif
- CRDH
- District de police

Gagnoa

- CHR
- Centre social
- Brigade de gendarmerie
- Commissariat de police

Lakota

- Hôpital
- Centre social
- Service de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (SPJEJ)
- Tribunal

Logoualé

- Complexe socio-éducatif
- Brigade de gendarmerie

Man

- CHR
- Centre social
- CRDH
- Brigade de gendarmerie
- Commissariat de police
- Tribunal

Abidjan

Autorités

- Conseil national des droits humains (CNDH)
- Observatoire national de l'Équité et du Genre (ONEG)
- Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants (CNLVFE)
- Centre de Prévention et d'Assistance aux survivant.es de Violences Basées sur le Genre – PAVVIOS VBG
- Ministère de la femme, de la famille et de l'enfant
- Direction générale de la police nationale, Cellule Genre
- Sous-direction de la Formation Continue et du Perfectionnement de l'École Nationale de Police

OSC

- Alternative Côte d'Ivoire
- Association Ivoirienne pour le Bien-Être Familial (AIBEF), membre d'IPPF

La FIDH et ses membres remercient également les préfets et leurs administrations au sein de chaque localité visitée pour leur accueil et la mobilisation des différents acteurs qu'ils ont facilitée.

La FIDH et ses organisations membres remercient leurs partenaires au sein du RAVS, et notamment les référent.es départementaux.ales qui ont facilité l'organisation des entretiens.



Cette publication a été réalisée avec le généreux soutien de l'Union européenne et de l'Agence Française de Développement (AFD). Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la FIDH, du MIDH, du RAVS et de la LIDHO et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne et de l'Agence Française de Développement (AFD).



Le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) est une association à but non lucratif, créée le 08 octobre 2000.

Après 20 ans d'existence, le MIDH compte aujourd'hui plus de trois cent (300) membres et dix (10) sections à l'intérieur du pays à savoir Bouaké, Daloa, Gagnoa, Korhogo, San-pedro, Yamoussoukro, Dimbokro, Toumodi, Odienné et Katiola.

Par ailleurs, le MIDH est membre de plusieurs réseaux (coalitions) nationaux notamment la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) et internationaux à savoir la Fédération Internationale des Ligues des Droits Humains (FIDH).



Le Réseau d'Action contre les Violences sexuelles (RAVS) a été créé en 2019. Ce réseau compte aujourd'hui 12 organisations de la société civile présentes dans 18 régions du pays et spécialisées dans différents domaines de la lutte contre les violences sexuelles (juridique, social, médical et psychologique). L'objectif du RAVS est d'accroître la collaboration entre les OSC engagées sur tout le territoire auprès des survivant.es de violences sexuelles afin de renforcer les stratégies de plaidoyer et de mener des actions concrètes pour une meilleure prise en charge des victimes. Le RAVS participe également à l'orientation des survivant.es vers les services pertinents et couvre certains frais de prise en charge, notamment médicaux.

Contacts: +(225) 27 20 39 03 82 +(225) 27 23 45 13 37



La ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO) existe depuis le 21 mars 1987 et a été officiellement reconnu par récépissé de déclaration d'association N° 293 INT.AT.AG 5 du 14 juin 1990. Elle n'adhère à aucun groupement politique, syndical ou confessionnelle et œuvre essentiellement à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme. La LIDHO comprend un Conseil d'Administration composé de cinq (05) membres, un bureau exécutif de seize (16) membres et compte à ce jour soixante trois (63) sections réparties dans toutes les régions de Côte d'Ivoire.

De façon spécifique, le LIDHO articule son action autour des principes suivants :

- l'application effective de la législation en vigueur sous réserve du respect strict des droits de la personnes humaine;
- l'égale application des lois;
- la lutte contre toute forme de discrimination, notamment raciale, tribale, ethnique, religieuse, sexuelle, syndicale, économique et politique;
- la lutte contre la corruption, le népotisme et les trafics d'influence...;
- la lutte contre tout abus des sociétés de monopoles;
- la défense de tous les droits partout où ils sont violés.

La LIDHO est membre de la FIDH depuis 1989 et jouit d'un statut d'observateur près de la CADHP.

Gardons les yeux ouverts

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en cheffe :

Patricia Huyghebaert

Autrices :

Daisy Schmitt
et Corine Varié
Moussa

Contribution et coordination :

Alice Bordaçarre,
Hafidha Chekir,
Dorine Llanta,
Willy Neth,
Clarisse Reberteau

Design:

FIDH/CB

fidh

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informier et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

La Fédération internationale pour les droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or

75011 Paris - France

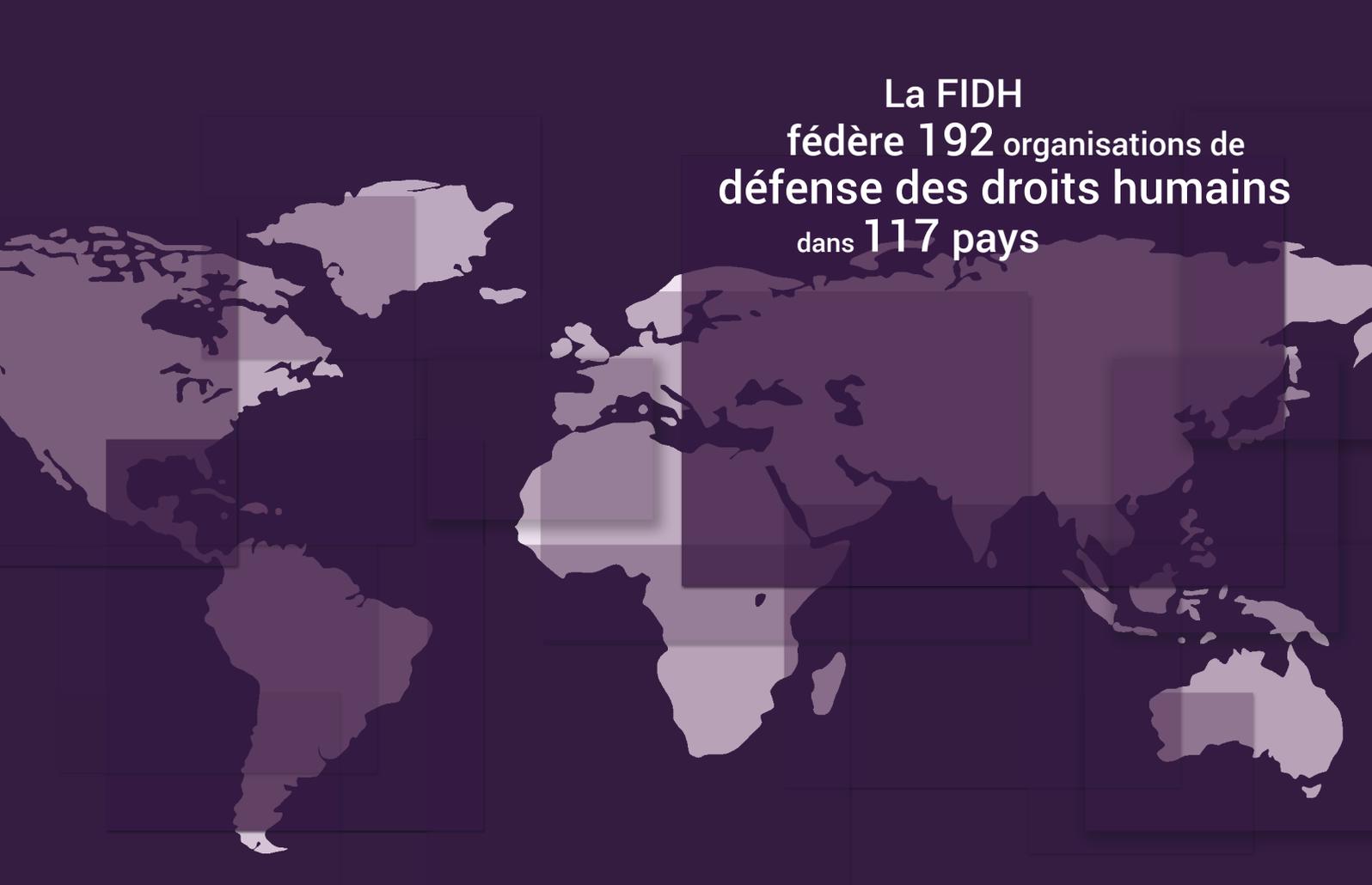
Tel: (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter: @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook:

<https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/>



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.